

23 MAI 2018

BROCHURE DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

à 16 HEURES

Paris Expo-Espace Grande Arche
La Grande Arche
92044 Paris-La Défense Cedex

Paris, le 18 avril 2018

Comment participer à l'Assemblée ?	p. 2
Ordre du jour	p. 6
Conseil d'administration	p. 7
Résultats financier de Société Générale	p. 10
Exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice 2017	p. 11
Exposé sommaire de la situation du Groupe pendant l'exercice 2017	p. 14
Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'Assemblée	p. 16
Rapports des Commissaires aux comptes sur les résolutions soumises à l'Assemblée	p. 41
Résolutions soumises au vote de l'Assemblée	p. 57
Demande d'envoi de documents et de renseignements	p. 67

Madame, Monsieur, Cher Actionnaire,

Je souhaite vivement que vous puissiez participer à notre Assemblée générale mixte, moment privilégié d'échanges sur l'activité, les résultats et la stratégie de notre Groupe ainsi que sur le gouvernement de notre entreprise.

Pour obtenir une carte d'admission, il vous suffit de retourner le formulaire joint.

Comme l'année dernière, vous avez la possibilité de voter par Internet. Nous souhaitons ainsi toucher le plus grand nombre d'actionnaires et simplifier les procédures de vote.

Vous trouverez ci-après des précisions sur la tenue de la réunion, son ordre du jour, ainsi que les résolutions et modalités de participation.

Si vous ne pouvez assister en personne à l'Assemblée, je vous invite à exprimer votre avis :

- soit en votant par correspondance ou par Internet ;
- soit en vous faisant représenter ;
- soit en autorisant le Président de l'Assemblée à voter en votre nom.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Cher Actionnaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Lorenzo BINI SMAGHI

Président du Conseil d'administration

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE ?

Tout actionnaire ou tout porteur de parts du FCPE « Société Générale actionnariat (FONDS E) » (ci-après, le « **FCPE** »), quel que soit le nombre d'actions ou de parts qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée.

Tous les jours et heures indiqués ci-après sont les jours et heures de Paris (France).

QUELLES CONDITIONS REMPLIR POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE ?

Les actionnaires ou porteurs de parts du FCPE devront justifier de leur qualité, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, c'est-à-dire au 21 mai 2018, à zéro heure (ci-après, « **J-2** »), par l'inscription en compte des titres, soit à leur nom, soit au nom de l'intermédiaire inscrit visé à l'article L. 228-1 du Code de commerce.

Pour les actionnaires au nominatif et les porteurs de parts du FCPE, cette inscription en compte à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités teneurs des comptes de titres au porteur (ci-après, les « **Teneurs de Comptes Titres** ») qui, soit lors de la transmission du formulaire unique de vote à distance ou de procuration ou de demande de carte d'admission (ci-après, le « **Formulaire Unique** »), soit lors de l'utilisation du site de vote par Internet, justifient directement auprès du centralisateur de l'Assemblée de la qualité d'actionnaire de leurs clients.

Un actionnaire qui n'a pas son domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du Code civil peut demander

à l'intermédiaire inscrit de transmettre son vote dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne qui détient de façon temporaire, seule ou de concert, au titre de l'une des opérations mentionnées au I de l'article L. 225-126 du Code de commerce, un nombre d'actions représentant plus de 0,5 % des droits de vote, informe Société Générale et l'Autorité des marchés financiers du nombre total d'actions qu'elle possède à titre temporaire, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, soit le 21 mai 2018.

À défaut d'information de Société Générale et de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions de l'article L. 225-126 du Code de commerce, ces actions sont privées de droit de vote pour l'assemblée d'actionnaires concernée et pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la revente ou la restitution desdites actions.

L'actionnaire tenu à déclaration devra envoyer un courriel aux adresses suivantes :

- declarationpretsemprunts@amf-france.org et
- declaration.pretsemprunts@socgen.com

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE ?

- **Assister personnellement à l'Assemblée ;**
- **Voter par Internet ou par correspondance ;**
- **Donner pouvoir, par Internet ou par correspondance, au Président de l'Assemblée, à son conjoint ou partenaire avec lequel l'actionnaire ou le porteur de parts du FCPE a conclu un pacte de solidarité, ou toute autre personne physique ou morale.**

Une fois qu'il a voté à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions. Le nombre d'actions pris en compte pour le vote sera le nombre d'actions inscrit au compte de l'actionnaire le 21 mai 2018 à zéro heure.

Afin de faciliter leur participation à l'Assemblée, Société Générale offre à ses actionnaires et aux porteurs de parts du FCPE la possibilité de demander une carte d'admission, de désigner ou révoquer un mandataire, ou de voter *via* le site

Internet sécurisé « **Votaccess** ». Seuls les titulaires d'actions au porteur dont le Teneur de Compte Titres a adhéré au système **Votaccess** et leur propose ce service pour cette Assemblée pourront y avoir accès. Le Teneur de Compte Titres de l'actionnaire au porteur, qui n'adhère pas à **Votaccess** ou soumet l'accès du site Internet à des conditions d'utilisation, indiquera à l'actionnaire comment procéder.

Le site Internet **Votaccess** sera ouvert du 18 avril 2018 à 9 heures au 22 mai 2018 à 15 heures. Afin d'éviter toute saturation éventuelle, il est recommandé aux actionnaires et porteurs de parts du FCPE de ne pas attendre la date ultime pour se connecter.

Dans tous les cas, l'actionnaire ou le porteur de parts du FCPE doit impérativement : soit compléter le Formulaire Unique et le transmettre à son intermédiaire habilité au moyen de l'enveloppe réponse prépayée, soit se connecter à Internet et suivre la procédure indiquée ci-après.

Assister personnellement à l'Assemblée

L'actionnaire ou le porteur de parts du FCPE souhaitant assister personnellement à l'Assemblée **devra se munir d'une pièce d'identité et d'une carte d'admission.**

1 – Demande de carte d'admission par Internet

L'actionnaire au nominatif se connectera au site Internet www.sharinbox.societegenerale.com en utilisant son code d'accès Sharinbox rappelé sur le Formulaire Unique qui lui a été adressé ou, le cas échéant, dans le courrier électronique qui lui a été adressé s'il a demandé une réception par voie électronique. Le mot de passe de connexion au site lui a été adressé par courrier lors de son entrée en relation avec Société Générale Securities Services. Il peut être réenvoyé en cliquant sur « Obtenir vos codes » sur la page d'accueil du site Internet.

Il suivra ensuite la procédure indiquée à l'écran pour imprimer sa carte d'admission.

L'actionnaire au porteur se connectera à l'aide de ses identifiants habituels au portail Internet de son Teneur de Compte Titres pour accéder au site Internet Votaccess puis suivra la procédure indiquée à l'écran pour imprimer sa carte d'admission.

Le porteur de parts du FCPE se connectera au site Internet www.esalia.com à l'aide de ses identifiants habituels puis suivra la procédure indiquée à l'écran pour imprimer sa carte d'admission.

2 – Demande de carte d'admission par correspondance

L'actionnaire au nominatif inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra la brochure de convocation accompagnée du Formulaire Unique par courrier postal, sauf s'il a demandé une réception par voie électronique. Pour demander sa carte d'admission, il **cochera la case A** en partie supérieure du Formulaire Unique, **datara et signera le Formulaire Unique** avant de le retourner.

L'actionnaire au porteur adressera une demande de Formulaire Unique à son Teneur de Compte Titres et suivra la procédure qui lui sera indiquée. S'il n'a pas reçu sa carte d'admission le 21 mai 2018, il devra demander à son Teneur de Compte Titres de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-2 pour être admis à l'Assemblée.

Le porteur de parts du FCPE, s'il n'a pas accès à Internet, pourra demander la brochure de convocation accompagnée

d'un Formulaire Unique, par courrier postal adressé à Société Générale, Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3. Afin de demander sa carte d'admission, il **cochera la case A** en partie supérieure du Formulaire Unique, **datara et signera le Formulaire Unique** avant de le retourner.

Toute demande de Formulaire Unique devra être reçue par Société Générale au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée, soit le 17 mai 2018, et le Formulaire Unique dûment rempli et signé devra parvenir à cette même adresse au plus tard deux jours calendaires avant la date de l'Assemblée, soit le 21 mai 2018.

L'actionnaire ou le porteur de parts du FCPE qui a demandé une carte d'admission par correspondance et ne l'a pas reçue le 21 mai 2018 est invité, pour tout renseignement relatif au traitement de sa demande, à prendre contact avec le centre d'appels des cartes d'admission de Société Générale du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 au +33(0) 825 315 315 (Coût de l'appel : 0,15 € HT/mn depuis la France).

Pour les actionnaires au porteur se présentant le jour de l'Assemblée sans attestation, des téléphones et des fax seront mis à leur disposition. Il leur incombera de contacter leur Teneur de Compte Titres et se faire adresser par fax l'attestation requise pour assister à l'Assemblée. Seules les attestations sous format papier seront acceptées le jour de l'Assemblée.

3 – Vote en Assemblée

Le vote en Assemblée aura lieu à l'aide d'une tablette tactile.

Pour faciliter le déroulement de la réunion, nous recommandons à l'actionnaire ou au porteur de parts du FCPE :

1. de se présenter dès 15 heures à l'adresse de l'Assemblée, aux bureaux d'émargement pour la signature de la feuille de présence s'il est muni de la carte d'admission. À défaut, il doit se présenter à l'accueil ;
2. d'entrer dans la salle avec la tablette tactile remise lors de la signature de la feuille de présence ;
3. de se conformer aux indications données en séance pour utiliser la tablette tactile.

Attention : à partir de 17 heures, il ne sera plus remis de tablette tactile.

Voter par Internet ou par correspondance

1 – Voter par Internet

L'actionnaire au nominatif se connectera au site Internet www.sharinbox.societegenerale.com en utilisant son code d'accès Sharinbox rappelé sur le Formulaire Unique qui lui a été adressé ou, le cas échéant, dans le courrier électronique qui lui a été adressé s'il a demandé une réception par voie électronique. Le mot de passe de connexion au site lui a été adressé par courrier lors de son entrée en relation avec Société Générale Securities Services. Il peut être réenvoyé en cliquant sur « Obtenir vos codes » sur la page d'accueil du site Internet.

L'actionnaire devra ensuite suivre les instructions dans son espace personnel en cliquant sur le nom de l'assemblée dans la rubrique « Opérations en cours » de la page d'accueil puis sur « Voter » pour accéder au site Internet de vote.

L'actionnaire au porteur se connectera, avec ses identifiants habituels, au portail Internet de son Teneur de Compte Titres pour accéder au site Internet Votaccess et suivra la procédure indiquée à l'écran.

Le porteur de parts du FCPE se connectera, avec ses identifiants habituels, au site Internet www.esalia.com. Il pourra accéder au site Internet Votaccess et suivra la procédure indiquée à l'écran.

2 – Voter par correspondance

L'actionnaire au nominatif recevra le Formulaire Unique par courrier postal sauf s'il a demandé une réception par voie électronique. Il devra cocher la case « **je vote par correspondance** », voter pour chaque résolution, ne pas oublier de remplir la case « **Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée** », dater et signer au bas du Formulaire Unique avant de le retourner.

dater et signer au bas du Formulaire Unique avant de le retourner.

L'actionnaire au porteur adressera sa demande de Formulaire Unique à son Teneur de Compte Titres. Il devra cocher la case « **je vote par correspondance** », voter pour chaque résolution, ne pas oublier de remplir la case « **Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée** », dater et signer au bas du Formulaire Unique avant de le retourner. Une fois que l'actionnaire aura complété et signé ledit formulaire, son Teneur de Compte Titres se chargera de le transmettre, accompagné d'une attestation de participation, au centralisateur de l'Assemblée.

Le porteur de parts du FCPE, s'il n'a pas accès à Internet, pourra demander communication du Formulaire Unique par courrier à Société Générale (Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3). Toute demande de Formulaire Unique devra être reçue au plus tard six jours avant l'Assemblée, soit le 17 mai 2018. Il devra cocher la case « **je vote par correspondance** », voter pour chaque résolution, ne pas oublier de remplir la case « **Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée** », dater et signer au bas du Formulaire Unique avant de le retourner.

Dans tous les cas, le Formulaire Unique dûment rempli et signé, accompagné de l'attestation d'inscription en compte pour les actionnaires au porteur, devra parvenir à Société Générale (Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3) au plus tard deux jours calendaires avant la date de l'Assemblée, soit le 21 mai 2018.

Il est précisé qu'aucun Formulaire Unique reçu par Société Générale après cette date ne sera pris en compte.

Donner pouvoir par Internet ou par correspondance

1 – Donner pouvoir par Internet

L'actionnaire ou le porteur de parts du FCPE ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix, peut notifier cette désignation ou la révoquer par voie électronique.

L'actionnaire au nominatif notifiera cette désignation ou la révoquera par voie électronique en se connectant sur le site Internet www.sharinbox.societegenerale.com en utilisant son code d'accès Sharinbox rappelé sur le Formulaire Unique qui lui a été adressé ou, le cas échéant, dans le courrier électronique qui lui a été adressé s'il a demandé une réception par voie électronique. Le mot de passe de connexion au site lui a été adressé par courrier lors de son entrée en relation avec Société Générale Securities Services. Il peut être réenvoyé en cliquant sur « Obtenir vos codes » sur la page d'accueil du site Internet.

L'actionnaire au porteur se connectera à l'aide de ses identifiants habituels au portail Internet de son Teneur de

Compte Titres pour accéder au site Internet Votaccess puis suivra la procédure indiquée à l'écran.

Le porteur de parts du FCPE notifiera cette désignation ou la révoquera par voie électronique en se connectant sur le site Internet www.esalia.com à l'aide de ses identifiants habituels puis en suivant la procédure indiquée à l'écran.

2 – Donner pouvoir par correspondance

L'actionnaire ou le porteur de parts du FCPE ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix, peut notifier cette désignation ou la révoquer par envoi postal, à son Teneur de Compte Titres, du Formulaire Unique dûment rempli et signé qui, pour être pris en compte, doit être reçu par Société Générale (Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3) au plus tard le 21 mai 2018. **Aucun Formulaire Unique reçu par Société Générale après cette date ne sera pris en compte.**

En application de ce qui précède, les mandats ne seront pas acceptés le jour de l'Assemblée.

■ **Au Président de l'Assemblée :**

L'actionnaire ou le porteur de parts du FCPE devra, avant de le retourner, (i) cocher la case « je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale », dater et signer au bas du Formulaire Unique ou (ii) simplement dater et signer au bas du Formulaire Unique.

■ **À toute autre personne :**

L'actionnaire ou le porteur de parts du FCPE devra cocher la case « je donne pouvoir à », identifier la personne dénommée, dater et signer au bas du Formulaire Unique avant de le retourner.

Il est rappelé que les procurations écrites et signées doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ou du porteur de parts du FCPE ainsi que ceux de son mandataire.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire ou porteur de parts du FCPE sans indication de son mandataire, le Président de l'Assemblée émettra un vote selon les recommandations du Conseil d'administration.

Vous désirez assister à l'Assemblée :
cochez **A**

Vous désirez voter par correspondance :
cochez **1**, éventuellement noircissez les cases des résolutions qui ne recueillent pas votre adhésion.
N'oubliez pas de remplir les cases des amendements et résolutions nouvelles.

Vous désirez donner pouvoir au Président de l'Assemblée :
cochez **2**, datez et signez au bas du formulaire.

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - **Important :** Before selecting please refer to instructions on reverse side
A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal/voting form or the proxy form as specified below.

SOCIETE GENERALE

29 Boulevard Haussmann
75009 PARIS
au capital de 1 009 897 173,75€
552 120 222 RCS PARIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
Le 23 MAI 2018 à 16h00
Espace Grande Arche
Paris La Défense

COMBINED GENERAL MEETING
MAY 23, 2018 at 4 p.m.
Espace Grande Arche
Paris La Défense

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Nombre d'actions / Number of shares

Nombre de voix - Number of voting rights

Nominatif / Registered

Porteur / Bearer

Vote simple / Single vote

Vote double / Double vote

1 JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // I VOTE BY POST
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci la case correspondante à mon choix.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	Oui / Non/No Yes Abst/Abs	Oui / Non/No Yes Abst/Abs
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>
10	11	12	13	14	15	16	17	18	B <input type="checkbox"/>	G <input type="checkbox"/>
19	20	21	22	23	24	25	26	27	C <input type="checkbox"/>	H <input type="checkbox"/>
28	29	30	31	32	33	34	35	36	D <input type="checkbox"/>	J <input type="checkbox"/>
37	38	39	40	41	42	43	44	45	E <input type="checkbox"/>	K <input type="checkbox"/>

2 JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

3 JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)

I HEREBY APPOINT: See reverse (4)

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf.....

- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to vote NO).....

- Je donne procuration (cf. au verso renvoi (4)) à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom / I appoint (see reverse (4)) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.....

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
In order to be considered, this completed form must be returned at the latest:

à la banque / to the bank 21/05/2018 / May 21th, 2018

Date & Signature

Vous désirez donner pouvoir à une personne dénommée qui sera présente à l'Assemblée :
cochez **3** et inscrivez les coordonnées de cette personne.

Quel que soit votre choix datez et signez ici.
En cas d'indivision, porter la signature de chaque indivisaire.

Vérifiez vos noms, prénom et adresse.

RÉSOLUTIONS PROPOSÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Partie relevant de la compétence d'une Assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2017.
2. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2017.
3. Affectation du résultat 2017 ; fixation du dividende.
4. Conventions et engagements réglementés.
5. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.
6. Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et des Directeurs généraux délégués, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.
7. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Lorenzo Bini Smaghi, Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice 2017, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce.
8. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Frédéric Oudéa, Directeur général, au titre de l'exercice 2017, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce.
9. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Séverin Cabannes, Directeur général délégué, au titre de l'exercice 2017, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce.
10. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Bernardo Sanchez Incera, Directeur général délégué, au titre de l'exercice 2017, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce.
11. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Didier Valet, Directeur général délégué, au titre de l'exercice 2017, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce.
12. Avis consultatif sur la rémunération versée en 2017 aux personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier.
13. Renouvellement de M. Lorenzo Bini Smaghi en qualité d'Administrateur.
14. Nomination de M. Jérôme Contamine en qualité d'Administrateur.
15. Nomination de Mme Diane Côté en qualité d'Administrateur.
16. Augmentation de l'enveloppe globale des jetons de présence.
17. Renouvellement de la société Ernst & Young et Autres en qualité de Commissaire aux comptes titulaire.
18. Renouvellement de la société Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes titulaire.
19. Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions ordinaires de la Société dans la limite de 5 % du capital.

Partie relevant de la compétence d'une Assemblée générale extraordinaire

20. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de ses filiales et/ou par incorporation.
21. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de ses filiales.
22. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social sans droit préférentiel de souscription pour rémunérer des apports en nature consentis à la Société.
23. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'obligations super-subordonnées convertibles contingentes, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.
24. Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder avec suppression du droit préférentiel de souscription à des opérations d'augmentation de capital ou de cession d'actions réservées aux adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe.
25. Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance existantes ou à émettre sans droit préférentiel de souscription, au profit des personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier ou assimilées.
26. Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance existantes ou à émettre sans droit préférentiel de souscription, au profit des salariés autres que les personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier et assimilées.
27. Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'annuler des actions propres détenues par la Société dans la limite de 5 % par période de 24 mois.
28. Pouvoirs pour les formalités.

Cette Assemblée sera diffusée sur Internet en direct et en différé.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Lorenzo BINI SMAGHI
Président du Conseil d'administration
Administrateur indépendant

Né le 29 novembre 1956
Première nomination : 2014
Échéance du mandat : 2018



Frédéric OUDÉA
Directeur général

Né le 3 juillet 1963
Première nomination : 2009
Échéance du mandat : 2019



Robert CASTAIGNE
Administrateur de sociétés
Administrateur indépendant, membre
du Comité d'audit et de contrôle interne et du
Comité des nominations et du gouvernement
d'entreprise

Né le 27 avril 1946
Première nomination : 2009
Échéance du mandat : 2018



William CONNELLY
Administrateur de sociétés
Administrateur indépendant,
membre du Comité des risques

Né le 3 février 1958
Première nomination : 2017
Échéance du mandat : 2021



Kyra HAZOU
Administrateur de sociétés
Administrateur indépendant, membre du
Comité d'audit et de contrôle interne et du
Comité des risques

Née le 13 décembre 1956
Première nomination : 2011
Échéance du mandat : 2019



Jean-Bernard LÉVY
Président-Directeur général d'EDF
Administrateur indépendant, Président du
Comité des rémunérations et membre du
Comité des nominations et du gouvernement
d'entreprise

Né le 18 mars 1955
Première nomination : 2009
Échéance du mandat : 2021



Ana-Maria LLOPIS RIVAS
Président-Directeur général fondateur Global
Ideas4all, S.L.
Administrateur indépendant, membre du
Comité des nominations et du gouvernement
d'entreprise

Née le 5 août 1950
Première nomination : 2011
Échéance du mandat : 2019



Gérard MESTRALLET
Président du Conseil d'administration
d'ENGIE
Administrateur indépendant, Président du
Comité des nominations et du gouvernement
d'entreprise et membre du Comité des
rémunérations

Né le 1^{er} avril 1949
Première nomination : 2015
Échéance du mandat : 2019



Juan Maria NIN GENOVA
Administrateur de sociétés
Administrateur indépendant, membre
du Comité des risques et du Comité des
rémunérations

Né le 10 mars 1953
Première nomination : 2016
Échéance du mandat : 2020



Nathalie RACHOU
Administrateur de sociétés
Administrateur indépendant, Président
du Comité des risques et membre du Comité
d'audit et de contrôle interne

Née le 7 avril 1957
Première nomination : 2008
Échéance du mandat : 2020



Lubomira ROCHET
Directrice du digital de L'Oréal
Administrateur indépendant

Née le 8 mai 1977
Première nomination : 2017
Échéance du mandat : 2021



Alexandra SCHAAPVELD
Administrateur de sociétés
Administrateur indépendant, Président
du Comité d'audit et de contrôle interne
et membre du Comité des risques

Née le 5 septembre 1958
Première nomination : 2013
Échéance du mandat : 2021



France HOUSSAYE
Administrateur élu par les salariés
Directrice de l'agence de Bois Guillaume,
DEC de Rouen
Membre du Comité des rémunérations

Née le 27 juillet 1967
Première nomination : 2009
Échéance du mandat : 2018



Béatrice LEPAGNOL
Administrateur élu par les salariés
Chargée d'activités sociales à l'agence d'Agen

Née le 11 octobre 1970
Première nomination : 2012
Échéance du mandat : 2018

PROFIL DES ADMINISTRATEURS

Les principaux domaines d'expertise et d'expérience des administrateurs sont présentés en page 74 du Document de référence 2018 et leurs biographies en pages 77 à 83 du Document de référence 2018.

ADMINISTRATEUR DONT LE RENOUVELLEMENT EST SOUMIS AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Lorenzo BINI SMAGHI

Président du Conseil d'administration
Administrateur indépendant



Biographie

De nationalité italienne, titulaire d'une licence en sciences économiques de l'Université catholique de Louvain (Belgique), et d'un doctorat de sciences économiques de l'Université de Chicago. A commencé sa carrière en 1983 en tant qu'économiste au département Recherche de la Banque d'Italie. En 1994, est nommé Responsable de la Direction des politiques de l'Institut Monétaire Européen. En octobre 1998, devient Directeur général des Relations financières internationales au sein du ministère de l'Économie et des Finances d'Italie. Président de SACE de 2001 à 2005. De juin 2005 à décembre 2011, membre du Directoire de la Banque centrale européenne. De 2012 à 2016, il est Président du Conseil d'administration de SNAM (Italie). Il est actuellement Président du Conseil d'administration d'Italgas (Italie) depuis 2016 et de Société Générale depuis 2015.

Né le 29 novembre 1956

Première nomination : 2014

Échéance du mandat : 2018

Détient 2 000 actions

Autres mandats en cours

Sociétés cotées étrangères

- *Président du Conseil d'administration* : Italgas (Italie) (depuis 2016).

Sociétés non cotées étrangères

- *Administrateur* : TAGES Holding (Italie) (depuis 2014).

Autres mandats et fonctions échus dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années

- *Président du Conseil d'administration* : SNAM (Italie) (de 2012 à 2016), ChiantiBanca (Italie) (de 2016 au 15 mai 2017).
- *Administrateur* : Morgan Stanley (Royaume-Uni) (de 2013 à 2014).

ADMINISTRATEURS DONT LA NOMINATION EST SOUMISE AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Diane CÔTÉ

Directeur des risques du Groupe LSE
Administrateur indépendant



Biographie

Ancienne élève de l'Université d'Ottawa, a une formation financière et comptable. De 1992 à 2012, a exercé d'importantes fonctions dans les domaines de l'audit, des risques et de la finance dans diverses compagnies d'assurances (Prudential, Standard Life et Aviva) au Canada et Grande-Bretagne. Depuis 2012, Directeur des risques du London Stock Exchange Group (LSEG).

Autres mandats en cours

Néant

Autres mandats et fonctions échus dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années

- *Administrateur* : Novae Syndicates Limited (Royaume-Uni) (de 2015 au 31 mars 2018), Frank Russel Company (États-Unis) (de 2014 à 2016), Russel Investment Inc (États-Unis) (de 2015 à 2016).

Née le 28 décembre 1963

Jérôme CONTAMINE

Vice-Président exécutif et Directeur financier de SANOFI
Administrateur indépendant



Né le 23 novembre 1957

Biographie

Diplômé de l'École polytechnique, de l'ENSAE et de l'École nationale d'administration. Après 4 ans comme auditeur à la Cour des Comptes, a exercé diverses fonctions opérationnelles chez Total. De 2000 à 2009, Directeur financier de Véolia Environnement. Administrateur de Valeo de 2006 à 2017. Depuis mars 2009, Directeur financier de Sanofi.

Autres mandats en cours

Néant.

Autres mandats et fonctions échus dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années

- *Président du Conseil d'administration* : SANOFI European Treasury Center* (Belgique) (de 2012 à 2015), SECIPE (France) (de 2009 à 2016), SANOFI 1* (France) (de 2009 à 2015).
- *Administrateur* : Valeo (France) (de 2006 au 30 sept 2017), SANOFI European Treasury Center* (Belgique) (de 2012 à 2016).

* Groupe Sanofi.

ADMINISTRATEURS ÉLUS PAR LES SALARIÉS LORS DU SCRUTIN DU 20 MARS 2018

France HOUSSAYE

Administrateur élu par les salariés
Directrice de l'agence de Bois Guillaume, DEC de Rouen
Membre du Comité des rémunérations



Née le 27 juillet 1967

Première nomination : 2009

Échéance du mandat : 2021

Biographie

Salariée de Société Générale depuis 1989.

Autres mandats en cours

Néant.

Autres mandats et fonctions échus dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années

Néant.

David LEROUX

Administrateur élu par les salariés
Chargé de dossiers Assemblées générales au sein du Service Titres



Né le 3 juin 1978

Première nomination : 2018

Échéance du mandat : 2021

Biographie

Salarié de Société Générale depuis 2001.

Autres mandats en cours

Néant.

Autres mandats et fonctions échus dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années

Néant.

COMPTES SOCIAUX (EXTRAIT)

RÉSULTATS FINANCIERS DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
(au cours des cinq derniers exercices)

(En M EUR)	2017	2016	2015	2014	2013
Situation financière en fin d'exercice					
Capital social (en M EUR) ⁽¹⁾	1 010	1 010	1 008	1 007	998
Nombre d'actions émises ⁽²⁾	807 917 739	807 713 534	806 239 713	805 207 646	798 716 162
Résultats globaux des opérations effectuées (en M EUR)					
Chiffre d'affaires hors taxes ⁽³⁾	27 207	27 174	28 365	25 119	25 887
Bénéfice avant impôts, amortissements, provisions, participation et FRBG	1 678	5 884	5 809	2 823	3 901
Participation des salariés attribuée au cours de l'exercice	11	13	15	12	10
Impôt sur les bénéfices	(109)	246	(214)	99	(221)
Bénéfice après impôts, amortissements et provisions	800	4 223	1 065	996	2 714
Distribution de dividendes	1 777	1 777	1 612	966	799
Résultats ajustés des opérations réduits à une seule action (en EUR)					
Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions	2,20	6,96	7,45	3,37	5,15
Résultat après impôts, amortissements et provisions	0,99	5,23	1,32	1,24	3,40
Dividende versé à chaque action	2,20	2,20	2,00	1,20	1,00
Personnel					
Nombre de salariés	46 804	46 445	46 390	45 450	45 606
Montant de la masse salariale (en M EUR)	3 560	3 696	3 653	3 472	3 459
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale, œuvres sociales, etc.) (en M EUR)	1 475	1 468	1 452	1 423	1 407

(1) Société Générale a procédé en 2017 à une augmentation de capital de 0,26 million d'euros résultant de l'exercice par les salariés d'options attribuées par le Conseil d'administration, assortis d'une prime d'émission de 8,16 millions d'euros.

(2) Au 31 décembre 2017, le capital de Société Générale entièrement libéré s'élève à 1 009 897 173,75 euros et se compose de 807 917 739 actions d'une valeur nominale de 1,25 euro.

(3) Le chiffre d'affaires est formé des produits d'intérêts, des revenus des titres à revenu variable, des commissions reçues, du résultat net des opérations financières et des autres produits d'exploitation.

ANALYSE DU BILAN DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Actif

(En Md EUR au 31 décembre)	31.12.2017	31.12.2016	Variation
Emplois de trésorerie et interbancaires	208	182	26
Crédits à la clientèle	264	265	(1)
Opérations sur titres	570	535	35
<i>dont titres reçus en pension livrée</i>	201	215	(14)
Autres comptes financiers	139	210	(71)
<i>dont primes sur instruments conditionnels</i>	57	93	(36)
Immobilisations corporelles et incorporelles	2	2	0
Total actif	1 183	1 194	(11)

Passif

(En Md EUR au 31 décembre)	31.12.2017	31.12.2016	Variation
Ressources de trésorerie et interbancaires ⁽¹⁾	254	229	25
Dépôts de la clientèle	340	353	(13)
Dettes obligataires et subordonnées ⁽²⁾	31	32	(1)
Opérations sur titres	381	338	43
<i>dont titres donnés en pension livrée</i>	189	180	9
Autres comptes financiers et provisions	142	205	(63)
<i>dont primes sur instruments conditionnels</i>	61	98	(37)
Capitaux propres	35	36	(1)
Total passif	1 183	1 194	(11)

(1) Y compris les titres de créances négociables.

(2) Y compris les TSDI.

Le bilan de Société Générale ressort à 1 183 milliards d'euros, en diminution de 11 milliards d'euros par rapport au 31 décembre 2016.

Les motifs d'inquiétude n'ont pas manqué au début de l'année 2017 avec la remontée des cours pétroliers et des taux d'intérêt longtemps très bas et les élections politiques en Europe au lendemain du *Brexit*. Cependant, ils se sont dissipés en cours d'année et le rythme de croissance de l'économie mondiale (estimé à 3,6 % en 2017) a dépassé celui de 2016 et sa tendance longue. Dans ce contexte, Société Générale confirme la solidité de sa structure financière avec des ratios de capitaux au-dessus des exigences réglementaires qui restent contraignantes.

L'évolution de + 26 milliards d'euros du poste *Emplois de trésorerie et interbancaires* s'explique en partie par des prêts accordés aux filiales et par la hausse des dépôts qui témoigne des liquidités abondantes et accessibles à des taux très bas auprès de diverses banques centrales afin de répondre aux besoins réglementaires notamment aux futures exigences du NSFR (*Net Stable Funding Ratio*) et à la nécessité de conforter la structure de financement du Groupe.

2017 a montré une production de prêts immobiliers dynamiques mais qui ne s'est pas traduit par une augmentation des encours de crédits à la clientèle qui se stabilisent par rapport à 2016 dans un contexte de vague importante de Remboursements Anticipés et de Renégociations qui se termine. Le poste crédits à l'habitat a baissé de 8 milliards d'euros suite à une opération de titrisation de prêts immobiliers, contrebalancée par une augmentation des crédits accordés à des filiales du Groupe.

Dans un environnement concurrentiel, la Banque de détail enregistre en 2017 une croissance soutenue de ses dépôts à vue, les encours bilanciaux sur les comptes d'épargne à régime spécial sont encore en augmentation de 2,7 milliards d'euros (+ 2,6 milliards d'euros en 2016). En revanche, ceux des particuliers et entreprises se sont repliés de 16 milliards d'euros.

Le portefeuille actions en augmentation de 23 milliards d'euros a profité du rebond de certains indices boursiers reflétant ainsi la croissance. Les encours du portefeuille d'effets publics ont également augmenté de 19,3 milliards d'euros en raison d'une nouvelle activité d'emprunts de titres ayant pour effet une augmentation au passif des dettes sur titres empruntés. Dans le cadre de l'opération de titrisation mentionnée ci-dessus, la trésorerie Groupe a souscrit à des obligations émises par le Fonds Commun de Titrisation à hauteur de 9 milliards d'euros.

Pour les autres comptes financiers volatils par essence tant à l'actif qu'au passif et attachés aux indices boursiers évoluant significativement sur 2017, le Groupe a souhaité d'une part conserver une gamme de produits pertinents et disposer, d'autre part, d'une meilleure lisibilité de ses états financiers. Cela se traduit par la baisse de la valorisation des dérivés, des dépôts de garantie versés et reçus au titre des opérations de marché et par la diminution des postes primes sur instruments conditionnels.

Société Générale dispose d'un panel diversifié de sources et de supports de refinancement :

- des ressources stables composées de capitaux propres et d'emprunts obligataires et subordonnés (66 milliards d'euros) ;
- des ressources clientèle collectées sous forme de dépôts qui constituent une part significative des ressources (29 % du total bilan) ;

- des ressources issues d'opérations interbancaires (172 milliards d'euros) sous forme de dépôts et d'emprunts ;
- des ressources de marché levées grâce à une politique active de diversification qui s'appuie sur diverses natures de dette (émissions obligataires non sécurisées et sécurisées...), de supports d'émissions (EMTN, Certificats de Dépôts), de devises et de bassins d'investisseurs (76 milliards d'euros) ;
- des ressources issues de titres donnés en pension livrée auprès de la clientèle et des établissements de crédit (189 milliards d'euros).

La structure de financement du Groupe s'appuie sur une collecte de dépôts soutenue dans l'ensemble de ses activités et l'allongement de ses sources de financement ce qui traduit les efforts de Société Générale ces dernières années pour renforcer la structure de son bilan.

ANALYSE DU RÉSULTAT DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

	2017			2016			Variations 17/16 (%)		
	France	Étranger	Société Générale	France	Étranger	Société Générale	France	Étranger	Société Générale
(En M EUR)									
Produit net bancaire	7 220	2 719	9 939	10 617	3 607	14 224	(32)	(25)	(30)
Charges générales d'exploitation et dotations aux amortissements	(7 804)	(1 803)	(9 607)	(6 789)	(2 428)	(9 217)	15	(26)	4
Résultat brut d'exploitation	(584)	916	332	3 828	1 179	5 007	(115)	(22)	(93)
Coût du risque	(542)	(122)	(664)	(731)	(253)	(984)	(26)	(52)	(33)
Résultat d'exploitation	(1 126)	794	(332)	3 097	926	4 023	(136)	(14)	(108)
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	1 092	(68)	1 024	444	2	446	146	N/A	130
Résultat courant avant impôt	(34)	726	692	3 541	928	4 469	(101)	(22)	(85)
Impôt sur les bénéfices	490	(382)	108	(332)	86	(246)	(248)	(544)	(144)
Résultat net	456	344	800	3 209	1 014	4 223	(86)	(66)	(81)

En 2017, la Société Générale extériorise un résultat brut d'exploitation de 0,3 milliard d'euros en baisse de 4,7 milliards d'euros par rapport à celui de 2016, essentiellement du fait de la diminution du PNB de 4,2 milliards d'euros.

L'année 2017 a connu quelques éléments non récurrents :

Le produit net bancaire 2017 est grevé de - 963 millions d'euros au titre de l'accord transactionnel avec la *Libyan Investment Authority* (LIA) mettant un terme au litige opposant les deux parties ;

La cession de 20 % des titres ALD, filiale de location automobile longue durée et de gestion de flotte, par son introduction sur le marché réglementé d'Euronext Paris a généré une plus-value de 960 millions d'euros en *Gains sur actifs immobilisés* ;

Société Générale a, par ailleurs, poursuivi l'optimisation de son portefeuille d'activités, notamment avec la cession de Société Générale Splitska Banka occasionnant une moins-value de - 51 millions d'euros ;

Société Générale a engagé une nouvelle phase d'adaptation de son réseau France afin d'accélérer la montée en expertise et l'agilité de son organisation au service de l'ensemble de ses clients. Le projet de réorganisation va conduire à environ 900 suppressions de postes au-delà des 2 550 déjà annoncées début 2016, portant leur nombre total à environ 3 450 à l'horizon 2020. Cette réorganisation, ainsi que l'accélération de la mise à niveau de certains dispositifs de conformité, a conduit Société Générale à enregistrer une charge exceptionnelle de - 380 millions d'euros dans les comptes 2017 ;

Les réformes fiscales en France comprenant l'ajustement des impôts différés suite à la baisse progressive du taux d'imposition sur les sociétés inscrite dans la loi de Finances 2018 (de 33 % à 25 % à l'horizon 2022) et le remboursement de la contribution additionnelle de 3 % sur les dividendes, censurée par le Conseil Constitutionnel, ont un impact de - 146 millions d'euros sur la charge d'impôt 2017. Par ailleurs, suite à la réception d'une proposition de rectification émanant d'un contrôle fiscal de l'Administration française sur divers impôts d'exploitation, Société Générale a constitué une provision de - 142 millions d'euros en *Charges générales d'exploitation*.

La réforme fiscale aux États-Unis (*Tax Cuts and Jobs Act*) promulguée le 22 décembre 2017 a réduit le taux d'impôt fédéral sur les sociétés à 21 % avec prise d'effet dès janvier 2018. L'impact comptable à court terme de ce changement de taux ainsi que la valorisation des impôts différés actifs du groupe fiscal États-Unis d'Amérique a conduit Société Générale à enregistrer une charge de - 253 millions d'euros.

Les frais de gestion intègrent un élément exceptionnel relatif à la comptabilisation d'une charge suite à l'arrêt de la Cour d'appel de renvoi de Paris du 21 décembre 2017 confirmant l'amende liée au litige sur la dématérialisation du traitement des chèques pour un montant de - 53 millions d'euros.

Le produit net bancaire (PNB) s'élève à 9 939 millions d'euros en 2017 en retrait de 30 % par rapport à 2016. Le PNB est pénalisé par la baisse des dividendes reçus de - 2 418 millions d'euros et intègre notamment l'impact exceptionnel de l'accord transactionnel avec la LIA pour - 963 millions d'euros.

- Le produit net bancaire des activités de Banque de détail en France ressort en diminution (- 0,4 milliard d'euros) en comparaison à 2016. Les commissions progressent de + 3 %, tandis que la marge nette d'intérêt est en repli de - 12 % par rapport à 2016. Dans un environnement de taux bas, la Banque de détail en France a favorisé le développement de ses relais de croissance et des activités génératrices de commissions ;
- Les activités de la Banque de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs sont en légère baisse. Les activités ont été résilientes cette année en dépit du maintien de la volatilité à des niveaux historiquement bas. Les revenus de la Banque de financement sont en baisse par rapport à 2016, compensés par des revenus en hausse de la Banque d'investissement. Les revenus tirés de l'activité Actions et Titres sont en progression sur 2017 en raison d'une forte activité commerciale liée au retour à la croissance pour l'économie européenne et à la bonne tenue des marchés actions ;
- Le Hors-Pôles, qui inclut la gestion du portefeuille de participations du Groupe, enregistre une baisse des dividendes reçus de 2,4 milliards d'euros par rapport à 2016. Cette baisse s'explique pour 1,1 milliard d'euros par les dividendes de filiales holdings qui avaient versé des acomptes exceptionnels fin 2016. Par ailleurs, certaines filiales bancaires ont réduit leur assiette de dividendes afin de renforcer leurs fonds propres réglementaires.

Le montant du CICE s'élève à 44 millions d'euros en 2017 (contre 38 millions d'euros en 2016), il a été utilisé conformément à la réglementation. Le CICE a permis en 2017 de poursuivre les investissements technologiques tout en soutenant le processus de transition numérique de Société Générale. Son utilisation a été affectée aux éléments suivants :

- renforcement du positionnement de la Banque de détail en inscrivant nos métiers dans la trajectoire digitale (sites WEB, mobiles, tablettes clients et conseillers, digitalisation des traitements) ;
- poursuite de la transformation des systèmes informatiques historiques de notre activité de banque d'investissement vers une interface plus digitale, fortement orientée client et capable d'agilité ;

- poursuite du *continuous delivery* des prestations informatiques et déploiement progressif de la méthodologie *Agile at scale* ;
- poursuite de la veille technologique en intégrant des *start-up* sur des projets innovants, de l'animation de communautés transversales afin de développer l'inspiration stratégique ;
- lancement d'une initiative *Internal Start-up Call*, programme d'intrapreneuriat ouvert à tous les collaborateurs de Société Générale, qui vise à faire émerger de nouvelles *start-up* internes travaillant sur des nouveaux business en rupture et à fort potentiel ;
- amélioration des outils et des usages (Cloud, Big Data, Open Source, API et outils collaboratifs...) ;
- poursuite des investissements, dans la continuité des innovations technologiques aux Dunes, ayant permis de doter 3 900 collaborateurs supplémentaires de solutions collaboratives, connectées et mobiles.

Les charges d'exploitation augmentent de 0,4 milliard d'euros. Société Générale a continué d'investir dans la transformation digitale et la croissance de ses métiers tout en maintenant un contrôle strict des coûts.

Les frais de gestion 2017 intègrent les éléments exceptionnels précités, concernant la transformation du réseau de Banque de détail, les conséquences de l'arrêt du 21 décembre sur le traitement dématérialisé des chèques et la proposition de rectification de l'Administration fiscale française pour un total de - 0,6 milliard d'euros.

La charge nette du risque s'établit à 0,7 milliard d'euros à fin 2017, en diminution de 0,3 milliard d'euros par rapport à celle de 2016. La baisse observée depuis 2016 se poursuit et illustre la qualité de la politique d'octroi de crédit.

Sur l'année 2017, la charge nette concernant la provision pour litiges est stable par rapport à l'exercice précédent et s'établit à - 0,4 milliard d'euros portant ainsi le montant total au bilan à 2,3 milliards d'euros.

La conjugaison de l'ensemble de ces éléments entraîne une forte baisse du résultat d'exploitation de - 4,4 milliards d'euros.

En 2017, Société Générale enregistre un gain sur actifs immobilisés de 1 milliard d'euros, principalement issu de la plus-value réalisée sur la cession partielle de sa participation dans ALD suite à son introduction en Bourse. Pour mémoire, les gains sur actifs immobilisés 2016 s'élevant à 0,4 milliard d'euros étaient principalement constitués de la plus-value réalisée sur la cession de sa participation dans Visa Europe pour 0,5 milliard d'euros.

L'impôt sur les bénéfices s'élève à + 0,1 milliard d'euros (contre une charge de - 0,2 milliard d'euros en 2016). Cette variation s'explique principalement par le recul du résultat avant impôt de 3,7 milliards d'euros et intègre les éléments exceptionnels liés aux réformes fiscales françaises et américaines pour - 0,4 milliard d'euros.

Le résultat net après impôts s'établit donc à 0,8 milliard d'euros fin 2017 contre 4,2 milliards d'euros fin 2016.

ACTIVITÉ ET RÉSULTATS DU GROUPE

Les éléments financiers présentés au titre de l'exercice s'achevant le 31 décembre 2017 ont été établis en conformité avec le référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne et applicable à cette date.

* Les informations suivies d'un astérisque sont communiquées à périmètre et taux de change constants.

ANALYSE DU COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ

(En M EUR)	2017	2016	Variation	
Produit net bancaire	23 954	25 298	(5,3) %	(5,1) %*
Frais de gestion	(17 838)	(16 817)	+ 6,1 %	+ 6,8 %*
Résultat brut d'exploitation	6 116	8 481	(27,9) %	(28,4) %*
Coût net du risque	(1 349)	(2 091)	(35,5) %	(36,4) %*
Résultat d'exploitation	4 767	6 390	(25,4) %	(25,8) %*
<i>Quote-part des résultats nets des entreprises mises en équivalence</i>	92	129	(28,7 %)	
Gains ou pertes nets sur autres actifs	278	(212)	n/s	
<i>Pertes de valeur des écarts d'acquisition</i>	1	0	n/s	
<i>Impôts sur les bénéfices</i>	(1 708)	(1 969)	(13,3) %	
Résultat net	3 430	4 338	(20,9) %	
Dont participations ne donnant pas le contrôle	624	464	+ 34,5 %	
Résultat net part du Groupe	2 806	3 874	(27,6) %	(25,8) %*
Coefficient d'exploitation	74,5 %	66,5 %		
Fonds propres moyens	48 087	46 523	+ 3,6 %	
ROE après impôt	4,9 %	7,3 %		
Ratio global de solvabilité	17,0 %	17,9 %		

PRODUIT NET BANCAIRE

Le produit net bancaire comptable du Groupe s'élève à 23 954 millions d'euros en 2017 en retrait de - 5,3 % par rapport à 2016. Il intègre plusieurs éléments exceptionnels : en 2017, l'impact de l'accord transactionnel avec la LIA (- 963 millions d'euros) et l'ajustement des couvertures dans la Banque de détail en France (- 88 millions d'euros) et, en 2016, la plus-value de cession des titres Visa pour 725 millions d'euros. Retraité de ces éléments, le produit net bancaire sous-jacent croît de 0,5 % à 25 062 millions d'euros en 2017 contre 24 928 millions d'euros en 2016.

- Sur l'année 2017, le produit net bancaire des activités de la Banque de détail en France baisse de - 2,9 % hors provision PEL/CEL. Dans un environnement de taux bas, la Banque de détail en France a favorisé le développement de ses relais de croissance et des activités génératrices de commissions.
- Le produit net bancaire de la Banque de détail et Services Financiers Internationaux augmente de + 6,6 % (+ 6,2 %*) sur l'année 2017, toujours porté par un très bon dynamisme commercial dans l'ensemble des métiers et des régions. En 2017, le produit net bancaire de la Banque de détail à l'international progresse ainsi de + 5,2 % (+ 7,1 %*), celui

de l'activité Assurance de + 12,0 % (+ 6,6 %*) et celui des Services Financiers aux Entreprises de + 7,5 % (+ 3,5 %*).

- Les revenus de la Banque de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs reculent de - 4,5 % sur l'année 2017. Les Activités de Marché et Services aux Investisseurs ont été résilientes sur l'année en dépit d'un niveau faible de la volatilité sur la deuxième partie de l'année. En dépit d'une bonne performance des activités de financement, les revenus des activités de Financement et Conseil sont en léger retrait en raison d'une franchise dérivés de matières premières pénalisées par des conditions de marché difficiles. En Gestion d'Actifs et Banque Privée, les activités de Lyxor affichent une nette progression tandis que la Banque Privée est pénalisée par l'environnement de taux bas.

Sur l'année 2017, l'incidence comptable de la réévaluation de la dette liée au risque de crédit propre est de - 53 millions d'euros (- 354 millions d'euros sur 2016). La DVA a un impact de - 4 millions d'euros sur 2017 (- 1 million d'euros sur 2016). Ces deux facteurs constituent les éléments non économiques retraités dans les analyses des résultats du Groupe.

FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion du Groupe s'élèvent à - 17 838 millions d'euros en 2017 (+ 6,1 % par rapport à 2016). Retraités de plusieurs éléments exceptionnels (en 2017, charge exceptionnelle liée à l'accélération de l'adaptation des réseaux de Banque de détail en France pour - 390 millions d'euros, charge liée à la réception d'une proposition de rectification à la suite du contrôle fiscal de l'administration française sur divers impôts d'exploitation pour - 145 millions d'euros, charge liée aux conséquences de l'arrêt de la Cour d'appel de renvoi de Paris du 21 décembre 2017 sur la confirmation de l'amende sur la dématérialisation du traitement des chèques pour

- 60 millions d'euros et, en 2016, remboursement partiel de l'amende Euribor pour 218 millions d'euros et litige RMBS pour - 47 millions d'euros), les frais de gestion sous-jacents s'élèvent à - 17 243 millions d'euros en 2017 contre - 16 988 millions d'euros en 2016, soit une progression limitée de + 1,5 %.

Cette progression reflète les investissements dans la croissance de la Banque de détail et Services Financiers Internationaux, les effets d'une maîtrise stricte des coûts dans la Banque de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs, ainsi que les investissements dans la transformation du modèle dans la Banque de détail en France.

RÉSULTAT D'EXPLOITATION

Le résultat brut d'exploitation comptable s'élève à 6 116 millions d'euros sur l'année 2017 contre 8 481 millions d'euros sur l'année 2016.

Le résultat brut d'exploitation sous-jacent du Groupe s'établit à 7 819 millions d'euros sur 2017 contre 7 940 millions d'euros sur 2016.

Le résultat d'exploitation du Groupe comptable est de 4 767 millions d'euros en 2017 contre 6 390 millions d'euros en 2016.

Le résultat d'exploitation sous-jacent atteint 6 870 millions d'euros en 2017 contre 6 199 millions d'euros en 2016, en progression de + 10,8 % par rapport à 2016.

COÛT DU RISQUE

La charge nette du risque du Groupe, hors variation de la provision pour litiges, est en nette baisse sur l'année 2017 à - 949 millions d'euros (- 1 741 millions d'euros en 2016) confirmant l'amélioration du profil du risque du Groupe et du contexte économique.

La provision pour litiges atteint 2,32 milliards d'euros à fin 2017 contre 2 milliards d'euros à fin 2016 sous l'effet d'une dotation de - 800 millions d'euros et d'une reprise nette de 400 millions d'euros au titre de l'accord transactionnel avec la LIA.

Sur l'année 2017, le coût du risque commercial s'établit à 19 points de base en net repli par rapport à 2016 (37 points de base) :

- dans la Banque de détail en France, le coût du risque commercial s'élève à 30 points de base en 2017 contre 36 points de base en 2016, dans un contexte d'amélioration de la conjoncture en France ;

- le coût du risque de la Banque de détail et Services Financiers Internationaux est en baisse à 29 points de base en 2017 contre 64 points de base en 2016. Dans un contexte d'amélioration de l'environnement macro-économique, le Groupe a poursuivi ses efforts en matière de gestion des risques ;

- le coût du risque de la Banque de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs s'établit à - 1 point de base en 2017, contre 20 points de base en 2016.

Pour l'année 2018, le Groupe s'attend à un coût du risque commercial compris entre 25 et 30 points de base.

Le taux brut d'encours douteux est en baisse, à 4,4 % à fin décembre 2017 (contre 5,0 % à fin décembre 2016). Le taux de couverture brut des encours douteux du Groupe s'établit à 61 % (contre 64 % à fin décembre 2016).

RÉSULTAT NET

(En M EUR)	2017	2016
Résultat net part du Groupe comptable	2 806	3 874
Résultat net part du Groupe ⁽¹⁾	2 848	4 107
Résultat net part du Groupe sous-jacent ⁽²⁾	4 491	4 145

(En M EUR)	2017	2016
ROE sous-jacent ⁽²⁾	8,3 %	7,9 %
ROTE sous-jacent ⁽²⁾	9,6 %	9,3 %

(1) Hors réévaluation de la dette liée au risque de crédit propre et DVA.

(2) Ajusté des éléments non économiques et exceptionnels et d'IFRIC 21. Voir notes méthodologiques.

Le résultat net de 2017 intègre une charge exceptionnelle de - 416 millions d'euros, impact des réformes fiscales en France et aux États-Unis :

- en France, l'impact de l'ensemble des mesures fiscales (remboursement de la contribution additionnelle de 3 %, création de la surtaxe exceptionnelle et baisse du taux d'impôt sur les sociétés d'ici 2022) est de - 163 millions d'euros ;

- aux États-Unis, la baisse du taux d'impôt fédéral sur les sociétés engendre la constatation d'une charge de - 253 millions d'euros.

Le bénéfice net par action de l'année 2017 s'élève à 2,92 euros (4,26 euros sur 2016). Ajusté des éléments non économiques, le BNPA de l'année 2017 est de 2,98 euros (4,55 euros sur 2016).

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 23 MAI 2018

Nous vous avons convoqués ce jour en Assemblée générale mixte afin de soumettre à votre approbation 28 résolutions dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

LES RÉOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'UNE ASSEMBLÉE ORDINAIRE

I – Comptes de l'exercice 2017 et dividende (résolutions 1 à 3)

La **première résolution** porte sur l'approbation des comptes consolidés. Le résultat net comptable consolidé part du groupe de l'exercice 2017 s'élève à 2 806 355 285,56 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes consolidés figurent dans le Document de référence.

Les **deuxième et troisième résolutions** concernent l'approbation des comptes annuels de l'exercice 2017, l'affectation du résultat et la fixation du dividende. Le résultat net comptable de l'exercice 2017 s'élève à 799 976 569,25 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes annuels figurent dans le Document de référence.

Le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement qui s'élève à 423 171 euros est lié au régime fiscal particulier des locations de voitures.

Le dividende par action est fixé à 2,20 euros. Il sera détaché le 30 mai 2018 et mis en paiement à compter du 1^{er} juin 2018. Il respecte les dispositions de la recommandation émise par la Banque Centrale Européenne (BCE) le 28 décembre 2017 relative aux politiques de distribution de dividendes.

II – Conventions et engagements réglementés (résolution 4)

Par la **quatrième résolution**, il vous est proposé d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes présentant les conventions et engagements réglementés antérieurement approuvés et qui se sont poursuivis, sans exécution, au cours de l'exercice 2017, à savoir :

- les conventions « clause de non-concurrence » dont M. Frédéric Oudéa, M. Séverin Cabannes, M. Bernardo Sanchez Incera et M. Didier Valet sont les bénéficiaires, approuvées par votre Assemblée en 2017 ;
- les engagements « indemnité de départ » soumis à conditions de performance dont M. Frédéric Oudéa, M. Séverin Cabannes, M. Bernardo Sanchez Incera et M. Didier Valet sont les bénéficiaires, approuvés par votre Assemblée en 2017 ;
- les engagements « retraite » dont M. Séverin Cabannes, M. Bernardo Sanchez Incera et M. Didier Valet sont les bénéficiaires, respectivement approuvés par votre Assemblée en 2009, 2010 et 2017.

Hormis ceux déjà approuvés par votre Assemblée en 2017, aucun nouvel engagement ou convention n'a été conclu au cours de l'exercice 2017.

III – Rémunérations (résolutions 5 à 12)

Par les **cinquième et sixième résolutions**, il vous est demandé, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, d'approuver la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

La politique de rémunération précise les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de leur mandat, d'une part au Président du Conseil d'administration (5^e résolution) et, d'autre part, aux Directeur général et Directeurs généraux délégués (6^e résolution).

Si l'Assemblée générale n'approuvait pas une ou les résolutions, les principes et critères approuvés par l'Assemblée générale du 23 mai 2017 pour la ou les personnes concernées continueraient à s'appliquer.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise susvisé figure dans le Document de référence pages 72 à 132 et sa partie relative à ladite politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux est annexée au présent rapport (annexe 1).

Par les **septième à onzième résolutions**, il vous est demandé, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 aux dirigeants mandataires sociaux, à savoir, M. Lorenzo Bini Smaghi, Président du Conseil d'administration, M. Frédéric Oudéa, Directeur général, et MM. Séverin Cabannes, Bernardo Sanchez Incera et Didier Valet, Directeurs généraux délégués. Ces éléments sont décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce. Ils sont conformes à la politique de rémunération approuvée par votre Assemblée en 2017.

Le vote de votre Assemblée sur ces éléments résulte de la modification de l'article L. 225-100 du Code de commerce, issue de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Loi Sapin 2 »), et remplace l'avis consultatif qui vous était jusqu'alors demandé en application du Code AFEP-MEDEF.

En application de ces textes, le versement aux intéressés des éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice 2017 est conditionné à l'approbation, par l'Assemblée générale ordinaire, de leur rémunération au titre de l'exercice 2017.

Les tableaux détaillés de présentation des éléments individuels de rémunération, figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise complété à la suite de la démission de M. Didier Valet le 14 mars 2018, sont annexés au présent rapport (annexe 2).

Pour information, le Conseil d'administration du 14 mars 2018 a décidé que la rémunération de M. Didier Valet au titre de l'exercice 2018 se limitera à sa partie fixe calculée *pro rata temporis*. Il ne percevra pas d'indemnité de départ et ne bénéficiera pas d'indemnité pour clause de non-concurrence au titre de son mandat. Enfin, il perdra tout droit au régime de retraite supplémentaire.

Par la **douzième résolution**, il vous est demandé, en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, un avis consultatif sur la rémunération versée en 2017 aux personnes visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, ci-après « population régulée du Groupe ».

La population régulée du Groupe est définie en application du Règlement délégué (UE) n° 604/2014. Les personnes sont identifiées, soit par des critères qualitatifs liés à leur fonction et leur niveau de responsabilité, ainsi qu'à leur capacité à engager significativement la banque en termes d'exposition aux risques, soit par des critères quantitatifs liés à leur niveau de rémunération totale sur l'exercice précédent.

Au titre de l'exercice 2017, la population régulée du Groupe est composée de 810 personnes dont 472 hors de France.

531 personnes sont identifiées par des critères qualitatifs (les personnes visées par plusieurs critères sont comptabilisées dans la première catégorie énoncée) :

- les 4 dirigeants mandataires sociaux exécutifs, MM. Oudéa, Cabannes, Sanchez Incera et Valet ;
- le Président et les membres du Conseil d'administration, soit 14 personnes ;
- les membres du Comité exécutif et du Comité de direction du Groupe, soit 63 personnes ;
- les principaux responsables des fonctions de contrôle (risques, conformité, audit) et de support au niveau du Groupe, soit 22 personnes ;
- au sein des « unités opérationnelles importantes » les principaux responsables (membres des Comités exécutifs) et les responsables des fonctions de contrôle, soit 236 personnes ;
- les personnes ayant des autorisations de crédit dépassant les seuils de matérialité fixés par l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) au niveau du Groupe, soit 116 personnes ;
- les responsables de *trading* ayant la responsabilité de limites en risque de marché dépassant les seuils de matérialité définis par l'ABE au niveau du Groupe, soit 76 personnes ;

279 personnes sont identifiées par des critères quantitatifs :

- les salariés dont la rémunération totale au titre de 2016 est supérieure ou égale à 500 000 euros et qui ne sont pas déjà identifiés en fonction des critères qualitatifs. Il s'agit de profils disposant de compétences indispensables au développement de certaines activités du Groupe et de quelques collaborateurs clefs ayant affiché lors du dernier

exercice des performances exceptionnelles. Les fonctions concernées recouvrent en quasi-totalité des professionnels de la Banque de Financement et d'Investissement.

L'augmentation de la population régulée (+ 52 salariés ou + 7 % par rapport 2016) s'explique notamment par la nécessité, dans le cadre de la mise en œuvre des orientations de l'ABE à compter du 1^{er} janvier 2017, d'identifier un collaborateur dès lors qu'il a occupé un poste pendant au moins 3 mois.

La rémunération de cette population est soumise à l'ensemble des contraintes prévues par la Directive 2013/36/UE dite « CRD IV », et notamment au plafonnement de sa composante variable par rapport à sa partie fixe. À ce titre, le Conseil d'administration précise que l'autorisation obtenue lors de l'Assemblée générale des actionnaires du 20 mai 2014 de relever le plafond de la composante variable à deux fois la partie fixe demeure valable pour l'exercice 2018, le périmètre de la population concernée et les impacts financiers estimés restant en dessous de ceux évalués et communiqués dans le rapport du Conseil en 2014. Pour information, la population régulée concernée par ce ratio comprend 329 personnes en 2017 (381 personnes en 2016) et l'impact financier constaté de 40 millions d'euros (44 millions d'euros en 2016) reste très en dessous de l'estimation maximale de 130 millions d'euros communiquée en 2014.

Du fait de l'étalement dans le temps du versement de la rémunération variable de cette population, l'enveloppe globale des rémunérations effectivement versées durant 2017 intègre une part importante de paiements relatifs à des exercices antérieurs à 2017 et les montants versés au titre des éléments de rémunération variable indexés sur la valeur de l'action Société Générale sont impactés par la variation du cours de l'action pendant les périodes de différé et de rétention.

L'enveloppe s'élève à 492,1 millions d'euros et se décompose comme suit :

- rémunérations fixes au titre de 2017 : 234,6 millions d'euros ;
- rémunérations variables non différées au titre de l'exercice 2016 : 133,8 millions d'euros ;
- rémunérations variables différées au titre de 2015 : 34,6 millions d'euros ;
- rémunérations variables différées au titre de 2014 : 40,3 millions d'euros ;
- rémunérations variables différées au titre de 2013 : 46 millions d'euros ;
- actions ou instruments équivalents acquis et cessibles en 2017 au titre de plans d'intéressement à long terme : 2,8 millions d'euros.

Le Conseil d'administration souligne que le lien avec les performances de l'exercice 2017 ne peut pas s'apprécier au regard des montants versés en 2017 compte tenu de la part importante des rémunérations variables différées. Les informations relatives aux rémunérations attribuées au titre de l'exercice 2017, qui sont corrélées aux performances et au contexte de cet exercice, seront mises à disposition des actionnaires dans le rapport sur les politiques et pratiques de rémunération 2017. Ce rapport sera publié en avril 2018 sur le site Internet du Groupe et figurera dans la première actualisation du Document de référence.

IV – Conseil d'administration – Renouvellement et nomination d'administrateurs (résolutions 13 à 15)

Deux mandats d'administrateurs viennent à échéance à l'issue de l'Assemblée du 23 mai 2018. Il s'agit du mandat de M. Lorenzo Bini Smaghi, Président du Conseil d'administration, et du mandat de M. Robert Castaigne. Par ailleurs, Mme Ana-Maria Llopis Rivas, dont le mandat expire en 2019, a demandé qu'il y soit mis fin à l'occasion de l'Assemblée générale 2018 pour des raisons personnelles.

M. Robert Castaigne n'ayant pas souhaité le renouvellement de son mandat, un renouvellement et deux nominations sont soumis à votre approbation.

Par la **treizième résolution**, le Conseil vous propose, sur avis du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, de renouveler, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de M. Lorenzo Bini Smaghi.

M. Lorenzo Bini Smaghi est administrateur indépendant de Société Générale depuis 2014 et Président du Conseil d'administration depuis le 19 mai 2015.

M. Lorenzo Bini Smaghi, né le 29 novembre 1956, de nationalité italienne, a une très grande expérience du monde financier international. Économiste de formation, il a exercé de très importantes fonctions au sein de l'administration italienne et des institutions européennes. Il a notamment été membre du Directoire de la Banque Centrale Européenne de 2005 à 2011. Il a été également Président du Conseil d'administration de SNAM en Italie.

En cas de renouvellement, le Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise proposera au Conseil d'administration de le renouveler comme Président sur la base des évaluations très positives du fonctionnement de Conseil d'administration réalisées chaque année depuis 2015.

M. Bini Smaghi détient deux autres mandats en Italie, à savoir Président du Conseil d'administration de la société cotée Italgas et administrateur de la société non cotée Tages Holding.

Des commentaires plus détaillés figurent dans le Document de référence.

Concernant les deux nominations, le processus de recherche de candidats a été lancé dès juillet 2017, avec l'aide d'un Cabinet de conseil, sur la base des critères définis par le Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise et le Conseil, à savoir :

- compétences financière et comptable ;
- expérience du fonctionnement des grandes entreprises.

Le Conseil d'administration a défini ces profils d'expertise au vu de sa composition et s'est assuré que ses orientations lui permettraient de disposer de l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice de sa mission. Ce point est détaillé dans le Document de référence.

Le Conseil a vérifié que les candidats retenus remplissaient ces conditions et disposeraient du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Il s'est également assuré du maintien de l'équilibre de la composition du Conseil en matière de parité et d'expérience internationale.

Par la **quatorzième résolution**, il vous est proposé, sur avis du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, de nommer M. Jérôme Contamine en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre ans.

Âgé de 60 ans et de nationalité française, Jérôme Contamine, ancien élève de l'École Polytechnique, de l'ENSAE et de l'ENA, est Directeur financier de SANOFI depuis 2009. Il a été précédemment (2000-2009) Directeur financier de Véolia Environnement (anciennement Vivendi Environnement). Auparavant, il a exercé diverses fonctions opérationnelles chez Total. M. Jérôme Contamine a été administrateur indépendant de Valéo, société cotée française, de 2006 à 2017.

Le Conseil d'administration, sur la base des travaux réalisés par le Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, propose qu'il soit nommé en tant qu'administrateur indépendant.

Des commentaires plus détaillés figurent dans la brochure de convocation.

Par la **quinzième résolution**, il vous est proposé, sur avis du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, de nommer Mme Diane Côté en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre ans.

Âgée de 54 ans et de nationalité canadienne, Diane Côté, ancienne élève de l'Université d'Ottawa, a une formation financière et comptable. Elle est Directeur des risques du London Stock Exchange depuis 2012. De 1992 à 2012, elle a exercé d'importantes fonctions dans les domaines de l'audit, des risques et de la finance, dans diverses compagnies d'assurances (Prudential, Standard Life, Aviva) au Canada et en Grande-Bretagne. Auparavant, elle a exercé le métier d'auditeur au Canada. Mme Diane Côté est administrateur indépendant de Novae Syndicates, société non cotée anglaise, depuis 2015.

Le Conseil d'administration, sur la base des travaux réalisés par le Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, propose qu'elle soit nommée en tant qu'administrateur indépendant.

Des commentaires plus détaillés figurent dans la brochure de convocation.

Si ces résolutions sont adoptées, le Conseil d'administration sera composé de 14 membres dont deux administrateurs représentant les salariés élus par les salariés en mars 2018 pour 3 ans. Il comportera 5 femmes élues par l'Assemblée soit 41,6 % de ses membres élus par les actionnaires et 5 étrangers. Sa composition sera équilibrée en termes de compétences. Le taux d'administrateurs indépendants sera de plus de 91,6 % (11/12) selon le mode de calcul du Code AFEP-MEDEF qui exclut les salariés.

V – Réévaluation de l'enveloppe globale des jetons de présence (résolution 16)

Par la **seizième résolution**, il vous est proposé de porter le montant des jetons de présence de 1 500 000 euros, à 1 700 000 euros pour l'exercice 2018 et pour les exercices suivants, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Cette enveloppe serait une enveloppe maximale annuelle que le Conseil pourrait utiliser en tout ou partie, selon les règles définies dans son règlement intérieur.

Le niveau actuel des jetons de présence avait été décidé en 2016. L'augmentation proposée vise à tenir compte d'une augmentation de la charge de travail due notamment aux travaux du Comité des risques liés à sa mission d'*US Risk Committee*. Pour l'exercice de cette mission, le Comité des risques est élargi aux membres du Comité d'audit et de contrôle interne. En application de la réglementation américaine et en l'absence de structure américaine au sein de laquelle serait logé un Comité des risques spécifique, c'est le Comité de la société mère qui doit exercer ces missions. En pratique, le Comité se réunit au moins dix fois par an pour une durée moyenne de 2 heures.

Il est précisé que dans leurs missions de contrôle, les superviseurs bancaires vérifient de manière précise le temps consacré par les administrateurs à la préparation des comités et conseils et demandent une augmentation du temps de formation. Ils entendent également les membres du Conseil, plus particulièrement les Présidents des Comités.

Avant de prendre sa décision, le Conseil s'est assuré qu'elle était en ligne avec le niveau constaté dans d'autres entreprises financières de taille et de complexité comparables en France et en Europe.

Le Président et le Directeur général ne perçoivent pas de jetons de présence.

VI – Commissaires aux comptes (résolutions 17 et 18)

Par les **dix-septième et dix-huitième résolutions**, le Conseil d'administration, suivant la recommandation du Comité d'audit et de contrôle interne, vous propose, pour la durée légale de 6 exercices, de renouveler les mandats de Commissaires aux comptes titulaires de la société Ernst & Young et Autres et de la société Deloitte & Associés.

Le Comité d'audit et de contrôle interne a procédé à un examen approfondi des sociétés de Commissaires aux comptes existantes sur le marché et de la qualité des prestations de nos Commissaires aux comptes.

Il est apparu qu'aucune société de Commissaires aux comptes n'avait à la fois la taille, la capacité, la compétence bancaire et la disponibilité pour être en mesure d'offrir une qualité de prestation justifiant le remplacement de nos Commissaires aux comptes.

Il a estimé que la société Ernst & Young et Autres et la société Deloitte & Associés qui assurent notamment la couverture internationale dont le Groupe a besoin ont délivré une prestation de qualité justifiant leur maintien.

Cette opinion a été confortée par les enquêtes de satisfaction annuelles réalisées auprès des entités consolidées du Groupe.

Cette recommandation respecte les durées maximales de mandats prévues par la réglementation applicable :

- la société Ernst & Young et Autres a été nommée par l'Assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice 2011. Elle est affiliée au réseau Ernst & Young dont était membre votre ancien Commissaire aux comptes, le cabinet Ernst & Young Audit, nommé par l'Assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice 1999 ;
- la société Deloitte & Associés, affiliée au réseau Deloitte Touche Tohmatsu, a été nommée par l'Assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice 2002.

Après analyse, le Conseil d'administration vous propose de suivre la recommandation du Comité d'audit et de contrôle interne. La société Ernst & Young et Autres sera représentée par M. Micha Missakian, nouveau signataire en remplacement de Mme Isabelle Santenac qui occupait ces fonctions depuis 2010, et la société Deloitte & Associés sera représentée par M. Jean-Marc Mickeler, qui reprend ces fonctions à l'issue d'une période de viduité de 3 ans en remplacement de M. José Luis Garcia.

Ces représentants peuvent être remplacés en cours de mandat et ne peuvent en aucun cas exercer leurs fonctions pendant plus de 6 ans.

Les informations relatives aux Commissaires aux comptes, et plus particulièrement aux honoraires perçus par ces réseaux au titre de prestations effectuées pour le groupe Société Générale, figurent dans le Document de référence.

Ces propositions sont conformes aux dispositions applicables, notamment celles issues de la Directive 2014/56/UE (transposée en droit français) et du Règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 relatifs au contrôle légal des comptes.

Par ailleurs, il est porté à votre attention que les mandats de Commissaires aux comptes suppléants de la société Picarle et Associés et de la société BEAS arrivent à échéance à l'issue de l'Assemblée du 23 mai 2018 et qu'en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce, Société Générale n'est plus tenue d'avoir des Commissaires aux comptes suppléants. En conséquence, il ne vous est pas proposé de nommer ou renouveler des Commissaires aux comptes suppléants.

VII – Autorisation de rachat d'actions Société Générale (résolution 19)

La **dix-neuvième résolution** est destinée à renouveler l'autorisation de rachat d'actions qui avait été conférée au Conseil d'administration par votre Assemblée du 23 mai 2017 (18^e résolution).

Votre Conseil a utilisé cette autorisation uniquement pour poursuivre l'exécution du contrat de liquidité.

Les actions rachetées en usant de précédentes autorisations sont affectées à l'allocation aux salariés et dirigeants mandataires sociaux du Groupe. Elles couvrent notamment les plans d'attribution gratuite d'actions émises et l'attribution d'actions aux dirigeants mandataires sociaux au titre de leur rémunération variable.

Au 7 février 2018, votre Société détenait directement 6 850 304 actions, soit 0,85 % du nombre total des actions composant le capital.

La résolution soumise au vote maintient à 5 % du nombre total des actions composant le capital à la date de réalisation des achats le nombre d'actions que votre Société pourrait acquérir et à 10 % le nombre total des actions que votre Société pourrait détenir après ces achats.

Cette résolution reprend les finalités sur lesquelles vous vous êtes prononcés favorablement les années passées.

Ces achats pourraient permettre :

- dans le cadre de la 27^e résolution de la présente Assemblée, de racheter des actions pour annulation aux seules fins de compenser la dilution résultant d'émissions d'actions liées à des plans d'actions gratuites ou à des augmentations de capital réservées aux salariés ;

- d'attribuer, de couvrir et d'honorer des plans d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale ou toute autre forme d'allocation au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe ;
- d'honorer des obligations liées à des titres de créances convertibles en titres de capital ;
- de conserver et de remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe du Groupe ;
- de poursuivre l'exécution du contrat de liquidité.

L'achat de ces actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourraient être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens et à tout moment, excepté en période d'offre publique

sur les titres de la Société, dans le respect des limites et modalités fixées par la réglementation.

Le prix maximal d'achat sera fixé à 75 euros par action, soit 1,19 fois l'actif net par action existante au 31 décembre 2017.

Cette autorisation sera valable 18 mois.

Le Conseil d'administration veillera à ce que l'exécution de ces rachats soit menée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation.

Un rapport détaillé sur les opérations de rachat d'actions effectuées en 2017 figure dans le Document de référence. La version électronique du descriptif du programme de rachat sera disponible sur le site Internet de la Société avant l'Assemblée.

LES RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'UNE ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'administration dispose d'autorisations financières qui lui ont été conférées par votre Assemblée en 2016 et qui viennent à échéance cette année. Le tableau récapitulatif joint dresse le bilan de l'utilisation faite par le Conseil d'administration de ces autorisations. Votre Conseil n'a fait

usage d'aucune de ces autorisations à l'exception de celles concernant les attributions gratuites d'actions. Il vous est proposé de mettre fin à ces autorisations et d'autoriser de nouvelles délégations en faveur du Conseil d'administration pour une période uniforme de 26 mois (20^e à 27^e résolution).

VIII – Plafonds des émissions donnant accès au capital (résolutions 20 à 26)

Les différents plafonds sont présentés de façon synthétique dans le tableau ci-après. Le plafond global et le plafond des émissions avec droit préférentiel de souscription sont limités à 32,99 %, contre 39,99 % en 2016.

Plafond global : 32,99 % du capital au jour de l'Assemblée, soit un montant nominal maximal de 333 200 000 euros ⁽¹⁾	Émissions avec droit préférentiel de souscription (DPS) (20 ^{ème} résolution)	32,99 %
	Émissions soumises à un plafond commun de 10 % du capital au jour de l'Assemblée, soit un montant nominal maximal de 100 980 000 euros	Émissions sans DPS par offre au public (21 ^{ème} résolution) 10 % Émissions sans DPS pour rémunérer les apports en nature (22 ^{ème} résolution) 10 % Émissions sans DPS d'obligations super-subordonnées convertibles contingentes par placement privé (23 ^{ème} résolution) 10 %
	Émissions réservées aux salariés (24 ^{ème} résolution)	1,5 %
	Émissions liées aux attributions gratuites d'actions au profit des personnes régulées ou assimilées (25 ^{ème} résolution) * dont un plafond maximum de 0,1 % pour les attributions aux dirigeants mandataires sociaux de Société Générale	1,4 %*
	Émissions liées aux attributions gratuites d'actions au profit des salariés autres que les personnes régulées ou assimilées (26 ^{ème} résolution)	0,6 %
	550 millions d'euros ⁽²⁾	Incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital (20 ^{ème} résolution)

(1) Le plafond des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital serait fixé à 6 milliards d'euros (20^e à 24^e résolutions).

(2) L'existence d'un plafond distinct et autonome est justifiée par la nature tout à fait différente des incorporations de réserves et autres puisque celles-ci interviennent, soit par l'attribution d'actions gratuites aux actionnaires, soit par l'augmentation du nominal des actions existantes, c'est-à-dire sans dilution pour les actionnaires et sans modification du volume des fonds propres de la Société.

Ces montants sont fixés sous réserve, le cas échéant, des augmentations de capital additionnelles résultant de l'ajustement des droits de certains porteurs de titres en cas d'émission de nouveaux titres.

Afin que vous puissiez vous prononcer sur les autorisations financières visées par la présente Assemblée en période

d'offre publique, lesdites autorisations financières seraient suspendues en période d'offre publique sur le capital de la Société, à l'exception des résolutions concernant les émissions réservées aux salariés dans le cadre d'un plan mondial d'actionnariat salarié et des attributions gratuites d'actions de performance aux salariés et aux dirigeants mandataires sociaux.

IX – Autorisations d'émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors émissions réservées aux salariés ou liées aux attributions gratuites d'actions (résolutions 20 à 23)

Bien que Société Générale n'envisage pas de procéder à une augmentation de son capital, le renouvellement de ces autorisations vise à permettre à votre Conseil d'administration de disposer de la faculté de procéder à des augmentations de capital dans de courts délais. Cette capacité de réaction rapide rentre dans les éléments d'appréciation par la BCE de la crédibilité du plan préventif de rétablissement que votre Société doit élaborer pour répondre aux exigences de la directive européenne sur la prévention et la gestion des crises bancaires transposée en droit français par l'ordonnance du 20 août 2015.

Les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu des autorisations financières qui vous sont proposées pourraient être les suivantes :

- des actions ordinaires de la Société ;
- des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (ci-après, une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale. Ces titres pourraient notamment consister dans des actions à bon de souscription d'actions (ABSA) ou des actions à bon de souscription d'obligations (ABSOS) ;
- des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale tels que notamment des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (OCEANE).

A – Émissions avec et sans droit préférentiel de souscription par offre au public sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société (résolutions 20 et 21)

Les **vingtième et vingt-et-unième résolutions** sont destinées à renouveler les autorisations d'augmentation du capital avec ou sans droit préférentiel de souscription données pour 26 mois par votre Assemblée du 18 mai 2016.

Le Conseil d'administration n'a pas fait usage de ces autorisations et s'engage à n'utiliser ces nouvelles délégations qu'en cas de besoin afin de conforter les moyens de développement et de financement de votre Société. Il privilégierait, comme il l'a fait en 2006, 2008 et 2009, le recours à une opération avec droit préférentiel de souscription.

Cependant, le Conseil estime utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires afin d'avoir la faculté, s'il en est besoin, d'alléger les formalités et d'abrèger les délais réglementaires pour réaliser une émission par un placement public, que ce soit sur le marché français, les marchés internationaux ou les deux simultanément, en fonction des conditions du moment. Ce mode de placement constitue un moyen d'élargissement de l'actionnariat de la Société, et donc de sa notoriété, aussi bien que d'optimisation de la collecte des fonds propres.

Bien entendu, le Conseil d'administration fixerait le prix d'émission des valeurs mobilières au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires, en tenant compte de l'ensemble

des éléments imposés tant par la loi que par les règles du marché financier.

Ces autorisations ne pourraient pas être utilisées par le Conseil d'administration en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Émission avec droit préférentiel de souscription (résolution 20)

Dans le cas d'une émission avec droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, les actionnaires auront proportionnellement au montant de leurs actions un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Si le Conseil d'administration le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible seraient attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Émission sans droit préférentiel de souscription (résolution 21)

Dans le cas d'une émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration aurait la faculté d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription pour la ou les émissions réalisées en vertu de ladite résolution et dont le ou les montants n'excéderaient pas 5 % du capital. Dès lors que lesdits montants excéderaient 5 % du capital, il serait conféré obligatoirement aux actionnaires un délai de priorité de souscription pour l'intégralité de l'émission effectuée. Ce droit de priorité de souscription ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables mais pourrait, sur décision du Conseil, être exercé tant à titre irréductible qu'à titre réductible.

Par ailleurs, le prix d'émission des actions ordinaires émises sans droit préférentiel de souscription serait fixé dans les conditions légales et réglementaires en vigueur lors de l'émission, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %. S'agissant des valeurs mobilières à émettre, leur prix serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à ce même montant.

B – Émission en cas d'apport en nature sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société (résolution 22)

Par la **vingt-deuxième résolution**, il vous est proposé de renouveler l'autorisation conférée au Conseil d'administration depuis 2005 visant, le cas échéant, à augmenter le capital, dans la limite de 10 %, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors contexte d'une offre publique d'échange.

Le Conseil n'a jamais fait usage de cette autorisation mais souhaiterait pouvoir bénéficier de cette possibilité si le cas se présentait.

Toute émission dans ce cadre serait précédée de l'intervention d'un Commissaire aux apports.

Cette autorisation n'aurait pas d'incidence sur le montant global des augmentations de capital que le Conseil d'administration peut réaliser dans la mesure où l'enveloppe fixée par l'Assemblée s'imputerait sur les plafonds proposés aux vingtième et vingt-et-unième résolutions.

Cette autorisation ne pourra pas être utilisée par le Conseil d'administration en période d'offre publique sur les titres de la Société.

C – Émission d'obligations super-subordonnées convertibles en actions appelées également obligations contingentes convertibles « CoCos » sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société (résolution 23)

Par la **vingt-troisième résolution**, il vous est proposé d'autoriser votre Conseil à émettre, par placements privés, des obligations super-subordonnées convertibles contingentes (« CoCos ») qui seraient converties en actions ordinaires de la Société dans le cas où le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (*Common Equity Tier 1*, ci-après « CET1 ») deviendrait inférieur à un seuil fixé par le contrat d'émission, seuil qui ne pourra excéder 7 %. Ce niveau de 7 % est à comparer à une exigence CET1 Pilier 2 de 7,75 % pour l'année 2017 (avec le bénéfice des mesures transitoires et hors coussin contracyclique) et à un niveau de CET1 de Société Générale de 11,57 % au 31 décembre 2017 (avec le bénéfice des mesures transitoires).

Ce type de CoCos est un instrument de fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) qui a vocation à absorber les pertes sous certaines conditions de solvabilité ou de liquidation de l'établissement, ou encore à l'appréciation de l'Autorité de résolution.

Ces CoCos font partie du ratio de fonds propres de catégorie 1 (ratio Tier 1) qui comprend le CET1 et les instruments AT1. L'exigence de ratio Tier 1 en 2017 était de 9,25 % (hors coussin contracyclique). Les instruments AT1 rentrent également dans le calcul du ratio de levier.

Les instruments AT1 sont encadrés par l'article 54 du Règlement européen CRR. Ce règlement prévoit deux grandes catégories d'instruments qui peuvent être émis :

- soit avec un mécanisme d'absorption totale ou partielle de pertes sur le principal ;
- soit avec un mécanisme de conversion en fonds propres de base de catégorie 1 (c'est-à-dire de conversion en actions ordinaires) sous la forme de CoCos.

Depuis août 2013, Société Générale a réalisé 6 émissions d'instruments AT1 de la 1^{re} catégorie susvisée, placées auprès d'investisseurs institutionnels et comportant un mécanisme d'absorption de perte de type « *low trigger* », c'est-à-dire impliquant la dépréciation de l'instrument si le ratio de CET1 de Société Générale passait en dessous de 5,125 %.

Afin de pouvoir disposer de la possibilité d'émettre des AT1 *high trigger*, c'est-à-dire susceptibles d'absorber les pertes de l'émetteur si le ratio CET1 passait en dessous de 7 %, tels que prévus dans la réglementation et utilisés dans d'autres juridictions (p.ex. suisse et britannique), votre Conseil sollicite le renouvellement de la résolution votée par votre Assemblée en 2016. Ainsi, Société Générale pourrait émettre des obligations convertibles contingentes comportant un mécanisme de

conversion en actions dans le cas où le ratio CET1 tomberait en dessous de 7 % (*high trigger*). Cette autorisation permettrait à Société Générale qui n'a pas utilisé la résolution votée en 2016 d'étendre, si besoin était, la base de ses investisseurs.

L'autorisation sollicitée porte sur 10 % du capital, ce montant s'imputant sur le plafond global susmentionné et le plafond des autorisations sans droit préférentiel de souscription proposé à la vingtième-et-unième résolution. Ce type d'obligations n'est pas destiné à être offert à tout investisseur. Par conséquent, le Conseil d'administration estime utile, en ce qui concerne ces instruments très particuliers, d'exclure le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de l'autoriser à recourir à des placements privés. Ainsi, ces CoCos seraient émises auprès d'investisseurs essentiellement professionnels tels que définis au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le prix d'émission des actions à émettre par conversion des CoCos ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration, (i) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission des CoCos ou (ii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission des CoCos est fixé, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 50 %. Ce niveau de décote est conforme aux pratiques de marché car, pour ce type d'instruments convertibles en actions, les investisseurs attendent une décote significative par rapport au cours de l'action au jour de l'émission. En effet, si une conversion devait intervenir, elle interviendrait dans un contexte de lourdes pertes, à un moment où le cours de l'action serait très décoté par rapport à celui au jour de l'émission des CoCos. Il est souligné que ce type d'instruments sert à permettre une continuité d'exploitation dans un contexte très dégradé afin de permettre le rétablissement de l'établissement financier et d'éviter une situation qui serait plus pénalisante, notamment pour l'actionnaire.

Cette autorisation ne pourra pas être utilisée par le Conseil d'administration en période d'offre publique sur les titres de la Société.

X – Autorisations d'émissions donnant accès au capital en faveur des salariés et Dirigeants mandataires sociaux (résolutions 24 à 26)

A – Plan mondial d'actionnariat salarié (PMAS) – Autorisation d'émissions réservées aux salariés (résolution 24)

Par la **vingt-quatrième résolution**, il vous est proposé de renouveler l'autorisation permettant au Conseil d'administration de proposer des opérations d'augmentation du capital réservées aux salariés, dans la limite de 1,5 % du capital contre 1 % en 2016 (3 % en 2012 et 2 % en 2014) pour 26 mois, ce plafond s'imputant sur celui de la 20^e résolution.

Cette augmentation du plafond est justifiée par la renonciation à la réalisation d'une augmentation de capital en 2017 (pour des motifs de sécurité juridique) et l'intérêt manifesté par les salariés pour une telle opération dont la dernière remonte à 2014.

Cette nouvelle autorisation permettrait d'émettre, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, le cas échéant,

par tranches distinctes, aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de Société Générale ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

Elle comporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents auxdits plans.

Le prix de souscription serait égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée d'une décote de 20 %. Toutefois, le Conseil d'administration pourrait procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital aux lieu et place de la décote, réduire ou ne pas consentir de décote et ce, dans les limites légales ou réglementaires.

Par ailleurs, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital aux lieu et place de l'abondement et ce, dans les limites légales ou réglementaires.

Le Conseil d'administration pourrait également décider que cette opération, au lieu d'intervenir par voie d'augmentation de capital, soit réalisée par voie de cession d'actions dans les conditions fixées par l'article L. 3332-24 du Code du travail.

Enfin, conformément aux dispositions légales, la décision fixant la date de souscription pourrait être prise soit par le Conseil d'administration, soit par son délégué. Les conditions définitives de l'opération réalisée ainsi que son incidence seraient portés à votre connaissance par les rapports complémentaires du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes prévus par les dispositions en vigueur.

En l'absence d'opération offerte aux salariés depuis 2014, la part de l'actionnariat salarié dans le capital qui était de 7,42 % au 31 décembre 2014 est de 5,93 % au 31 décembre 2017.

Il est rappelé que les salariés, qu'ils soient actionnaires en direct ou porteurs de parts du FCPE « Société Générale actionnariat (FONDS E) » investi en actions Société Générale, disposent du droit de vote en Assemblée générale.

B – Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions de performance aux personnes régulées et assimilées, y compris les dirigeants mandataires sociaux et autres salariés (résolutions 25 et 26)

Par les **vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions**, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions de Société Générale, dans les conditions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Ces deux résolutions, d'une durée de 26 mois, vont permettre d'inscrire les attributions d'actions Société Générale dans un cadre favorable tant pour Société Générale et ses actionnaires que pour les bénéficiaires d'actions de performance.

Il est précisé que le Président du Conseil d'administration ne reçoit pas d'action de performance.

1. Attributions gratuites d'actions de performance Société Générale aux personnes régulées et assimilées (résolution 25)

La Directive CRD IV, applicable depuis le 1^{er} janvier 2014, impose un versement différé d'au moins 40 % de la composante variable de la rémunération de la population régulée du Groupe sur une période minimale de 3 ans, soumise à des conditions d'acquisition. La réglementation impose également qu'un minimum de 50 % de ce variable soit attribué en actions ou sous forme de dette subordonnée émise par Société Générale, contribuant ainsi à l'alignement de cette part variable sur la performance et les risques à long terme de la Société.

Le Conseil d'administration sollicite l'autorisation d'attribuer des actions Société Générale aux personnes régulées au sens de la Directive CRD IV, c'est-à-dire les salariés et les mandataires sociaux identifiés par la Directive tel que précisé dans le présent rapport (douzième résolution) et, au-delà, à une population plus large, dites personnes assimilées incluant :

- les collaborateurs qui, bien qu'exerçant leur fonction au sein d'activités identifiées comme ayant un impact significatif sur le profil de risque de la Société dans la Banque de Grande Clientèle et Solutions aux Investisseurs, ne sont pas considérés comme ayant une incidence individuelle significative de par leur niveau d'encadrement ou de décision. Ils ne sont donc pas inclus dans le périmètre de la population régulée CRD IV, mais sont assimilés par la politique interne du Groupe en fonction de leur niveau de rémunération variable ;
- les salariés occupant certaines fonctions de contrôle ou de support au niveau des Directions Centrales du Groupe ou d'encadrement mais non visés à titre individuel par la Directive CRD IV ; ils sont assimilés par la politique interne du Groupe en fonction de leur niveau de rémunération variable ;
- les personnes régulées au titre de la Directive *Solvency II*.

Les rémunérations variables attribuées par Société Générale aux personnes régulées sont versées selon des modalités de paiement conformes à la réglementation, avec une part de la rémunération variable différée à hauteur de 40 % minimum sur une période minimale de 3 ans. Plus le montant de la rémunération variable est élevé, plus le pourcentage de la part différée non acquise est important. En outre, plus de 50 % de cette rémunération variable est indexée sur l'action Société Générale. Bien que n'étant pas visées directement par la directive CRD IV, les personnes assimilées sont également soumises à des mécanismes de paiement différé de leur rémunération variable.

Les dirigeants mandataires sociaux de Société Générale sont soumis au dispositif suivant : la part variable annuelle est différée sur 3 ans et l'intéressement à long terme est différé sur 4 ans minimum et soumis à des conditions d'acquisition exigeantes.

Les attributions faites en application de cette résolution comportent une durée d'acquisition minimale de 3 ans, sauf pour la partie rémunérant la part variable qui est différée sur 2 ans en application de la réglementation. Dans ce cas, la durée d'acquisition sera de 2 ans. Les personnes assimilées seront soumises aux mêmes règles.

Le paiement de l'intéressement à long terme des dirigeants mandataires sociaux sera soumis à une période d'acquisition de 4 ans minimum.

Suite à l'acquisition, une période de conservation de 6 mois minimum sera exigée.

Les actions attribuées dans le cadre de cette résolution seront intégralement soumises à des conditions de performance différenciées selon les pôles et les métiers. Pour les dirigeants mandataires sociaux de Société Générale, les conditions de performance seront également fonction de la composante de rémunération variable concernée, part variable annuelle ou intéressement à long terme.

Pour la rémunération variable annuelle différée de la population régulée et assimilée attribuée en 2019 et 2020 au titre de l'exercice précédent, si un minimum de performance n'est pas atteint chaque année, la part concernée sera partiellement ou intégralement perdue (conformément au principe de malus mentionné à l'article L. 511-83 du Code monétaire et financier) :

- pour les dirigeants mandataires sociaux de Société Générale, les seuils de performance correspondent à des conditions cumulées de profitabilité (retraite d'éléments exceptionnels le cas échéant) et de niveau de fonds propres ;
- pour les autres personnes régulées et les personnes assimilées, un critère de profitabilité (retraité d'éléments exceptionnels le cas échéant) s'applique. Pour le plan attribué en 2018 au titre de 2017, les critères d'acquisitions sont, selon les lignes métiers, le résultat d'exploitation mesuré sur le périmètre du pôle, du métier ou de l'entité du bénéficiaire ou le résultat net de l'entité.

Les actions attribuées seront également assorties d'une condition de présence pour les salariés régulés et assimilés. Pour les dirigeants mandataires sociaux de Société Générale, la condition de présence s'applique pendant la durée prévisionnelle de leur mandat ; au-delà, compte tenu de leur statut de mandataire social, le Conseil a uniquement la faculté de s'opposer au paiement de tout ou partie des montants en jeu s'il apparaissait un événement trouvant sa cause durant le mandat et justifiant la remise en cause des versements.

Le détail des conditions de performance figure dans le Rapport sur les politiques et pratiques de rémunération publié annuellement sur le site Internet du groupe Société Générale.

Pour le dispositif d'intéressement à long terme attribué aux dirigeants mandataires sociaux en 2019 et 2020 au titre de l'exercice précédent, l'acquisition des actions sera soumise à une condition exigeante de performance par rapport à nos pairs mesurée par le Total Shareholder Return (TSR).

Pour les dirigeants mandataires sociaux de Société Générale, le plan attribué en 2019 au titre de 2018 sera assis sur les conditions suivantes :

- le nombre d'actions définitivement acquises sera déterminé en fonction de la performance relative de l'action Société Générale par rapport à celle d'un échantillon constitué de 11 groupes bancaires européens comparables ;
- cette performance sera appréciée en fonction du rang de Société Générale au sein de l'échantillon des pairs en termes de TSR annualisé, mesuré sur la période d'acquisition des actions,

soit 4 ans minimum, selon une grille d'acquisition dont l'exigence est la suivante pour les Dirigeants mandataires sociaux :

Rang Société Générale	Rangs					Rangs 7 à 9	Rangs 10 à 12
	1*, 2 et 3	Rang 4	Rang 5	Rang 6			
En % du nombre maximum attribué	100 %	83,3 %	66,7 %	50 %	25 %	0 %	

* Rang le plus élevé.

- l'échantillon sera déterminé le jour du Conseil d'administration décidant l'attribution du plan. À titre illustratif, l'échantillon de pairs du plan d'intéressement à long terme 2018 est composé de : Barclays, BBVA, BNP Paribas, Crédit Agricole SA, Crédit Suisse, Deutsche Bank, Intesa, Nordea, Santander, UBS, Unicredit ;
- la valeur finale de l'attribution est plafonnée à un montant de 77 euros par action, soit 1,2 fois la valeur de l'actif net par action du Groupe au 31 décembre 2017 ;
- aucun intéressement ne sera versé si la condition de profitabilité du Groupe n'est pas remplie pour l'exercice précédant l'acquisition ;
- les actions attribuées dans le cadre de ce dispositif sont assorties en totalité d'une condition de présence.

Par ailleurs et à titre exceptionnel, dans un objectif de rétention et de reconnaissance de la performance, des attributions d'intéressement à long terme dont la durée d'acquisition minimum est de 3 ans, pourront être faites à certains collaborateurs régulés et assimilés dont la rémunération variable est inférieure à un seuil déterminé par la Direction des ressources humaines Groupe. L'acquisition définitive des actions sera soumise à une condition de profitabilité identique à celle applicable dans le cadre de la vingtième-sixième résolution, mesurée sur la totalité de la période d'acquisition et à une condition de présence.

Il est proposé de fixer le plafond des attributions d'actions de performance en faveur de la population régulée et assimilée à 1,4 % du capital pour une période de 26 mois dont 0,1 % consacré aux attributions d'actions aux dirigeants mandataires sociaux de Société Générale et 0,5 % pour les attributions faites au titre de la rémunération variable qui est différée à 2 ans. Ces plafonds auraient vocation à couvrir les attributions au titre de la part variable annuelle et l'intéressement à long terme le cas échéant faites en 2019 et 2020.

Il est précisé que, dans le cadre de la réglementation européenne, les bénéficiaires des actions ou équivalents sont soumis à une interdiction de couverture du risque de marché pendant toute la période d'acquisition et de rétention.

2. Attribution gratuite d'actions de performance Société Générale aux salariés (hors personnes régulées et assimilées) dans le cadre du plan annuel d'intéressement à long terme (résolution 26)

Le dispositif d'intéressement à long terme représente un élément clef de la politique de reconnaissance du potentiel et des performances des collaborateurs du Groupe. Grâce à sa durée et à ses conditions d'acquisition, il permet de fidéliser les bénéficiaires et de lier plus étroitement leurs intérêts à ceux des actionnaires.

En 2017, ce plan a permis l'attribution d'actions de performance à plus de 6 000 personnes, privilégiant les talents stratégiques, émergents et confirmés, et les collaborateurs clefs du Groupe.

Pour les plans attribués en 2019 et 2020, la décision d'attribution prise par le Conseil d'administration ouvrira une période d'acquisition de 3 ans au terme de laquelle, si les conditions fixées par le Conseil d'administration sont remplies, l'attributaire deviendra actionnaire. Aucune période de conservation ne suivra cette période d'acquisition. Les actions attribuées seront assorties en totalité d'une condition de présence et soumises à la réalisation d'une condition de profitabilité, mesurée sur la totalité de la période d'acquisition. Le critère retenu est le résultat net part du groupe moyen positif mesuré hors éléments non économiques sur les 3 ans d'acquisition pour tous les bénéficiaires.

Il est proposé de fixer le plafond des attributions d'actions de performance à 0,6 % du capital pour une période de 26 mois. Il est précisé que depuis novembre 2010, toutes les attributions sont soumises en totalité à des conditions de performance dont plusieurs n'ont pas été atteintes. Par ailleurs, conformément à la réglementation européenne, les bénéficiaires des actions ou équivalents sont soumis à une interdiction de couverture du risque de marché pendant toute la période d'acquisition et de rétention. Le suivi des plans d'attribution gratuite d'actions figure dans le Document de référence.

ANNEXE 1

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX SOUMISE À L'APPROBATION DES ACTIONNAIRES

La politique de rémunération des Dirigeants mandataires sociaux présentée ci-dessous a été définie par le Conseil d'administration du 7 février 2018 sur proposition du Comité des rémunérations. Pour l'essentiel, cette politique est stable par rapport à 2017.

Lors de ses travaux, le Comité des rémunérations s'est appuyé sur des études effectuées par le cabinet indépendant Willis Towers Watson. Ces études sont basées sur le CAC 40 ainsi qu'un panel de banques européennes comparables servant de référence et permettent de mesurer :

- la compétitivité de la rémunération globale des Dirigeants mandataires sociaux en comparaison d'un panel de pairs ;
- les résultats comparés de Société Générale au regard des critères retenus par le Groupe pour évaluer la performance des Dirigeants mandataires sociaux ;

Principes de rémunération

La politique de rémunération des Dirigeants mandataires sociaux a pour objectif d'assurer l'attractivité, l'engagement et la fidélisation sur le long terme des meilleurs talents aux fonctions les plus élevées de la société tout en s'assurant d'une gestion appropriée des risques et du respect de la conformité. Elle vise en outre à reconnaître la mise en œuvre de la stratégie du Groupe sur le long terme dans l'intérêt de ses actionnaires, de ses clients et de ses collaborateurs, dans le respect des principes édictés dans le Code de conduite du Groupe.

Cette politique prend en compte l'exhaustivité des composantes de la rémunération et des autres avantages octroyés le cas échéant dans l'appréciation globale de la rétribution des

XI – Autorisation de réduction du capital par voie d'annulation d'actions (résolution 27)

La **vingt-septième résolution** est destinée à renouveler pour une période de 26 mois l'autorisation donnée à votre Conseil d'administration le 18 mai 2016 d'annuler les actions achetées par la Société en vertu des autorisations données par vos Assemblées dans le cadre des programmes de rachat et ce dans la limite de 5 % du capital par période de 24 mois.

Société Générale n'a pas fait usage des précédentes autorisations et la dernière annulation a eu lieu le 2 novembre 2008.

Cette annulation serait, le cas échéant, réalisée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation et par le superviseur.

XII – Pouvoirs (résolution 28)

Cette **vingt-huitième résolution**, classique, attribue des pouvoirs généraux pour les formalités.

- le lien entre rémunération et performance des Dirigeants mandataires sociaux.

Conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, cette politique est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. En cas de vote négatif, la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2017 continuera de s'appliquer.

Par ailleurs, à partir de 2018, le versement de la composante variable – c'est-à-dire la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme – ou exceptionnelle de la rémunération ne pourra être effectué avant d'obtenir l'approbation de l'Assemblée générale.

Dirigeants mandataires sociaux. Elle assure un équilibre entre ces différents éléments dans l'intérêt général du Groupe. Dans une optique de *Pay for performance*, en complément des critères de performance financière, elle intègre dans la détermination de la rémunération variable des éléments d'appréciation extra-financière, notamment en matière de Responsabilité Sociale et Environnementale et de respect du modèle de leadership du Groupe. Cette rémunération variable comprend des périodes annuelles et pluriannuelles d'appréciation de la performance prenant en compte à la fois la performance intrinsèque de Société Générale et sa performance relative par rapport à son marché et ses concurrents.

Par ailleurs, la rémunération des Dirigeants mandataires sociaux se conforme :

- à la directive CRD4 du 26 juin 2013 dont l'objectif est d'imposer des politiques et pratiques de rémunérations compatibles avec une gestion efficace des risques.

La directive CRD4 a été transposée et ses principes sur les rémunérations sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2014 ;

- aux dispositions du Code de commerce ;
- aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

Rémunération du Président non exécutif

Le Conseil d'administration du 7 février 2018 a maintenu à 850 000 euros la rémunération fixe de M. Bini Smaghi jusqu'à la fin de son mandat qui interviendra à l'issue de l'Assemblée générale le 23 mai 2018. Cette rémunération est inchangée depuis sa nomination le 19 mai 2015.

Le Conseil d'administration a proposé que son mandat d'Administrateur soit renouvelé et, sur proposition du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, confirmé son maintien à la présidence en cas de vote positif de l'Assemblée générale sur son renouvellement.

Par anticipation sur ces décisions futures, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations, a décidé que sa rémunération fixe serait portée à 925 000 euros par an pour la durée du nouveau mandat de 4 ans (soit

+ 8,82 % par rapport à la rémunération fixe définie en 2015). Le Conseil d'administration a fondé sa décision sur l'évolution des rémunérations au sein du Groupe sur la période et s'est appuyé sur l'examen des rémunérations de Présidents non exécutifs de Conseil d'administration de banques ou institutions financières cotées de taille et d'activités comparables en Europe.

Il ne perçoit pas de jetons de présence.

Afin de garantir une totale indépendance dans l'exécution de son mandat, il ne perçoit ni rémunération variable, ni titres, ni rémunération liée à la performance de Société Générale ou du Groupe.

Un logement est mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions à Paris.

Rémunération de la Direction générale

Une rémunération équilibrée tenant compte des attentes des différentes parties prenantes

La rémunération attribuée aux Dirigeants mandataires sociaux exécutifs est composée des trois éléments suivants :

- **la rémunération fixe (RF)**, qui reconnaît l'expérience et les responsabilités exercées, et tient compte des pratiques du marché. Elle représente une part significative de la rémunération totale ;
- **la rémunération variable annuelle (RVA)**, qui dépend de la performance de l'année et de la contribution des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs à la réussite du groupe Société Générale ;
- **l'intéressement à long terme (LTI)**, qui a pour objectif de renforcer le lien des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs avec les intérêts des actionnaires et de les inciter à délivrer une performance de long terme. Son acquisition est soumise à une condition de présence et est fonction de la performance du Groupe mesurée par des critères internes et externes sur des périodes de quatre et six ans.

Dans le respect de la directive CRD4 et à la suite de l'autorisation conférée par l'Assemblée générale en mai 2014, la composante variable, c'est-à-dire la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme, est plafonnée à 200 % de la rémunération fixe.

Les Dirigeants ont l'interdiction de recourir à des stratégies de couverture ou d'assurance, tant pendant les périodes d'acquisition que pendant les périodes de rétention, lorsque la rémunération est attribuée sous forme d'actions ou d'équivalents actions.

Rémunération fixe

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, la rémunération fixe n'est revue qu'à échéances relativement longues.

La rémunération fixe annuelle de M. Frédéric Oudéa, Directeur général, s'élève à 1 300 000 euros et celles de MM. Séverin Cabannes et Bernardo Sanchez Incera, Directeurs généraux délégués, s'élèvent à 800 000 euros, montants inchangés depuis la décision du Conseil d'administration du 31 juillet 2014 et qui ont fait l'objet d'un vote favorable de l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2017.

La rémunération fixe annuelle de M. Didier Valet, nommé Directeur général délégué le 13 janvier 2017 avec effet à compter du 16 janvier 2017, a été fixée au même niveau que celle des autres Directeurs généraux délégués, soit à 800 000 euros, par le Conseil d'administration du 13 janvier 2017.

Toute modification de leurs rémunérations fixes décidée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale avant sa mise en œuvre.

Rémunération variable annuelle

Principes généraux

Le Conseil d'administration fixe chaque année les critères d'évaluation de la rémunération variable annuelle au titre de l'exercice antérieur pour les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

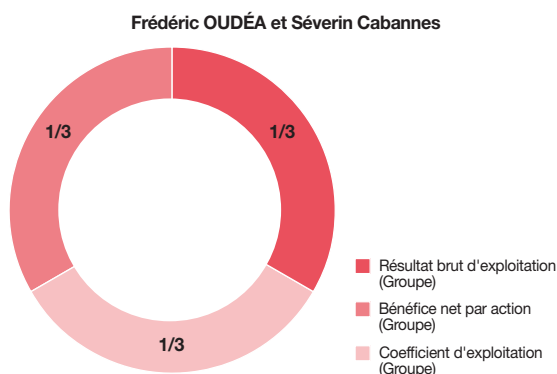
La rémunération variable annuelle est basée à 60 % sur des critères quantitatifs et à 40 % sur des critères qualitatifs, alliant ainsi une évaluation de la performance financière du Groupe et une évaluation des compétences managériales au regard de la stratégie et du modèle de *leadership* du Groupe.

60 %

Critères quantitatifs fondés sur la performance financière annuelle. Les indicateurs ainsi que leur niveau de réalisation attendu sont prédéterminés par le Conseil d'administration et sont notamment fonction des objectifs budgétaires du Groupe et des métiers du périmètre de supervision.

Part quantitative

Pour Frédéric Oudéa et Séverin Cabannes, la part quantitative est mesurée en fonction de l'atteinte d'objectifs du Groupe en matière de bénéfice net par action, de Résultat brut d'exploitation et de coefficient d'exploitation, chaque indicateur étant pondéré à parts égales. Pour Bernardo Sanchez Incera et Didier Valet, les critères économiques portent à la fois sur



Part qualitative

Chaque année, le Conseil d'administration fixe à l'avance entre six et dix objectifs qualitatifs pour l'exercice à venir. Ils comprennent une part majoritaire d'objectifs collectifs traduisant l'esprit d'équipe qui doit animer la Direction générale et une part d'objectifs spécifiques à chaque Dirigeant mandataire social exécutif, fonctions de leur périmètre de supervision respectif.

Ces objectifs, fixés en cohérence avec le modèle de leadership du Groupe, se répartissent autour de quelques grands thèmes, dont :

- la stratégie du Groupe et des métiers ;
- l'efficacité opérationnelle et la maîtrise des risques ;
- la satisfaction client et l'innovation ;
- le respect des objectifs en matière de Responsabilité sociale et environnementale, se traduisant notamment par un objectif de positionnement de Société Générale dans le premier quartile du classement des banques de l'agence de notation extra-financière RobecoSam.

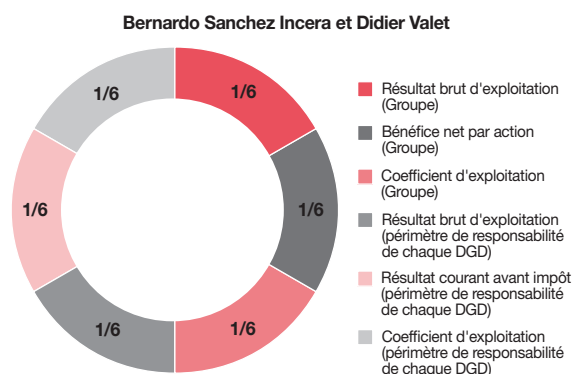
Modalités d'acquisition et de paiement de la rémunération variable annuelle

Dans une approche qui vise à renforcer le lien entre la rémunération et les cibles d'appétit pour le risque du Groupe tout en favorisant l'alignement avec l'intérêt des actionnaires, et en application de la directive CRD4, le versement d'au moins 60 % de la rémunération variable annuelle est différé pendant trois ans *pro rata temporis*. Il combine des paiements en numéraire et des attributions d'actions ou équivalents actions, conditionnés à la réalisation d'objectifs long terme en matière de rentabilité et de niveau de fonds propres du Groupe permettant de réduire le montant versé en cas de non-atteinte.

40 %

Critères qualitatifs déterminés essentiellement en fonction de l'atteinte d'objectifs clés se rapportant à la stratégie du Groupe, à l'efficacité opérationnelle et la maîtrise des risques, ainsi qu'à la politique RSE.

le périmètre Groupe et sur leur périmètre de responsabilité spécifique. Ces indicateurs reflètent les objectifs d'efficacité opérationnelle, de maîtrise des risques sur les différents périmètres de supervision et de création de valeur pour les actionnaires. À la fois financiers et opérationnels, ils sont directement liés aux orientations stratégiques du Groupe et s'appuient sur l'atteinte d'un budget préalablement établi.



Une période d'indisponibilité de six mois s'applique à l'issue de chaque acquisition définitive.

Les montants de la part variable attribuée en actions ou équivalents actions sont convertis sur la base d'un cours déterminé, chaque année, par le Conseil d'administration de mars, correspondant à la moyenne pondérée par le volume des échanges des 20 cours de Bourse précédant le Conseil. La rémunération variable annuelle attribuée en équivalents actions donne droit, durant la période de rétention, au versement d'un montant équivalent au paiement du dividende le cas échéant. Aucun dividende n'est payé pendant la durée de la période d'acquisition.

Si le Conseil constate qu'une décision prise par les Dirigeants mandataires sociaux a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra décider non seulement la remise en cause totale ou partielle du versement de la rémunération variable annuelle différée (clause de malus) mais également la restitution, pour chaque attribution, de tout ou partie des sommes déjà versées sur une période de 5 ans (clause de *clawback*).

Enfin, jusqu'à la date d'échéance du mandat en cours, l'acquisition du variable annuel différé est également soumise à une condition de présence. Les exceptions à cette dernière sont les suivantes : départ à la retraite, décès, invalidité, incapacité d'exercice de ses fonctions et rupture du mandat justifiée par une divergence stratégique avec le Conseil d'administration.

Au-delà de la date d'échéance du mandat en cours, la condition de présence n'est plus applicable. Toutefois, si le Conseil constate après le départ du dirigeant qu'une décision prise durant son mandat a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra décider la remise en cause totale ou partielle du versement du variable différé.

Plafond

En cohérence avec le Code AFEP-MEDEF, son montant maximum est fixé depuis le 1^{er} septembre 2014 à 135 % de la rémunération annuelle fixe pour le Directeur général et 115 % pour les Directeurs généraux délégués.

L'intéressement à long terme

Principes généraux

Afin d'associer les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs aux progrès de l'entreprise dans le long terme et d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires, ils bénéficient d'un dispositif d'intéressement à long terme, attribué en actions ou équivalents, depuis 2012.

Afin de respecter les recommandations du Code AFEP-MEDEF, le Conseil d'administration statue chaque année, lors de la séance au cours de laquelle il arrête les comptes de l'exercice précédent, sur l'allocation éventuelle aux Dirigeants mandataires sociaux exécutifs d'une quantité d'actions Société Générale ou équivalents, dont la juste valeur au moment de l'attribution est proportionnée par rapport aux autres composantes de la rémunération et définie en cohérence avec les pratiques des années précédentes. Cette valeur est définie sur la base du cours de clôture de l'action la veille de ce Conseil.

Par ailleurs, un Dirigeant mandataire social exécutif ne peut se voir attribuer un intéressement à long terme à l'occasion de la cessation de ses fonctions.

Modalités d'acquisition et de paiement de l'intéressement à long terme

Dans la continuité des années précédentes, le plan présenterait les caractéristiques suivantes :

- attribution d'équivalents actions ou d'actions en deux tranches, dont les durées d'acquisition seraient de quatre et six ans, suivies d'une période d'indisponibilité d'une année après l'acquisition, portant ainsi les durées d'indexation à cinq et sept ans ;
- acquisition définitive soumise à une condition de présence pendant toutes les périodes d'acquisition et à une condition de performance. En effet, l'acquisition serait fonction de la performance relative de l'action Société Générale mesurée par la progression du *Total Shareholder Return* (TSR) par rapport à celle du TSR de 11 banques européennes comparables sur la totalité des périodes d'acquisition. Ainsi, la totalité de l'attribution ne serait acquise que si le TSR de Société Générale se situe dans le quartile supérieur de l'échantillon ; pour une performance légèrement supérieure à la médiane, le taux d'acquisition serait égal à 50 % du

nombre total attribué ; enfin, aucune action ou équivalent action ne serait acquise en cas de performance insuffisante. En l'absence de profitabilité du Groupe l'année précédant l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme, aucun versement ne sera dû, quelle que soit la performance boursière de Société Générale ; ⁽¹⁾

(1) La grille d'acquisition complète est la suivante :

Rang SG	Rangs 1*, 2 et 3		Rang 4	Rang 5	Rang 6	Rangs 7, 8 et 9	Rangs 10, 11 et 12
	En % du nombre maximum attribué	100 %	83,3 %	66,7 %	50 %	25 %	0

* Rang le plus élevé de l'échantillon.

- un départ entraînerait la suppression du paiement du plan sauf en cas de départ à la retraite ou de départ du Groupe pour des raisons liées à une évolution de la structure ou de l'organisation de celui-ci, cas pour lesquels les actions seraient conservées ou les versements seraient effectués, après prise en compte de la performance observée et appréciée par le Conseil d'administration.

Enfin, les bénéficiaires de l'intéressement à long terme sont également soumis à une clause dite de « malus ». Ainsi, si le Conseil constate qu'une décision prise par les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra décider la remise en cause totale ou partielle du versement de l'intéressement à long terme.

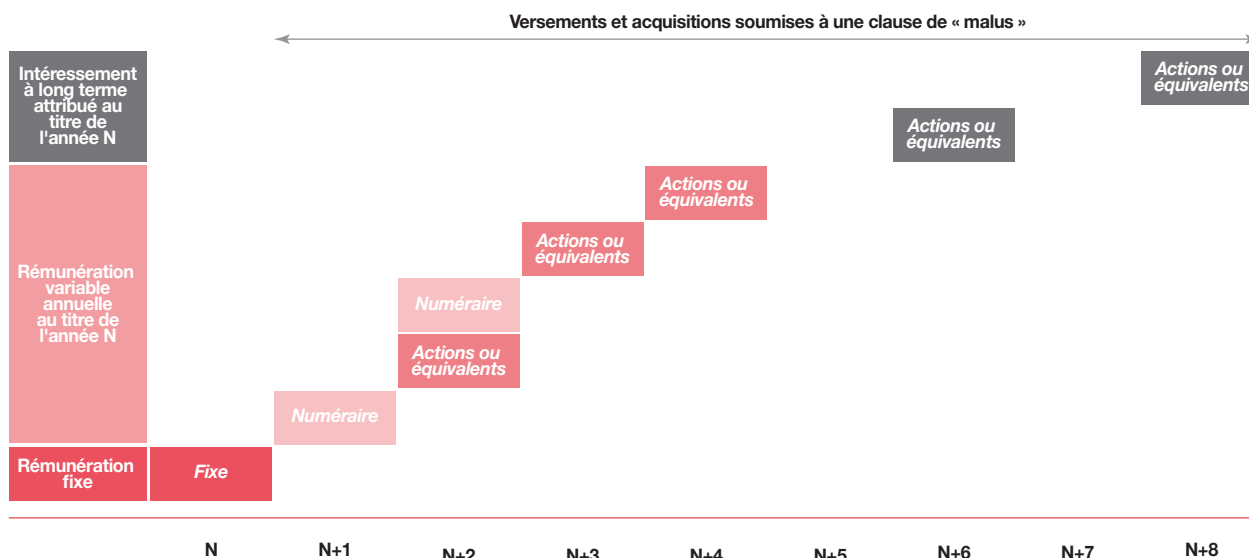
Plafond

Dans le respect du Code AFEP-MEDEF, le Conseil d'administration du 7 février 2018 a reconduit le plafonnement, à un niveau identique à celui de la rémunération variable annuelle, du montant total attribué au titre de l'intéressement à long terme en valeur IFRS. Ainsi, le montant attribué est limité à 135 % de la rémunération fixe annuelle de M. Frédéric Oudéa et à 115 % de la rémunération fixe annuelle des Directeurs généraux délégués.

Cette disposition s'ajoute au plafonnement de la valeur finale d'acquisition des actions ou de paiement des équivalents actions. En effet, celle-ci est limitée à un montant correspondant à un multiple de la valeur de l'actif net par action du groupe Société Générale au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'intéressement à long terme est attribué.

En tout état de cause, conformément à la réglementation en vigueur, la composante variable attribuée (*i.e.* la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme) ne pourra dépasser deux fois la rémunération fixe.

Rémunération totale – chronologie des paiements ou livraisons d'actions



Les avantages postérieurs à l'emploi : retraite, indemnité de départ, clause de non-concurrence

Retraite

M. Frédéric Oudéa ayant mis fin à son contrat de travail par démission lors de sa nomination comme Président-Directeur général en 2009 ne bénéficie plus d'aucun droit à retraite sur-complémentaire de la part de Société Générale.

Régime de l'allocation complémentaire de retraite

MM. Cabannes et Sanchez Incera conservent le bénéfice du régime de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction qui leur était applicable en tant que salariés avant leur nomination comme Dirigeants mandataires sociaux exécutifs ⁽¹⁾.

Ce régime additif, mis en place en 1991 et répondant aux dispositions de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, attribue aux cadres hors classification nommés à partir de cette date, à la date de la liquidation de leur pension de sécurité sociale, une pension globale égale au produit des deux termes suivants :

- la moyenne, sur les dix dernières années de la carrière, de la fraction des rémunérations fixes excédant la « Tranche B » de l'AGIRC augmentées de la rémunération variable dans la limite de 5 % de la rémunération fixe ;
- le taux égal au rapport entre le nombre d'années d'ancienneté au sein de Société Générale et 60, soit une acquisition de droits potentiels égale à 1,67 % par an, l'ancienneté prise en compte ne pouvant excéder 42 annuités.

De cette pension globale est déduite la retraite AGIRC « Tranche C » acquise au titre de leur activité au sein de Société Générale. L'allocation complémentaire à charge de Société Générale est majorée pour les bénéficiaires ayant élevé au moins trois enfants, ainsi que pour ceux qui prennent leur retraite après l'âge légal de liquidation de la retraite Sécurité sociale. Elle ne peut pas être inférieure au tiers de la valeur de

service à taux plein des points AGIRC « Tranche B » acquis par l'intéressé depuis sa nomination dans la catégorie Hors Classification de Société Générale.

Chaque année, les droits à rente potentiels sont calculés en fonction de l'ancienneté et du salaire projetés au moment du départ à la retraite, sur la base d'hypothèses actuarielles. Ils font l'objet d'un préfinancement auprès d'une compagnie d'assurance.

Les droits sont subordonnés à la présence du salarié dans l'entreprise au moment de la liquidation de sa retraite.

Lors de la nomination de M. Didier Valet en tant que Directeur général délégué le 13 janvier 2017, le Conseil d'administration a autorisé un engagement réglementé permettant à ce dernier de conserver le régime de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction qui lui était applicable en tant que salarié. Cet engagement réglementé a été approuvé par l'Assemblée générale du 23 mai 2017.

Conformément à la loi, l'accroissement annuel des droits à retraite supplémentaire conditionnés à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise est, à compter de sa nomination, soumis à la condition de performance suivante : les droits à rente potentiels au titre d'une année ne seront acquis dans leur totalité que si au moins 80 % des conditions de performance de la rémunération variable de cette même année sont remplies. Pour une performance de 50 % et en deçà, aucun accroissement de la rente ne sera appliqué. Pour un taux d'atteinte compris entre 80 % et 50 %, le calcul de l'acquisition des droits au titre de l'année sera réalisé de manière linéaire.

Il est par ailleurs à noter que, en 2018, ce régime devra sans doute faire l'objet de modification, en fonction de l'évolution attendue de la réglementation sur les régimes de retraite supplémentaire à droits aléatoires (article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale).

(1) Conventions réglementées avec MM. Cabannes et Sanchez Incera approuvées respectivement par les Assemblées générales du 19 mai 2009 et du 25 mai 2010.

Régime de l'épargne retraite Valmy (ex-IP Valmy)

MM. Cabannes, Sanchez Incera et Valet conservent également le bénéfice du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies qui leur était applicable en tant que salariés avant leur nomination comme mandataires sociaux exécutifs.

Ce régime à cotisations définies, établi dans le cadre de l'article 83 du Code général des impôts, a été mis en place en 1995, et modifié au 1^{er} janvier 2018 (désormais nommé Épargne Retraite Valmy). Il est à adhésion obligatoire pour l'ensemble des salariés ayant plus de 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise et permet aux bénéficiaires de se constituer une épargne retraite, versée sous forme de rente viagère lors du départ à la retraite. Ce régime est financé à hauteur de 2 % de la rémunération plafonnée à 2 plafonds annuels de la Sécurité sociale, dont 1,5 % pris en charge par l'entreprise. Il est désormais assuré auprès de Sogécap (et non plus par l'Institution de prévoyance Valmy).

Indemnités en cas de départ

Depuis 2017, les conditions de départ du Groupe en cas de cessation de fonction du Directeur général ou des Directeurs généraux délégués sont harmonisées. Elles ont été déterminées en tenant compte des pratiques de marché et sont conformes au Code AFEP-MEDEF.

Clause de non-concurrence ⁽¹⁾

Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs, MM. Frédéric Oudéa, Séverin Cabannes, Bernardo Sanchez Incera et Didier Valet, ont souscrit au bénéfice de Société Générale une clause de non-concurrence d'une durée de six mois à compter de la date de la cessation des fonctions de Dirigeant mandataire social exécutif, conformément aux pratiques observées dans les institutions du secteur financier. Elle leur interdit d'accepter un poste de même niveau dans un établissement de crédit coté en Europe (définie comme l'Espace économique européen, y compris le Royaume-Uni) ainsi que dans un établissement de crédit non coté en France. En contrepartie, ils pourraient continuer à percevoir leur rémunération fixe.

Seul le Conseil d'administration aura la faculté de renoncer à sa mise en œuvre, au plus tard le jour où interviendrait la cessation des fonctions. Dans ce cas, les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs seront libres de tout engagement et aucune somme ne leur sera due à ce titre.

Toute violation de l'obligation de non-concurrence entraînerait le paiement immédiat par le Dirigeant d'une somme égale à six mois de rémunération fixe. Société Générale serait, pour

sa part, libérée de son obligation de verser toute contrepartie financière et pourrait, par ailleurs, exiger la restitution de la contrepartie financière éventuellement déjà versée depuis la violation constatée de l'obligation.

Ce montant reste inférieur au plafond de 24 mois de salaire fixe et variable annuel recommandé par le Code AFEP-MEDEF.

Indemnité de départ ⁽²⁾

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, M. Frédéric Oudéa a renoncé à son contrat de travail lors de sa nomination comme Président-Directeur général en 2009. Il a dès lors perdu les avantages et garanties dont il aurait bénéficié en tant que salarié depuis près de 15 ans. De même, du fait de la suspension du contrat de travail des Directeurs généraux délégués, le montant qui leur serait dû, le cas échéant, au titre des indemnités de départ légales ou conventionnelles serait minime ou nul.

Les caractéristiques de l'indemnité de départ sont les suivantes :

- une indemnité ne sera due qu'en cas de départ contraint du Groupe, motivé comme tel par le Conseil d'administration. Aucune indemnité ne sera due en cas de faute grave, de démission ou de non-renouvellement de mandat à l'initiative du Dirigeant ;
- le paiement de l'indemnité sera conditionné à l'atteinte d'un taux de réalisation global des objectifs de la rémunération variable annuelle d'au moins 60 % en moyenne sur les trois exercices précédant la cessation du mandat ;
- aucune indemnité de départ ne sera due en cas de départ dans les six mois précédant la liquidation de la retraite de la Sécurité sociale ouvrant droit au bénéfice de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction ;
- le montant de l'indemnité sera de deux ans de rémunération fixe, respectant ainsi la recommandation du Code AFEP-MEDEF qui est de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle.

En aucun cas, le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle, y compris, le cas échéant, toute autre indemnité de rupture qui serait liée au contrat de travail (notamment l'indemnité conventionnelle de licenciement).

(1) Conventions réglementées avec MM. Oudéa, Cabannes, Sanchez Incera et Valet approuvées par l'Assemblée générale du 23 mai 2017.

(2) Engagements réglementés avec MM. Oudéa, Cabannes, Sanchez Incera et Valet approuvés par l'Assemblée générale du 23 mai 2017.

Autres avantages des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs

Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient d'une voiture de fonction qu'ils peuvent utiliser à titre privé, ainsi que d'un contrat de prévoyance dont les garanties de couverture santé et d'assurance décès invalidité sont alignées sur celles du personnel.

Rémunération variable exceptionnelle

Société Générale n'a pas pour pratique d'attribuer de rémunération variable exceptionnelle à ses Dirigeants mandataires sociaux exécutifs. Néanmoins, compte tenu de la nouvelle législation imposant un vote *ex ante* portant sur l'ensemble des dispositions de la politique de rémunération, le Conseil d'administration a

souhaité se réserver la possibilité de verser, le cas échéant, une rémunération variable complémentaire en cas de circonstances très particulières, par exemple en raison de leur importance pour la société ou de l'implication qu'elles exigent et des difficultés qu'elles présentent. Cette rémunération serait motivée et fixée dans le respect des principes généraux du Code AFEP-MEDEF en matière de rémunération et des recommandations de l'AMF.

Elle respectera les modalités de paiement de la part variable annuelle, c'est-à-dire qu'elle serait différée pour partie sur trois ans et soumise aux mêmes conditions d'acquisition. Elle intégrerait la composante variable plafonnée à 200 % de la part fixe.

Nomination d'un nouveau Dirigeant mandataire social

De façon générale, les composantes de rémunération ainsi que sa structure décrite dans cette politique de rémunération s'appliqueront également à tout nouveau Dirigeant mandataire social qui serait nommé durant la période d'application de cette politique, prenant en compte son périmètre de responsabilité et son expérience professionnelle. Ce principe s'appliquera également aux autres avantages offerts aux Dirigeants mandataires sociaux (retraite complémentaire, contrat de prévoyance, etc.).

Ainsi, il appartiendra au Conseil d'administration de déterminer la rémunération fixe correspondant à ces caractéristiques, en cohérence avec celle des Dirigeants mandataires sociaux

actuels et les pratiques des établissements financiers européens comparables.

Enfin, si ce dernier ne vient pas d'une entité issue du groupe Société Générale, il/elle pourrait bénéficier d'une indemnité de prise de fonction afin de compenser, le cas échéant, la rémunération à laquelle il/elle a renoncé en quittant son précédent employeur. L'acquisition de cette rémunération serait différée dans le temps et soumise à la réalisation de conditions de performance similaires à celles appliquées à la rémunération variable différée des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

ANNEXE 2

RÉMUNÉRATION TOTALE ET AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2017 AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX ET SOUMIS À L'APPROBATION DES ACTIONNAIRES

TABLEAU 1

Monsieur Lorenzo BINI SMAGHI, Président du Conseil d'administration

Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2017

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2017	Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	850 000 euros	Rémunération fixe brute versée en 2017, inchangée depuis sa nomination en tant que Président du Conseil d'administration le 19 mai 2015.
Rémunération variable annuelle	Sans objet	Lorenzo Bini Smaghi ne perçoit pas de rémunération variable.
Jetons de présence	Sans objet	Lorenzo Bini Smaghi ne perçoit pas de jetons de présence.
Valorisation des avantages de toute nature	53 400 euros	Un logement est mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions à Paris.

TABLEAU 2

Monsieur Frédéric OUDÉA, Directeur général

Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2017

Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2017	Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	1 300 000 euros	Rémunération fixe brute versée en 2017, inchangée depuis la décision du Conseil d'administration du 31 juillet 2014 (elle a été confirmée en mai 2015 lors de la dissociation des fonctions de Président du Conseil et de Directeur général).
Rémunération variable annuelle		Frédéric Oudéa bénéficie d'une rémunération variable annuelle dont les critères de détermination sont fonction à hauteur de 60 % d'objectifs financiers budgétaires et de 40 % d'objectifs qualitatifs. Les éléments sont décrits page 105 du Document de référence 2018. Le plafond de cette rémunération variable annuelle est de 135 % de la rémunération fixe.
■ dont rémunération variable annuelle payable en 2018	261 144 euros (valeur nominale)	Évaluation de la performance 2017 – Compte tenu des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par le Conseil de mars 2017 et des réalisations constatées sur l'exercice 2017, le montant de la rémunération variable annuelle a été arrêté à 1 305 720 euros ⁽¹⁾ . Cela correspond à un taux global de réalisation de ces objectifs de 74,40 % de sa rémunération variable annuelle maximum (voir page 106 du Document de référence 2018). En conformité avec la directive CRD4 applicable aux établissements de crédit et à l'article L. 225-100 du Code de commerce, les modalités de paiement de cette rémunération sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ■ 60 % de la rémunération variable annuelle est conditionnelle et soumise à l'atteinte d'objectifs de profitabilité du Groupe et de niveau de fonds propres évalués sur les exercices 2018, 2019 et 2020. Elle est convertie pour les deux tiers en actions Société Générale cessibles sur 3,5 ans <i>prorata temporis</i> ; ■ le solde, soit 40 % de cette rémunération variable, est acquis sous réserve d'un vote positif de l'Assemblée générale du 23 mai 2018. Il est converti pour moitié en équivalents actions Société Générale indisponibles pendant une année ; ■ le paiement de l'ensemble de la rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2017 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 23 mai 2018.
■ dont rémunération variable annuelle payable les années suivantes	1 044 576 euros (valeur nominale)	
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Frédéric Oudéa ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Frédéric Oudéa ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Valorisation des options d'actions attribuées au titre de l'exercice	Sans objet	Frédéric Oudéa ne bénéficie d'aucune attribution de stock-options depuis 2009.
Valorisation d'actions ou équivalents actions attribués dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au titre de l'exercice	850 000 euros (Valorisation selon la norme IFRS 2 en date du 6 février 2018) Ce montant correspond à une attribution de 35 160 actions	Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient depuis 2012 d'un dispositif d'intéressement à long terme, attribué en actions ou équivalents afin d'être associés au progrès de l'entreprise dans le long terme et d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires. Le plan attribué au titre de 2017 par le Conseil d'administration du 7 février 2018 présente les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ■ plafond à l'attribution identique à celui de la rémunération variable annuelle ; ■ attribution de 35 160 actions en deux tranches, dont les durées d'acquisition sont de quatre et six ans, suivies d'une période d'indisponibilité d'une année après l'acquisition, portant ainsi les durées d'indexation à cinq et sept ans ; ■ le versement de l'intéressement à long terme au titre de l'exercice 2017 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 23 mai 2018 conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce ; ■ acquisition définitive soumise à des conditions de présence et de performance. L'atteinte de cette dernière sera fonction de la progression du <i>Total Shareholder Return</i> (TSR) de Société Générale par rapport à celle du TSR de 11 banques européennes comparables sur la totalité des périodes d'acquisition. Ainsi, le taux d'acquisition sera fonction du rang de SG : rang 1 à 3, 100 % de l'attribution, rang 4, 83,3 %, rang 5, 66,7 %, rang 6, 50 %, rangs 7, 8 et 9, 25 % et rangs 10, 11 et 12, 0 % ; ■ en l'absence de profitabilité du Groupe (mesurée par le Résultat net part du Groupe, hors impacts purement comptables liés à la réévaluation de sa dette propre et de la <i>Debt Value Adjustment</i>) l'année précédant l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme, aucun versement ne sera dû, quelle que soit la performance boursière de Société Générale ; ■ un départ entraînerait la suppression du paiement du plan sauf en cas de départ à la retraite ou de départ du Groupe pour des raisons liées à une évolution de la structure ou de l'organisation de celui-ci, cas pour lesquels les actions seraient conservées ou les versements seraient effectués après prise en compte de la réalisation des conditions de performance observées et appréciée par le Conseil d'administration ; ■ enfin, le Conseil d'administration a décidé de plafonner la valeur finale de l'acquisition à un montant de 77 euros par action, soit environ 1,2 fois la valeur de l'actif net par action du groupe Société Générale au 31 décembre 2017. L'attribution est faite dans le cadre de la résolution 19 de l'Assemblée générale du 18 mai 2016 et représente moins de 0,01 % du capital.
Jetons de présence	Sans objet	
Valorisation des avantages de toute nature	5 925 euros	Frédéric Oudéa bénéficie d'une voiture de fonction.

(1) Valeur nominale telle que décidée par le Conseil d'administration du 7 février 2018.

Pour information, éléments de la rémunération qui ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés

Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Indemnités de départ	<p>Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos</p> <p>Les caractéristiques de l'indemnité de départ, engagement réglementé autorisé par le Conseil du 8 février 2017 et approuvé par l'Assemblée générale du 23 mai 2017 (5^e résolution), sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ une indemnité ne sera due qu'en cas de départ contraint du Groupe, motivé comme tel par le Conseil d'administration. Aucune indemnité ne sera due en cas de faute grave, de démission ou de non-renouvellement de mandat à l'initiative du Dirigeant ; ■ le paiement de l'indemnité sera conditionné à l'atteinte d'un taux de réalisation global des objectifs de la rémunération variable annuelle d'au moins 60 % en moyenne sur les trois exercices précédant la cessation du mandat ; ■ aucune indemnité de départ ne sera due en cas de départ dans les six mois précédant la liquidation de la retraite de la Sécurité sociale ouvrant droit au bénéfice de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction ; ■ le montant de l'indemnité sera de deux ans de rémunération fixe, respectant ainsi la recommandation du Code AFEP-MEDEF qui est de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle. <p>En aucun cas le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle.</p>
Indemnité de non-concurrence	<p>Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos</p> <p>M. Frédéric Oudéa est astreint à une clause de non-concurrence, convention réglementée autorisée par le Conseil du 8 février 2017 et approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2017 (5^e résolution). D'une durée de six mois à compter de la date de la cessation de ses fonctions de Dirigeant mandataire social exécutif, elle lui interdit d'accepter un poste de même niveau dans un établissement de crédit coté en Europe (définie comme l'Espace économique européen, y compris le Royaume-Uni) ainsi que dans un établissement de crédit non coté en France. En contrepartie, il pourrait continuer à percevoir sa rémunération fixe.</p> <p>Seul le Conseil d'administration aurait la faculté de renoncer à sa mise en œuvre, au plus tard le jour où interviendrait la cessation des fonctions. Dans ce cas, le Dirigeant mandataire social exécutif serait libre de tout engagement et aucune somme ne lui serait due à ce titre.</p> <p>Toute violation de l'obligation de non-concurrence entraînerait le paiement immédiat par le Dirigeant d'une somme égale à six mois de rémunération fixe. Société Générale serait, pour sa part, libérée de son obligation de verser toute contrepartie financière et pourrait, par ailleurs, exiger la restitution de la contrepartie financière éventuellement déjà versée depuis la violation constatée de l'obligation. Ce montant resterait inférieur au plafond de 24 mois de salaire fixe et variable annuel recommandé par le Code AFEP-MEDEF.</p>
Régime de retraite supplémentaire	<p>Sans objet</p> <p>Frédéric Oudéa ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.</p>

TABLEAU 3

Monsieur Séverin CABANNES, Directeur général délégué

Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2017

Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2017	Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	800 000 euros	Rémunération annuelle brute versée en 2017, inchangée depuis la décision du Conseil d'administration du 31 juillet 2014.
Rémunération variable annuelle		Séverin Cabannes bénéficie d'une rémunération variable annuelle dont les critères de détermination sont fonction à hauteur de 60 % d'objectifs financiers budgétaires et de 40 % d'objectifs qualitatifs. Les éléments sont décrits page 105 du Document de référence 2018. Le plafond de cette rémunération variable annuelle est de 115 % de la rémunération fixe.
■ dont rémunération variable annuelle payable en 2018	134 600 euros (valeur nominale)	<p>Évaluation de la performance 2017 – Compte tenu des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par le Conseil de mars 2017 et des réalisations constatées sur l'exercice 2017, le montant de la rémunération variable annuelle a été arrêté à 672 998 euros ⁽¹⁾. Cela correspond à un taux global de réalisation de ces objectifs de 73,15 % de sa rémunération variable annuelle maximum (voir page 106 du Document de référence 2018).</p> <p>En conformité avec la directive CRD4 applicable aux établissements de crédit et à l'article L. 225-100 du Code de commerce, les modalités de paiement de cette rémunération sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 60 % de la rémunération variable annuelle est conditionnelle et soumise à l'atteinte d'objectifs de rentabilité du Groupe et de niveau de fonds propres évalués sur les exercices 2018, 2019 et 2020. Elle est convertie pour les deux tiers en actions Société Générale cessibles sur 3,5 ans <i>prorata temporis</i> ; ■ le solde, soit 40 % de cette rémunération variable, est acquis sous réserve d'un vote positif de l'Assemblée générale du 23 mai 2018. Elle est convertie pour moitié en équivalents actions Société Générale indisponibles pendant une année ; ■ le paiement de l'ensemble de la rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2017 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 23 mai 2018.
■ dont rémunération variable annuelle payable les années suivantes	538 398 euros (valeur nominale)	
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Séverin Cabannes ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Séverin Cabannes ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Valorisation des options d'actions attribuées au titre de l'exercice	Sans objet	Séverin Cabannes ne bénéficie d'aucune attribution de stock-options depuis 2009.
Valorisation d'actions ou équivalents actions attribués dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au titre de l'exercice	570 000 euros (Valorisation selon la norme IFRS 2 en date du 6 février 2018) Ce montant correspond à une attribution de 23 578 actions	<p>Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient depuis 2012 d'un dispositif d'intéressement à long terme, attribué en actions ou équivalents afin d'être associés au progrès de l'entreprise dans le long terme et d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires. Le plan attribué au titre de 2017 par le Conseil d'administration du 7 février 2018 présente les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ plafond à l'attribution identique à celui de la rémunération variable annuelle ; ■ attribution de 23 578 actions en deux tranches, dont les durées d'acquisition sont de quatre et six ans, suivies d'une période d'indisponibilité d'une année après l'acquisition, portant ainsi les durées d'indexation à cinq et sept ans ; ■ le versement de l'intéressement à long terme au titre de l'exercice 2017 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 23 mai 2018 conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce ; ■ acquisition définitive soumise à des conditions de présence et de performance. L'atteinte de cette dernière sera fonction de la progression du <i>Total Shareholder Return</i> (TSR) de Société Générale par rapport à celle du TSR de 11 banques européennes comparables sur la totalité des périodes d'acquisition. Ainsi, le taux d'acquisition sera fonction du rang de SG : rang 1 à 3, 100 % de l'attribution, rang 4, 83,3 %, rang 5, 66,7 %, rang 6, 50 %, rangs 7, 8 et 9, 25 % et rangs 10, 11 et 12, 0 % ; ■ en l'absence de profitabilité du Groupe (mesurée par le Résultat net part du Groupe, hors impacts purement comptables liés à la réévaluation de sa dette propre et de la <i>Debt Value Adjustment</i>) l'année précédant l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme, aucun versement ne sera dû, quelle que soit la performance boursière de Société Générale ; ■ un départ entraînerait la suppression du paiement du plan sauf en cas de départ à la retraite ou de départ du Groupe pour des raisons liées à une évolution de la structure ou de l'organisation de celui-ci, cas pour lesquels les actions seraient conservées ou les versements seraient effectués, après prise en compte de la performance observée et appréciée par le Conseil d'administration ; ■ enfin, le Conseil d'administration a décidé de plafonner la valeur finale de l'acquisition à un montant de 77 euros par action, soit environ 1,2 fois la valeur de l'actif net par action du groupe Société Générale au 31 décembre 2017. <p>L'attribution est faite dans le cadre de la résolution 19 de l'Assemblée générale du 18 mai 2016 et représente moins de 0,01 % du capital.</p>
Jetons de présence	3 333 euros	Les jetons de présence versés par les autres sociétés du Groupe sont déduits du montant de rémunération variable versée aux Directeurs généraux délégués.
Valorisation des avantages de toute nature	6 411 euros	Séverin Cabannes bénéficie d'une voiture de fonction.

(1) Valeur nominale telle que décidée par le Conseil d'administration du 7 février 2018.

Pour information, éléments de la rémunération qui ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés

Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Indemnités de départ	<p>Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos</p> <p>Les caractéristiques de l'indemnité départ, engagement réglementé autorisé par le Conseil du 8 février 2017 et approuvé par l'Assemblée générale du 23 mai 2017 (6^e résolution), sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ une indemnité ne sera due qu'en cas de départ contraint du Groupe, motivé comme tel par le Conseil d'administration. Aucune indemnité ne sera due en cas de faute grave, de démission ou de non-renouvellement de mandat à l'initiative du Dirigeant ; ■ le paiement de l'indemnité sera conditionné à l'atteinte d'un taux de réalisation global des objectifs de la rémunération variable annuelle d'au moins 60 % en moyenne sur les trois exercices précédant la cessation du mandat ; ■ aucune indemnité de départ ne sera due en cas de départ dans les six mois précédant la liquidation de la retraite de la Sécurité sociale ouvrant droit au bénéfice de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction ; ■ le montant de l'indemnité sera de deux ans de rémunération fixe, respectant ainsi la recommandation du Code AFEP-MEDEF qui est de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle. <p>En aucun cas le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle, y compris, le cas échéant, toute autre indemnité de rupture qui serait liée au contrat de travail (notamment l'indemnité conventionnelle de licenciement).</p>
Indemnité de non-concurrence	<p>Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos</p> <p>M. Séverin Cabannes est astreint à une clause de non-concurrence, convention réglementée autorisée par le Conseil du 8 février 2017 et approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2017 (6^e résolution). D'une durée de six mois à compter de la date de la cessation de ses fonctions de Dirigeant mandataire social exécutif, elle lui interdit d'accepter un poste de même niveau dans un établissement de crédit coté en Europe (définie comme l'Espace économique européen, y compris le Royaume-Uni) ainsi que dans un établissement de crédit non coté en France. En contrepartie, il pourrait continuer à percevoir sa rémunération fixe.</p> <p>Seul le Conseil d'administration aurait la faculté de renoncer à sa mise en œuvre, au plus tard le jour où interviendrait la cessation des fonctions. Dans ce cas, le Dirigeant mandataire social exécutif serait libre de tout engagement et aucune somme ne lui serait due à ce titre.</p> <p>Toute violation de l'obligation de non-concurrence entraînerait le paiement immédiat par le Dirigeant d'une somme égale à six mois de rémunération fixe. Société Générale serait, pour sa part, libérée de son obligation de verser toute contrepartie financière et pourrait, par ailleurs, exiger la restitution de la contrepartie financière éventuellement déjà versée depuis la violation constatée de l'obligation.</p> <p>Ce montant resterait inférieur au plafond de 24 mois de salaire fixe et variable annuel recommandé par le Code AFEP-MEDEF.</p>
Régime de retraite supplémentaire	<p>Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos</p> <p>Séverin Cabannes conserve le bénéfice du régime de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction qui lui était applicable en tant que salarié avant sa nomination comme Dirigeant mandataire social exécutif. Ce régime additif, mis en place en 1991 et répondant aux dispositions de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, attribue aux bénéficiaires une allocation annuelle à charge de SG telle que décrite p. 103. Cette allocation est notamment fonction de l'ancienneté au sein de Société Générale et de la part de la rémunération fixe excédant la tranche B de l'AGIRC.</p> <p>À titre d'illustration, sur la base d'une hypothèse de départ à la retraite à 63 ans et de son salaire fixe annuel actuel corrigé de l'inflation, les droits à rente potentiels ouverts pour M. Cabannes au 31 décembre 2017 au titre de cette allocation représentent, indépendamment des conditions de réalisation de l'engagement, un montant de rente annuelle estimé à 184 000 euros (soit 12,5 % de sa rémunération de référence telle que définie par le Code AFEP-MEDEF).</p> <p>Conformément à la procédure relative aux conventions réglementées, cet engagement a été autorisé par le Conseil du 12 mai 2008 et approuvé par l'Assemblée générale du 19 mai 2009 (7^e résolution). M. Cabannes conserve également le bénéfice du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies qui lui était applicable en tant que salarié avant sa nomination comme Dirigeant mandataire social exécutif. Ce régime à cotisations définies, établi dans le cadre de l'article 83 du Code général des impôts, a été mis en place en 1995 et modifié au 1^{er} janvier 2018 (désormais nommé Épargne Retraite Valmy). Il est à adhésion obligatoire pour l'ensemble des salariés ayant plus de 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise et permet aux bénéficiaires de se constituer une épargne retraite, versée sous forme de rente viagère lors du départ à la retraite. Ce régime est financé à hauteur de 2 % de la rémunération plafonnée à 2 plafonds annuels de la Sécurité sociale, dont 1,5 % pris en charge par l'entreprise. Il est désormais assuré auprès de Sogécap (et non plus par l'Institution de prévoyance Valmy).</p> <p>Au 31 décembre 2017, M. Cabannes avait acquis des droits à rente viagère différée de 939 euros par an.</p>

TABLEAU 4

Monsieur Bernardo SANCHEZ INCERA, Directeur général délégué

Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2017

Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2017	Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	800 000 euros	Rémunération annuelle brute versée en 2017, inchangée depuis la décision du Conseil d'administration du 31 juillet 2014.
Rémunération variable annuelle		Bernardo Sanchez Incera bénéficie d'une rémunération variable annuelle dont les critères de détermination sont fonction à hauteur de 60 % d'objectifs financiers budgétaires et de 40 % d'objectifs qualitatifs. Les éléments sont décrits page 105 du Document de référence 2018. Le plafond de cette rémunération variable annuelle est de 115 % de la rémunération fixe.
■ dont rémunération variable annuelle payable en 2018	140 488 euros (valeur nominale)	<p>Évaluation de la performance 2017 – Compte tenu des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par le Conseil de mars 2017 et des réalisations constatées sur l'exercice 2017, le montant de la rémunération variable annuelle a été arrêté à 702 438 euros ⁽¹⁾. Cela correspond à un taux global de réalisation de ces objectifs de 76,35 % de sa rémunération variable annuelle maximum (voir page 106 du Document de référence 2018).</p> <p>En conformité avec la directive CRD4 applicable aux établissements de crédit et à l'article L. 225-100 du Code de commerce, les modalités de paiement de cette rémunération sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 60 % de la rémunération variable annuelle est conditionnelle et soumise à l'atteinte d'objectifs de rentabilité du Groupe et de niveau de fonds propres évalués sur les exercices 2018, 2019 et 2020. Elle est convertie pour les deux tiers en actions Société Générale cessibles sur 3,5 ans <i>prorata temporis</i> ; ■ le solde, soit 40 % de cette rémunération variable, est acquis sous réserve d'un vote positif de l'Assemblée générale du 23 mai 2018. Il est converti pour moitié en équivalents actions Société Générale indisponibles pendant une année ; ■ le paiement de l'ensemble de la rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2017 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 23 mai 2018.
■ dont rémunération variable annuelle payable les années suivantes	561 950 euros (valeur nominale)	
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Bernardo Sanchez Incera ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Bernardo Sanchez Incera ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Valorisation des options d'actions attribuées au titre de l'exercice	Sans objet	Bernardo Sanchez Incera ne bénéficie d'aucune attribution de stock-options depuis 2010.
Valorisation d'actions ou équivalents actions attribués dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au titre de l'exercice	570 000 euros (Valorisation selon la norme IFRS 2 en date du 6 février 2018) Ce montant correspond à une attribution de 23 578 actions	<p>Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient depuis 2012 d'un dispositif d'intéressement à long terme, attribué en actions ou équivalents, afin d'être associés au progrès de l'entreprise dans le long terme et d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires.</p> <p>Le plan attribué au titre de 2017 par le Conseil d'administration du 7 février 2018 présente les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ plafond à l'attribution identique à celui de la rémunération variable annuelle ; ■ attribution de 23 578 actions en deux tranches, dont les durées d'acquisition sont de quatre et six ans, suivies d'une période d'indisponibilité d'une année après l'acquisition, portant ainsi les durées d'indexation à cinq et sept ans ; ■ le versement de l'intéressement à long terme au titre de l'exercice 2017 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 23 mai 2018 conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce ; ■ acquisition définitive soumise à des conditions de présence et de performance. L'atteinte de cette dernière sera fonction de la progression du <i>Total Shareholder Return</i> (TSR) de Société Générale par rapport à celle du TSR de 11 banques européennes comparables sur la totalité des périodes d'acquisition. Ainsi, le taux d'acquisition sera fonction du rang de SG : rang 1 à 3, 100 % de l'attribution, rang 4, 83,3 %, rang 5, 66,7 %, rang 6, 50 %, rangs 7, 8 et 9, 25 % et rangs 10, 11 et 12, 0 % ; ■ en l'absence de rentabilité du Groupe (mesurée par le Résultat net part du Groupe, hors impacts purement comptables liés à la réévaluation de sa dette propre et de la <i>Debt Value Adjustment</i>) l'année précédant l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme, aucun versement ne sera dû, quelle que soit la performance boursière de Société Générale ; ■ un départ entraînerait la suppression du paiement du plan sauf en cas de départ à la retraite ou de départ du Groupe pour des raisons liées à une évolution de la structure ou de l'organisation de celui-ci, cas pour lesquels les actions seraient conservées ou les versements seraient effectués, après prise en compte de la performance observée et appréciée par le Conseil d'administration. ■ enfin, le Conseil d'administration a décidé de plafonner la valeur finale de l'acquisition à un montant de 77 euros par action, soit environ 1,2 fois la valeur de l'actif net par action du groupe Société Générale au 31 décembre 2017. <p>L'attribution est faite dans le cadre de la résolution 19 de l'Assemblée générale du 18 mai 2016 et représente moins de 0,01 % du capital.</p>
Jetons de présence	34 338 euros	Les jetons de présence versés par les autres sociétés du Groupe sont déduits du montant de rémunération variable versée aux Directeurs généraux délégués.
Valorisation des avantages de toute nature	7 179 euros	Bernardo Sanchez Incera bénéficie d'une voiture de fonction.

(1) Valeur nominale telle que décidée par le Conseil d'administration du 7 février 2018.

Pour information, éléments de la rémunération qui ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés

Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Indemnités de départ	<p>Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos</p> <p>Les caractéristiques de l'indemnité départ, engagement réglementé autorisé par le Conseil du 8 février 2017 et approuvé par l'Assemblée générale du 23 mai 2017 (7^e résolution), sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ une indemnité ne sera due qu'en cas de départ contraint du Groupe, motivé comme tel par le Conseil d'administration. Aucune indemnité ne sera due en cas de faute grave, de démission ou de non-renouvellement de mandat à l'initiative du Dirigeant ; ■ le paiement de l'indemnité sera conditionné à l'atteinte d'un taux de réalisation global des objectifs de la rémunération variable annuelle d'au moins 60 % en moyenne sur les trois exercices précédant la cessation du mandat ; ■ aucune indemnité de départ ne sera due en cas de départ dans les six mois précédant la liquidation de la retraite de la sécurité sociale ouvrant droit au bénéfice de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction ; ■ le montant de l'indemnité sera de deux ans de rémunération fixe, respectant ainsi la recommandation du Code AFEP-MEDEF qui est de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle. <p>En aucun cas le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle, y compris, le cas échéant, toute autre indemnité de rupture qui serait liée au contrat de travail (notamment l'indemnité conventionnelle de licenciement).</p>
Indemnité de non-concurrence	<p>Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos</p> <p>M. Bernardo Sanchez Incera est astreint à une clause de non-concurrence, convention réglementée autorisée par le Conseil du 8 février 2017 et approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2017 (7^e résolution). D'une durée de six mois à compter de la date de la cessation de ses fonctions de Dirigeant mandataire social exécutif, elle lui interdit d'accepter un poste de même niveau dans un établissement de crédit coté en Europe (définie comme l'Espace économique européen, y compris le Royaume-Uni) ainsi que dans un établissement de crédit non coté en France. En contrepartie, il pourrait continuer à percevoir sa rémunération fixe.</p> <p>Seul le Conseil d'administration aurait la faculté de renoncer à sa mise en œuvre, au plus tard le jour où interviendrait la cessation des fonctions. Dans ce cas, le Dirigeant mandataire social exécutif serait libre de tout engagement et aucune somme ne lui serait due à ce titre.</p> <p>Toute violation de l'obligation de non-concurrence entraînerait le paiement immédiat par le Dirigeant d'une somme égale à six mois de rémunération fixe. Société Générale serait, pour sa part, libérée de son obligation de verser toute contrepartie financière et pourrait, par ailleurs, exiger la restitution de la contrepartie financière éventuellement déjà versée depuis la violation constatée de l'obligation.</p> <p>Ce montant resterait inférieur au plafond de 24 mois de salaire fixe et variable annuel recommandé par le Code AFEP-MEDEF.</p>
Régime de retraite supplémentaire	<p>Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos</p> <p>Bernardo Sanchez Incera conserve le bénéfice du régime de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction qui lui était applicable en tant que salarié avant sa nomination comme Dirigeant mandataire social exécutif. Ce régime additif, mis en place en 1991, et répondant aux dispositions de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, attribue aux bénéficiaires une allocation annuelle à charge de Société Générale, telle que décrite p. 103. Cette allocation est notamment fonction de l'ancienneté au sein de Société Générale et de la part de la rémunération fixe excédant la tranche B de l'Agirc.</p> <p>À titre d'illustration, sur la base d'une hypothèse de départ à la retraite à 63 ans et de son salaire fixe annuel actuel corrigé de l'inflation, les droits à rente potentiels ouverts pour M. Sanchez-Incera au 31 décembre 2017 au titre de cette allocation, indépendamment des conditions de réalisation de l'engagement, un montant de rente annuelle estimé à 148 000 euros (soit 9,9 % de sa rémunération de référence telle que définie par le Code AFEP-MEDEF).</p> <p>Conformément à la procédure relative aux conventions réglementées, cet engagement a été autorisé par le Conseil du 12 janvier 2010 et approuvé par l'Assemblée générale du 25 mai 2010 (8^e résolution).</p> <p>M. Sanchez Incera conserve également le bénéfice du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies qui lui était applicable en tant que salarié avant sa nomination comme Dirigeant mandataire social exécutif. Ce régime à cotisations définies, établi dans le cadre de l'article 83 du Code général des impôts, a été mis en place en 1995, et modifié au 1^{er} janvier 2018 (désormais nommé Épargne Retraite Valmy). Il est à adhésion obligatoire pour l'ensemble des salariés ayant plus de 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise et permet aux bénéficiaires de se constituer une épargne retraite, versée sous forme de rente viagère lors du départ à la retraite. Ce régime est financé à hauteur de 2 % de la rémunération plafonnée à 2 plafonds annuels de la sécurité sociale, dont 1,5 % pris en charge par l'entreprise. Il est désormais assuré auprès de Sogecap (et non plus par l'Institution de prévoyance Valmy).</p> <p>Au 31 décembre 2017, M. Sanchez Incera avait acquis des droits à rente viagère différée de 578 euros par an.</p>

TABLEAU 5

Monsieur Didier VALET, Directeur général délégué

Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2017

Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2017	Montant ou valorisation comptable	Montant effectivement payé ou dû suite à sa démission	Présentation
Rémunération fixe	766 667 euros	766 667 euros	La rémunération annuelle brute, définie par le Conseil d'administration du 13 janvier 2017 lors de la nomination de Didier Valet, avec effet à compter du 16 janvier 2017, en tant que Directeur général délégué s'élevait à 800 000 euros.
Rémunération variable annuelle			Didier Valet bénéficie d'une rémunération variable annuelle dont les critères de détermination sont fonction de hauteur de 60 % d'objectifs financiers budgétaires et de 40 % d'objectifs qualitatifs. Les éléments sont décrits page 105 du Document de référence 2018. Le plafond de cette rémunération variable annuelle est de 115 % de la rémunération fixe.
■ dont rémunération variable annuelle payable en 2018	130 272 euros (valeur nominale)	130 272 euros (valeur nominale)	<p>Évaluation de la performance 2017 – Compte tenu des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par le Conseil de mars 2017 et des réalisations constatées sur l'exercice 2017, le montant de la rémunération variable annuelle a été arrêté à 651 360 euros ⁽¹⁾. Cela correspond à un taux global de réalisation de ces objectifs de 70,80 % de sa rémunération variable annuelle maximum (voir page 106 du Document de référence 2018).</p> <p>En conformité avec la directive CRD4 applicable aux établissements de crédit et l'article L. 225-100 du Code de commerce, les modalités de paiement de cette rémunération sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 60 % de la rémunération variable annuelle est conditionnelle et soumise à l'atteinte d'objectifs de profitabilité du Groupe et de niveau de fonds propres évalués sur les exercices 2018, 2019 et 2020. Elle est convertie pour les deux tiers en actions Société Générale cessibles sur 3,5 ans <i>prorata temporis</i> ; ■ le solde, soit 40 % de cette rémunération variable, est acquis sous réserve d'un vote positif de l'Assemblée générale du 23 mai 2018. Il est converti pour moitié en équivalents actions Société Générale indisponibles pendant une année ; ■ le paiement de l'ensemble de la rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2017 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 23 mai 2018.
■ dont rémunération variable annuelle différée payable les années suivantes	521 088 euros (valeur nominale)	130 272 euros (valeur nominale) Rémunération variable acquise au 14 mars 2018	
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Sans objet	Didier Valet ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Sans objet	Didier Valet ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Valorisation des options d'actions attribuées au titre de l'exercice	Sans objet	Sans objet	Didier Valet ne bénéficie d'aucune attribution de stock-options depuis 2010.
Valorisation d'actions ou équivalents actions attribués dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au titre de l'exercice	570 000 euros (Valorisation selon la norme IFRS 2 en date du 6 février 2018) Ce montant correspond à une attribution de 23 578 actions	0 euro	<p>Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient depuis 2012 d'un dispositif d'intéressement à long terme, attribué en actions ou équivalents afin d'être associés au progrès de l'entreprise dans le long terme et d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires.</p> <p>Le plan attribué au titre de 2017 par le Conseil d'administration du 7 février 2018 présente les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ plafond à l'attribution identique à celui de la rémunération variable annuelle ; ■ attribution de 23 578 actions en deux tranches, dont les durées d'acquisition sont de quatre et six ans, suivies d'une période d'indisponibilité d'une année après l'acquisition, portant ainsi les durées d'indexation à cinq et sept ans ; ■ le versement de l'intéressement à long terme au titre de l'exercice 2017 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 23 mai 2018 conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce ; ■ acquisition définitive soumise à des conditions de présence et de performance. L'atteinte de cette dernière sera fonction de la progression du <i>Total Shareholder Return</i> (TSR) de Société Générale par rapport à celle du TSR de 11 banques européennes comparables sur la totalité des périodes d'acquisition. Ainsi, le taux d'acquisition sera fonction du rang de SG : rang 1 à 3, 100 % de l'attribution, rang 4, 83,3 %, rang 5, 66,7 %, rang 6, 50 %, rangs 7, 8 et 9, 25 % et rangs 10, 11 et 12, 0 % ; ■ en l'absence de profitabilité du Groupe (mesurée par le Résultat net part du Groupe, hors impacts purement comptables liés à la réévaluation de sa dette propre et de la <i>Debt Value Adjustment</i>) l'année précédant l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme, aucun versement ne sera dû, quelle que soit la performance boursière de Société Générale ; ■ un départ entraînerait la suppression du paiement du plan sauf en cas de départ à la retraite ou de départ du Groupe pour des raisons liées à une évolution de la structure ou de l'organisation de celui-ci, cas pour lesquels les actions seraient conservées ou les versements seraient effectués, après prise en compte de la performance observée et appréciée par le Conseil d'administration ; ■ enfin, le Conseil d'administration a décidé de plafonner la valeur finale de l'acquisition à un montant de 77 euros par action, soit environ 1,2 fois la valeur de l'actif net par action du groupe Société Générale au 31 décembre 2017. <p>L'attribution est faite dans le cadre de la résolution 19 de l'Assemblée générale du 18 mai 2016 et représente moins de 0,01 % du capital.</p>
Jetons de présence	Sans objet	Sans objet	Didier Valet n'a perçu aucun jeton de présence en 2017
Valorisation des avantages de toute nature	4 571 euros	4 571 euros	Didier Valet bénéficie d'une voiture de fonction.

(1) Valeur nominale telle que décidée par le Conseil d'administration du 7 février 2018.

Pour information, éléments de la rémunération qui ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés

	Montants ou valorisation comptable	Montant effectivement payé ou dû suite à sa démission	Présentation
Indemnités de départ	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	0 euro	<p>Les caractéristiques de l'indemnité départ, engagement réglementé autorisé par le Conseil du 8 février 2017 et approuvé par l'Assemblée générale du 23 mai 2017 (8^e résolution), sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ une indemnité ne sera due qu'en cas de départ contraint du Groupe, motivé comme tel par le Conseil d'administration. Aucune indemnité ne sera due en cas de faute grave, de démission ou de non-renouvellement de mandat à l'initiative du Dirigeant ; ■ le paiement de l'indemnité sera conditionné à l'atteinte d'un taux de réalisation global des objectifs de la rémunération variable annuelle d'au moins 60 % en moyenne sur les trois exercices précédant la cessation du mandat ; ■ aucune indemnité de départ ne sera due en cas de départ dans les six mois précédant la liquidation de la retraite de la Sécurité sociale ouvrant droit au bénéfice de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction ; ■ le montant de l'indemnité sera de deux ans de rémunération fixe, respectant ainsi la recommandation du Code AFEP-MEDEF qui est de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle. <p>En aucun cas le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle, y compris, le cas échéant, toute autre indemnité de rupture qui serait liée au contrat de travail (notamment l'indemnité conventionnelle de licenciement).</p>
Indemnité de non-concurrence	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	0 euro	<p>M. Didier Valet est astreint à une clause de non-concurrence, convention réglementée autorisée par le Conseil du 8 février 2017 et approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2017 (8^e résolution). D'une durée de six mois à compter de la date de la cessation de ses fonctions de Dirigeant mandataire social exécutif, elle lui interdit d'accepter un poste de même niveau dans un établissement de crédit coté en Europe (définie comme l'Espace économique européen, y compris le Royaume-Uni) ainsi que dans un établissement de crédit non coté en France. En contrepartie, il pourrait continuer à percevoir sa rémunération fixe.</p> <p>Seul le Conseil d'administration aurait la faculté de renoncer à sa mise en œuvre, au plus tard le jour où interviendrait la cessation des fonctions. Dans ce cas, le Dirigeant mandataire social exécutif serait libre de tout engagement et aucune somme ne lui serait due à ce titre.</p> <p>Toute violation de l'obligation de non-concurrence entraînerait le paiement immédiat par le Dirigeant d'une somme égale à six mois de rémunération fixe. Société Générale serait, pour sa part, libérée de son obligation de verser toute contrepartie financière et pourrait, par ailleurs, exiger la restitution de la contrepartie financière éventuellement déjà versée depuis la violation constatée de l'obligation.</p> <p>Ce montant resterait inférieur au plafond de 24 mois de salaire fixe et variable annuel recommandé par le Code AFEP-MEDEF.</p>
Régime de retraite supplémentaire	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	0 euro	<p>Didier Valet conserve le bénéfice du régime de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction qui lui était applicable en tant que salarié avant sa nomination comme Dirigeant mandataire social exécutif. Ce régime additif, mis en place en 1991 et répondant aux dispositions de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, attribue aux bénéficiaires une allocation annuelle à charge de Société Générale telle que décrite p. 103. Cette allocation est notamment fonction de l'ancienneté au sein de Société Générale et de la part de la rémunération fixe excédant la tranche B de l'Agirc.</p> <p>À titre d'illustration, sur la base d'une hypothèse de départ à la retraite à 63 ans et de son salaire fixe annuel actuel corrigé de l'inflation, les droits à rente potentiels ouverts pour M. Valet au 31 décembre 2017 au titre de cette allocation représentent, indépendamment des conditions de réalisation de l'engagement, un montant de rente annuelle estimé à 452 000 euros (soit 31,9 % de sa rémunération de référence telle que définie par le Code AFEP-MEDEF). Compte tenu du taux de réalisation global de ses objectifs de 70,80 %, l'ancienneté au titre de 2017 ne sera acquise que dans une proportion de 69,33 %.</p> <p>Conformément à la procédure relative aux conventions réglementées, cet engagement a été autorisé par le Conseil du 13 janvier 2017 et approuvé par l'Assemblée générale du 23 mai 2017.</p> <p>M. Didier Valet conserve également le bénéfice du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies qui lui était applicable en tant que salarié avant sa nomination comme Dirigeant mandataire social exécutif. Ce régime à cotisations définies, établi dans le cadre de l'article 83 du Code général des impôts, a été mis en place en 1995, et modifié au 1^{er} janvier 2018 (désormais nommé Épargne Retraite Valmy). Il est à adhésion obligatoire pour l'ensemble des salariés ayant plus de 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise et permet aux bénéficiaires de se constituer une épargne retraite, versée sous forme de rente viagère lors du départ à la retraite. Ce régime est financé à hauteur de 2 % de la rémunération plafonnée à 2 plafonds annuels de la Sécurité sociale, dont 1,5 % pris en charge par l'entreprise. Il est désormais assuré auprès de Sogécap (et non plus par l'Institution de prévoyance Valmy).</p> <p>Au 31 décembre 2017, M. Didier Valet avait acquis des droits à rente viagère différée de 2 005 euros par an.</p>

BILAN DE L'UTILISATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
 DES AUTORISATIONS FINANCIÈRES (JUSQU'AU 14 MARS 2018)

Type d'autorisation	Objet de l'autorisation donnée au Conseil d'administration	Validité de la délégation	Plafond	Utilisation en 2017	Utilisation en 2018 (jusqu'au 14 mars)
Rachat d'actions	Acheter des actions Société Générale	Accordée par : AG du 18.05.2016, 13 ^e résolution Pour une durée de : 18 mois Entrée en vigueur le : 19.05.2016 Échéance anticipée : 23.05.2017	5 % du capital à la date de réalisation des achats	Hors contrat de liquidité : NA néant. Au 23.05.2017, aucune action ne figurait au compte du contrat de liquidité.	
		Accordée par : AG du 23.05.2017, 18 ^e résolution Pour une durée de : 18 mois Entrée en vigueur le : 24.05.2017 Échéance : 23.11.2018	5 % du capital à la date de réalisation des achats	Hors contrat de liquidité : néant. Au 31.12.2017, aucune action ne figurait au compte du contrat de liquidité. (voir détails en p. 536 et 537 du Document de référence 2018)	Hors contrat de liquidité : néant. Au 14.03.2018, 30 000 actions figuraient au compte du contrat de liquidité.
Augmentation de capital	Augmenter le capital avec droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital	Accordée par : AG du 18.05.2016, 14 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 18.07.2018	403 millions d'euros nominal pour les actions, soit 39,99 % du capital à la date de l'autorisation <i>Remarque : sur ce plafond s'imputent ceux des 15^e à 20^e résolutions de l'AG du 18.05.2016</i> 6 milliards d'euros nominal pour les valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital <i>Remarque : sur ce plafond s'imputent ceux des 15^e à 18^e résolutions de l'AG du 18.05.2016</i>	Néant	Néant
	Augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres	Accordée par : AG du 18.05.2016, 14 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 18.07.2018	550 millions d'euros nominal	Néant	Néant
	Augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital	Accordée par : AG du 18.05.2016, 15 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 18.07.2018	100,779 millions d'euros nominal pour les actions, soit 10 % du capital à la date de l'autorisation 6 milliards d'euros nominal pour les valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital <i>Remarque : ces plafonds s'imputent sur ceux de la 14^e résolution et sur ces plafonds s'imputent ceux des 16^e à 17^e résolutions de l'AG du 18.05.2016</i>	Néant	Néant
	Augmenter le capital pour rémunérer des apports de titres en nature	Accordée par : AG du 18.05.2016, 16 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 18.07.2018	10 % du capital <i>Remarque : ce plafond s'impute sur ceux des 14^e et 15^e résolutions de l'AG du 18.05.2016</i>	Néant	Néant
Émission d'obligations subordonnées	Émission d'obligations convertibles contingentes avec suppression du droit préférentiel de souscription	Accordée par : AG du 18.05.2016, 17 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 18.07.2018	10 % du capital <i>Remarque : ce plafond s'impute sur ceux des 14^e et 15^e résolutions de l'AG du 18.05.2016</i>	Néant	Néant
Augmentation de capital en faveur des salariés	Augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents à un Plan d'Épargne d'Entreprise ou de Groupe de Société Générale	Accordée par : AG du 18.05.2016, 18 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 18.07.2018	1 % du capital à la date de l'autorisation <i>Remarque : ce plafond s'impute sur celui de la 14^e résolution de l'AG du 18.05.2016</i>	Néant	Néant
Attribution d'actions gratuites	Attribuer des actions gratuites émises ou à émettre aux personnes régulées et assimilées	Accordée par : AG du 18.05.2016, 19 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 18.07.2018	1,4 % du capital à la date de l'autorisation dont un maximum de 0,5 % du capital avec une période d'acquisition de 2 ans pour le paiement des rémunérations variables différées <i>Remarque : ce plafond s'impute sur celui de la 14^e résolution de l'AG du 18.05.2016</i> 0,1 % du capital pour les dirigeants mandataires sociaux <i>Remarque : ce plafond s'impute sur ceux de 1,4 % et 0,5 % prévus par la 19^e résolution de l'AG du 18.05.2016</i>	Au 31.12.2017, attribution de 913 000 actions soit 0,11 % du capital au jour de l'attribution	Au 14.03.2018, attribution de 828 000 actions soit 0,10 % du capital au jour de l'attribution
	Attribuer des actions gratuites émises ou à émettre aux salariés autres que les personnes régulées et assimilées	Accordée par : AG du 18.05.2016, 20 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 18.07.2018	0,6 % du capital à la date de l'autorisation <i>Remarque : ce plafond s'impute sur celui de la 14^e résolution de l'AG du 18.05.2016</i>	Au 31.12.2017, attribution de 902 000 actions soit 0,11 % du capital au jour de l'attribution	Au 14.03.2018, attribution de 862 000 actions soit 0,11 % du capital au jour de l'attribution
Annulation d'actions	Annuler des actions acquises dans le cadre des programmes de rachat	Accordée par : AG du 18.05.2016, 21 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 18.07.2018	5 % du nombre total d'actions par période de 24 mois	Néant	Néant

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES COSIGNÉS PAR DELOITTE & ASSOCIÉS (JOSÉ-LUIS GARCIA) ET ERNST & YOUNG ET AUTRES (ISABELLE SANTENAC)

| RAPPORT SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS SIGNÉ LE 8 MARS 2018

Société Générale
Exercice clos le 31 décembre 2017

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de Société Générale relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat

des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'audit et de contrôle interne.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2017 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par

l'article 5, paragraphe 1, du Règlement (UE) n° 537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 3 « Instruments financiers » de l'annexe des comptes consolidés qui expose le changement

de méthode comptable relatif à la présentation au bilan des primes sur options à payer et à recevoir.

Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Évaluation de la provision pour litiges

Risque identifié

Une provision de 2 318 M€ (ci-après « la provision pour litiges »), figurant au passif du bilan, vise à couvrir le risque de sorties de ressources relatives à plusieurs dossiers dans lesquels le groupe Société Générale est impliqué, comme indiqué dans la note 3.8 « Dépréciations et provisions – 2. Provisions » de l'annexe aux comptes consolidés.

Société Générale fait en effet l'objet de plusieurs enquêtes et demandes d'informations de nature réglementaire de la part de différentes autorités et régulateurs. Ces procédures en cours concernent notamment :

- les enquêtes des autorités américaines sur certaines transactions en dollars américains impliquant certains pays faisant l'objet de sanctions économiques américaines ;
- des transactions avec des contreparties libyennes dont la *Libyan Investment Authority* ;
- des soumissions présentées aux régulateurs de marché en vue de la détermination de certains taux LIBOR ;

ainsi qu'un litige avec l'administration fiscale française relatif à des créances de précompte. Ces enquêtes ou demandes d'informations en cours sont présentées en note 9 « Information sur les risques et litiges » de l'annexe aux comptes consolidés. S'agissant des enquêtes des autorités américaines, l'estimation par la Direction du montant de cette provision s'appuie notamment sur les informations disponibles à date sur l'avancement des procédures, des éléments de comparaison avec les amendes payées par d'autres acteurs, et les avis des conseils juridiques externes du groupe Société Générale.

Compte tenu de l'aléa sur l'issue de ces procédures, et de la difficulté inhérente à l'estimation du montant des éventuelles amendes qui seraient prononcées, l'évaluation de la provision pour litiges, qui repose sur l'exercice du jugement de la Direction, constitue un point clé de l'audit.

Notre réponse

Nos travaux ont notamment consisté à :

- réaliser un suivi des principales actions judiciaires et des enquêtes en cours de la part des autorités judiciaires et des régulateurs avec la Direction juridique du groupe Société Générale ;
- prendre connaissance du processus d'évaluation de la provision pour litiges, notamment en procédant à des échanges trimestriels avec la Direction du groupe Société Générale ;
- apprécier les hypothèses utilisées pour la détermination de la provision pour litiges à partir des informations que nous avons recueillies notamment auprès des conseils juridiques externes du groupe Société Générale, spécialisés sur ces dossiers ;
- examiner les informations communiquées sur ces litiges dans les notes annexes aux comptes consolidés.

Caractère recouvrable des impôts différés actifs du groupe fiscal français et des entités américaines

Risque identifié

Des impôts différés actifs sont comptabilisés à hauteur de 4 765 M€ au 31 décembre 2017. Comme indiqué en note 6 « Impôts sur les bénéfices » de l'annexe aux comptes consolidés, le groupe Société Générale calcule les impôts différés au niveau de chaque entité fiscale et comptabilise des actifs d'impôts différés en date d'arrêt dès lors qu'il est jugé probable que l'entité fiscale concernée dispose de bénéfices futurs imposables sur lesquels des différences temporelles et des pertes fiscales reportables pourront s'imputer, selon un horizon déterminé.

Par ailleurs, et comme indiqué en notes 6 « Impôts sur les bénéfices » et 9 « Information sur les risques et litiges » de l'annexe aux comptes consolidés, certaines pertes fiscales reportables sont contestées par l'administration fiscale française et sont, en conséquence, susceptibles d'être remises en cause.

Compte tenu des hypothèses utilisées pour apprécier le caractère recouvrable des impôts différés actifs et du jugement exercé par la direction à cet égard, nous avons identifié ce sujet comme un point clé de l'audit pour le groupe fiscal français et les entités américaines, qui représentent l'essentiel des actifs ainsi comptabilisés.

Notre réponse

Notre approche d'audit a consisté à apprécier la probabilité que le groupe puisse utiliser dans le futur des pertes fiscales reportables générées à ce jour, notamment au regard de la capacité des entités fiscales (en France et aux États-Unis) à dégager des profits taxables futurs permettant d'absorber les déficits antérieurs.

Nous avons, en incluant nos spécialistes fiscaux :

- comparé les projections de résultats des exercices antérieurs avec les résultats réels des exercices concernés ;
- pris connaissance du plan d'affaires triennal établi par la Direction et approuvé par le Conseil d'administration ;
- apprécié les hypothèses retenues par la Direction au-delà de trois ans pour établir les projections de résultats ;
- apprécié la sensibilité de ces hypothèses dans le cas de scénarios défavorables définis par le groupe Société Générale ;
- procédé à des tests portant sur le calcul des assiettes d'impôts différés actifs et examiné la cohérence des taux d'imposition utilisés. Nous avons en particulier examiné la prise en compte des évolutions législatives intervenues au cours de l'exercice concernant le changement de taux d'imposition en France et aux États-Unis ;
- analysé la position de Société Générale, et pris connaissance des avis de ses conseils fiscaux externes concernant sa situation en matière de déficits fiscaux reportables en France, partiellement contestés par l'administration fiscale ;
- examiné les informations communiquées par le Groupe, au titre des impôts différés actifs, figurant en notes 6 et 9 de l'annexe aux comptes consolidés.

Évaluation des instruments financiers complexes classés en niveau 3 de juste valeur

Risque identifié

Dans le cadre de ses activités de marché, Société Générale détient des instruments financiers à des fins de transaction.

Le groupe Société Générale utilise, pour calculer la juste valeur des instruments classés en niveau 3, des techniques ou des modèles internes qui reposent sur des données qui ne sont pas observables sur le marché, comme indiqué en note 3.4 « Juste valeur des instruments financiers évalués en juste valeur » de l'annexe aux comptes consolidés. Les modèles et les données utilisés pour procéder à la valorisation de ces instruments reposent sur des estimations de la Direction.

En raison du recours au jugement dans la détermination de la juste valeur, de la complexité de modélisation de celle-ci et de la multiplicité des modèles utilisés, nous estimons que l'évaluation des instruments financiers complexes classés en niveau 3 constitue un point clé de l'audit.

Notre réponse

Notre approche d'audit s'appuie sur certains des processus de contrôle interne clés associés à la valorisation des instruments financiers classés en niveau 3. En incluant des experts de nos cabinets en valorisation d'instruments financiers, nous avons construit une approche incluant les principales étapes suivantes :

- nous avons pris connaissance du dispositif d'autorisation et de validation des nouveaux produits et de leurs modèles de valorisation, incluant le processus de retranscription de ces modèles dans les outils informatiques ;
- nous avons examiné la gouvernance mise en place par la Direction des risques en matière de contrôle des modèles de valorisation ;
- sur la base d'échantillons de tests, nous avons plus spécifiquement examiné les formules de valorisation de certaines catégories d'instruments complexes ;
- nous avons analysé certains paramètres de marché utilisés pour alimenter les modèles de valorisation ;
- s'agissant du processus d'explication du résultat, nous avons pris connaissance des principes d'analyse retenus par la banque et réalisé des tests de contrôles. Nous avons par ailleurs procédé à des travaux informatiques dits « analytiques » sur la base de données des contrôles quotidiens du compte de résultat ;
- lors de chaque arrêté trimestriel, nous avons obtenu les résultats du processus de vérification indépendante de valorisation à partir de données externes de marché, analysé les écarts de paramètres avec les données de marché en cas d'impact significatif ainsi que le traitement comptable de ces écarts ;
- nous avons procédé à des contre-valorisations d'une sélection d'instruments financiers dérivés classés en niveau 3 à l'aide de nos outils ;
- nous avons examiné la conformité aux principes décrits dans la note 3.4 « Juste valeur des instruments financiers évalués en juste valeur » de l'annexe aux comptes consolidés des méthodes documentées sous-jacentes aux estimations, et nous avons analysé les critères retenus pour la détermination des niveaux de hiérarchie de juste valeur.

Risque informatique sur les instruments financiers dérivés et les produits structurés

Risque identifié

Les instruments financiers dérivés et les produits structurés de Société Générale constituent, au sein des activités de marché, une activité importante du groupe Société Générale comme l'illustre le poids des positions nettes d'instruments financiers dérivés au sein du portefeuille de transaction en note 3.2 « Instruments financiers dérivés » de l'annexe aux comptes consolidés. Cette activité présente une complexité élevée compte tenu de la nature des instruments financiers traités, de la volumétrie des transactions réalisées, et de l'utilisation de nombreux systèmes informatiques interfacés entre eux.

Le risque de survenance d'une anomalie dans les comptes qui serait liée à un incident dans les chaînes informatiques utilisées, de l'enregistrement des opérations jusqu'à leur déversement dans le système comptable, peut résulter :

- de modifications d'informations de gestion et de nature financière par des personnels non autorisés par le biais des systèmes d'information ou des bases de données sous-jacentes ;
- d'une défaillance de traitement ou de déversement entre systèmes ;
- d'une interruption de service ou d'un incident d'exploitation associés ou non à une fraude interne ou externe.

Dans ce contexte, la maîtrise par le groupe Société Générale des contrôles liés à la gestion des systèmes d'information sur l'activité précitée est essentielle pour la fiabilité des comptes et constitue un point clé de l'audit.

Notre réponse

Notre approche d'audit sur cette activité s'appuie sur les contrôles liés à la gestion des systèmes d'information mis en place par le groupe Société Générale. En incluant des experts en systèmes d'information de nos cabinets, nous avons testé les contrôles généraux informatiques sur les applications que nous avons considérées comme clés pour ces activités. Nos travaux ont notamment porté sur :

- les contrôles mis en place par la banque Société Générale sur les droits d'accès, notamment aux moments sensibles d'un parcours professionnel (recrutement, transfert, démission, fin de contrat) avec, le cas échéant, des procédures d'audit étendues en cas d'anomalies identifiées au cours de l'exercice ;
- les éventuels accès dits privilégiés aux applicatifs et aux infrastructures ;
- la gestion des changements réalisés sur les applications et plus spécifiquement la séparation entre les environnements de développement et métiers ;
- les politiques de sécurité en général et leur déploiement dans les applications informatiques (par exemple, celles liées aux mots de passe),
- le traitement des incidents informatiques sur la période d'audit ;
- la gouvernance et l'environnement de contrôle sur un échantillon d'applications dites « d'utilisateurs finaux ».

Sur ces mêmes applications, et afin d'évaluer le déversement des flux d'informations, nous avons testé les contrôles applicatifs clés relatifs aux interfaces automatisées entre les systèmes. Nos tests sur les contrôles informatiques généraux et applicatifs ont par ailleurs été complétés par des travaux d'analyses de données sur certaines applications informatiques.

Évaluation des dépréciations sur les crédits et sur les engagements à la clientèle d'entreprises pour certains secteurs sensibles à la conjoncture

Risque identifié

Les prêts et créances sur la clientèle d'entreprises sont porteurs d'un risque de crédit qui expose le groupe Société Générale à une perte potentielle si son client ou sa contrepartie s'avère incapable de faire face à ses engagements financiers. Le caractère avéré d'un risque de crédit est apprécié au niveau individuel de chaque actif financier ou sur la base de portefeuilles homogènes d'instruments financiers s'il n'existe pas d'indication objective de dépréciation pour un actif financier considéré individuellement.

Le groupe Société Générale constitue des dépréciations pour couvrir les risques de crédit inhérents à ses activités et procède à des estimations comptables pour évaluer le niveau de dépréciation sur les créances individuelles et sur les groupes d'actifs homogènes.

Les dépréciations individualisées et sur groupes d'actifs homogènes sur prêts et créances sur la clientèle s'élèvent respectivement à 11 214 M€ et 1 311 M€ au 31 décembre 2017 comme précisé en note 3.5 « Prêts et créances – 2. Prêts et créances sur la clientèle ».

La direction des risques du groupe a recours à son jugement dans la détermination des hypothèses et des paramètres utilisés pour calculer ces dépréciations. Les principales hypothèses prises en compte par la Direction dans l'évaluation des dépréciations sont la probabilité de défaut pour les encours sains et la perte en cas de défaut pour les encours sains et douteux.

Compte tenu des activités exercées par le Groupe, nous considérons que l'évaluation des dépréciations sur les crédits et sur les engagements à la clientèle d'entreprises pour certains secteurs sensibles à la conjoncture, constitue un point clé de l'audit.

Notre réponse

Nous avons pris connaissance du processus d'évaluation de ces dépréciations conduit par le groupe Société Générale. Nous avons testé les contrôles clés mis en place par la Direction pour déterminer les hypothèses et les paramètres ayant servi de base à cette évaluation. Nos travaux ont consisté à examiner :

- le dispositif de détection des contreparties « entreprises » présentant une situation financière fragilisée ou en défaut ;
- les méthodologies de provisionnement utilisées sur des groupes d'actifs homogènes de secteurs sélectionnés ;
- les hypothèses retenues et les paramètres utilisés sur une sélection de dossiers individuels et sur des groupes d'actifs homogènes de secteurs sélectionnés ;
- la conformité des méthodes documentées sous-tendant les estimations retenues aux principes décrits dans la note 3.8 « Dépréciations et provisions » de l'annexe aux comptes consolidés.

Vérification du rapport sur la gestion du Groupe

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations données dans le rapport sur la gestion du Groupe.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des Commissaires aux comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux comptes de Société Générale par votre Assemblée générale du 18 avril 2003 pour le cabinet DELOITTE & ASSOCIES et du 22 mai 2012 pour le cabinet ERNST & YOUNG et Autres.

Au 31 décembre 2017, le cabinet DELOITTE & ASSOCIES était dans la quinzième année de sa mission sans interruption et le cabinet ERNST & YOUNG et Autres dans la sixième année.

Antérieurement, le cabinet ERNST & YOUNG Audit était Commissaire aux comptes de Société Générale de 2000 à 2011.

Responsabilités de la Direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la Direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité

d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'audit et de contrôle interne de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en

la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la Direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la Direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au Comité d'audit et de contrôle interne

Nous remettons un rapport au Comité d'audit et de contrôle interne qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'audit et de contrôle interne figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui

constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité d'audit et de contrôle interne la déclaration prévue par l'article 6 du Règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit et de contrôle interne des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

| RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS SIGNÉ LE 8 MARS 2018

Société Générale
Exercice clos le 31 décembre 2017

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de Société Générale relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères

et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'audit et de contrôle interne.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2017 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par

l'article 5, paragraphe 1, du Règlement (UE) n° 537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 3.2 « Autres actifs, autres passifs et comptes de régularisation » de l'annexe des comptes

annuels qui expose le changement de méthode comptable relatif à la présentation au bilan des primes sur options à payer et à recevoir.

Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Évaluation de la provision pour litiges

Risque identifié

Une provision de 2 318 M€ (ci-après « la provision pour litiges »), figurant au passif du bilan, vise à couvrir le risque de sorties de ressources relatives à plusieurs dossiers dans lesquels la société est impliquée, comme indiqué dans la note 2.6 « Dépréciations et provisions – 2. Provisions » de l'annexe aux comptes annuels.

Société Générale fait en effet l'objet de plusieurs enquêtes et demandes d'informations de nature réglementaire de la part de différentes autorités et régulateurs. Ces procédures en cours concernent notamment :

- les enquêtes des autorités américaines sur certaines transactions en dollars américains impliquant certains pays faisant l'objet de sanctions économiques américaines ;
- des transactions avec des contreparties libyennes dont la *Libyan Investment Authority* ;
- des soumissions présentées aux régulateurs de marché en vue de la détermination de certains taux LIBOR ;
- ainsi qu'un litige avec l'administration fiscale française relatif à des créances de précompte.

Ces enquêtes ou demandes d'informations en cours sont présentées en note 8 « Informations sur les risques et litiges » de l'annexe aux comptes annuels. S'agissant des enquêtes des autorités américaines, l'estimation par la Direction du montant de cette provision s'appuie notamment sur les informations disponibles à date sur l'avancement des procédures, des éléments de comparaison avec les amendes payées par d'autres acteurs, et les avis des conseils juridiques externes de Société Générale.

Compte tenu de l'aléa sur l'issue de ces procédures, et de la difficulté inhérente à l'estimation du montant des éventuelles amendes qui seraient prononcées, l'évaluation de la provision pour litiges, qui repose sur l'exercice du jugement de la Direction, constitue un point clé de l'audit.

Notre réponse

Nos travaux ont notamment consisté à :

- réaliser un suivi des principales actions judiciaires et des enquêtes en cours de la part des autorités judiciaires et des régulateurs avec la Direction juridique de Société Générale ;
- prendre connaissance du processus d'évaluation de la provision pour litiges, notamment en procédant à des échanges trimestriels avec la Direction de Société Générale ;
- apprécier les hypothèses utilisées pour la détermination de la provision pour litiges à partir des informations que nous avons recueillies notamment auprès des conseils juridiques externes de Société Générale, spécialisés sur ces dossiers ;
- examiner les informations communiquées sur ces litiges dans les notes de l'annexe aux comptes annuels.

Caractère recouvrable des impôts différés actifs du groupe fiscal français et des entités américaines

Risque identifié

Des impôts différés actifs sont comptabilisés à hauteur de 4 032 M€ au 31 décembre 2017.

Comme indiqué en note 5 « Impôts » de l'annexe aux comptes annuels, Société Générale calcule les impôts différés au niveau de chaque entité fiscale et comptabilise des actifs d'impôts différés en date d'arrêtés dès lors qu'il est jugé probable que l'entité fiscale concernée dispose de bénéfices futurs imposables sur lesquels des différences temporelles et des pertes fiscales reportables pourront s'imputer, selon un horizon déterminé.

Par ailleurs, et comme indiqué en notes 5 « Impôts » et 8 « Informations sur les risques et litiges » de l'annexe aux comptes annuels, certaines pertes fiscales reportables sont contestées par l'administration fiscale française et sont, en conséquence, susceptibles d'être remises en cause.

Compte tenu des hypothèses utilisées pour apprécier le caractère recouvrable des impôts différés actifs et du jugement exercé par la Direction à cet égard, nous avons identifié ce sujet comme un point clé de l'audit pour le groupe fiscal France et les entités américaines, qui représentent l'essentiel des actifs ainsi comptabilisés.

Notre réponse

Notre approche d'audit a consisté à apprécier la probabilité que Société Générale puisse utiliser dans le futur des pertes fiscales reportables générées à ce jour, notamment au regard de la capacité des entités fiscales (en France et aux États-Unis) à dégager des profits taxables futurs permettant d'absorber les déficits antérieurs.

Nous avons, en incluant nos spécialistes fiscaux :

- comparé les projections de résultats des exercices antérieurs avec les résultats réels des exercices concernés ;
- pris connaissance du plan d'affaires triennal établi par la direction et approuvé par le Conseil d'administration ;
- apprécié les hypothèses retenues par la direction au-delà de trois ans pour établir les projections de résultats ;
- apprécié la sensibilité de ces hypothèses dans le cas de scénarios défavorables définis par Société Générale ;
- procédé à des tests portant sur le calcul des assiettes d'impôts différés actifs et examiné la cohérence des taux d'imposition utilisés. Nous avons en particulier examiné la correcte prise en compte des évolutions législatives intervenues au cours de l'exercice concernant le changement de taux d'imposition en France et aux États-Unis ;
- analysé la position de Société Générale, et pris connaissance des avis de ses conseils fiscaux externes, concernant sa situation en matière de déficits fiscaux reportables en France, partiellement contestés par l'administration fiscale ;
- examiné les informations communiquées par Société Générale, au titre des impôts différés actifs, figurant en notes 5 et 8 de l'annexe aux comptes annuels.

Évaluation de certains instruments financiers complexes non cotés sur des marchés actifs

Risque identifié

Dans le cadre de ses activités de marché, Société Générale détient des instruments financiers complexes non cotés sur des marchés actifs.

Société Générale utilise, pour calculer la valeur de marché de ces instruments, des techniques ou des modèles internes qui reposent sur des données qui ne sont pas observables sur le marché, comme indiqué en note 2.2 « Opérations sur les instruments financiers à terme » de l'annexe aux comptes annuels. Les modèles et les données utilisés pour procéder à la valorisation de ces instruments reposent sur des estimations de la Direction.

En raison du recours au jugement dans la détermination de la valeur de marché, de la complexité de modélisation de celle-ci et de la multiplicité des modèles utilisés, nous estimons que l'évaluation des instruments financiers complexes non cotés sur des marchés actifs constitue un point clé de l'audit.

Notre réponse

Notre approche d'audit s'appuie sur certains des processus de contrôle interne clés associés à la valorisation des instruments financiers complexes non cotés sur des marchés actifs. En incluant des experts de nos cabinets en valorisation d'instruments financiers, nous avons construit une approche incluant les principales étapes suivantes :

- nous avons pris connaissance du dispositif d'autorisation et de validation des nouveaux produits et de leurs modèles de valorisation, incluant le processus de retranscription de ces modèles dans les outils informatiques ;
- nous avons examiné la gouvernance mise en place par la direction des risques en matière de contrôle des modèles de valorisation ;
- sur la base d'échantillons de tests, nous avons plus spécifiquement examiné les formules de valorisation de certaines catégories d'instruments complexes ;
- nous avons analysé certains paramètres de marché utilisés pour alimenter les modèles de valorisation ;
- s'agissant du processus d'explication du résultat, nous avons pris connaissance des principes d'analyse retenus par Société Générale et réalisé des tests de contrôles. Nous avons par ailleurs procédé à des travaux informatiques dits « analytiques » sur la base de données des contrôles quotidiens du compte de résultat ;
- lors de chaque arrêté trimestriel, nous avons obtenu les résultats du processus de vérification indépendante de valorisation à partir de données externes de marché, analysé les écarts de paramètres avec les données de marché en cas d'impact significatif ainsi que le traitement comptable de ces écarts ;
- nous avons procédé à des contre-valorisations d'une sélection d'instruments financiers dérivés complexes non cotés sur des marchés actifs à l'aide de nos outils ;
- nous avons examiné la conformité aux principes décrits dans la note 2.2 « Opérations sur les instruments financiers à terme » de l'annexe aux comptes annuels des méthodes documentées sous-jacentes aux estimations.

Risque informatique sur les instruments financiers dérivés et les produits structurés

Risque identifié

Les instruments financiers dérivés et les produits structurés de Société Générale constituent, au sein des activités de marché, une activité importante de Société Générale comme l'illustre le poids des positions nettes d'instruments financiers dérivés au sein du portefeuille de transaction en note 2.2 « Opérations sur les instruments financiers à terme » de l'annexe aux comptes annuels.

Cette activité présente une complexité élevée compte tenu de la nature des instruments financiers traités, de la volumétrie des transactions réalisées, et de l'utilisation de nombreux systèmes informatiques interfacés entre eux.

Le risque de survenance d'une anomalie dans les comptes qui serait liée à un incident dans les chaînes informatiques utilisées, de l'enregistrement des opérations jusqu'à leur déversement dans le système comptable, peut résulter :

- de modifications d'informations de gestion et de nature financière par des personnels non autorisés par le biais des systèmes d'information ou des bases de données sous-jacentes ;
- d'une défaillance de traitement ou de déversement entre systèmes ;
- d'une interruption de service ou d'un incident d'exploitation associés ou non à une fraude interne ou externe.

Dans ce contexte, la maîtrise par la société des contrôles liés à la gestion des systèmes d'information sur l'activité précitée est essentielle pour la fiabilité des comptes et constitue un point clé de l'audit.

Notre réponse

Notre approche d'audit sur cette activité s'appuie sur les contrôles liés à la gestion des systèmes d'information mis en place par Société Générale. En incluant des experts en systèmes d'information de nos cabinets, nous avons testé les contrôles généraux informatiques sur les applications que nous avons considérées comme clés pour ces activités. Nos travaux ont notamment porté sur :

- les contrôles mis en place par Société Générale sur les droits d'accès, notamment aux moments sensibles d'un parcours professionnel (recrutement, transfert, démission, fin de contrat) avec, le cas échéant, des procédures d'audit étendues en cas d'anomalies identifiées au cours de l'exercice ;
- les éventuels accès dits privilégiés aux applicatifs et aux infrastructures ;
- la gestion des changements réalisés sur les applications et plus spécifiquement la séparation entre les environnements de développement et métiers ;
- les politiques de sécurité en général et leur déploiement dans les applications informatiques (par exemple, celles liées aux mots de passe) ;
- le traitement des incidents informatiques sur la période d'audit ;
- la gouvernance et l'environnement de contrôle sur un échantillon d'applications dites « d'utilisateurs finaux ».

Sur ces mêmes applications, et afin d'évaluer le déversement des flux d'informations, nous avons testé les contrôles applicatifs clés relatifs aux interfaces automatisées entre les systèmes. Nos tests sur les contrôles informatiques généraux et applicatifs ont par ailleurs été complétés par des travaux d'analyses de données sur certaines applications informatiques.

Évaluation des dépréciations sur les crédits et sur les engagements à la clientèle entreprises pour certains secteurs sensibles à la conjoncture

Risque identifié

Les prêts et créances sur la clientèle d'entreprises sont porteurs d'un risque de crédit qui expose Société Générale à une perte potentielle si son client ou sa contrepartie s'avère incapable de faire face à ses engagements financiers. Le caractère avéré d'un risque de crédit est apprécié au niveau individuel de chaque actif financier ou sur la base de portefeuilles homogènes d'instruments financiers s'il n'existe pas d'indication objective de dépréciation pour un actif financier considéré individuellement.

Société Générale constitue des dépréciations pour couvrir les risques de crédit inhérents à ses activités et procède à des estimations comptables pour évaluer le niveau de dépréciation sur les créances individuelles et sur les groupes d'actifs homogènes.

Les dépréciations individualisées et sur groupes d'actifs homogènes sur prêts et créances sur la clientèle s'élèvent respectivement à 3 287 M€ et 1 030 M€ au 31 décembre 2017 comme précisé en note 2.6 « Dépréciations et provisions » de l'annexe aux comptes annuels.

La Direction des risques de Société Générale a recours à son jugement dans la détermination des hypothèses et des paramètres utilisés pour calculer ces dépréciations. Les principales hypothèses prises en compte par la direction dans l'évaluation des dépréciations sont la probabilité de défaut pour les encours sains et la perte en cas de défaut pour les encours sains et douteux.

Compte tenu des activités exercées par Société Générale, nous considérons que l'évaluation des dépréciations sur les crédits et sur les engagements à la clientèle d'entreprises pour certains secteurs sensibles à la conjoncture, constitue un point clé de l'audit.

Notre réponse

Nous avons pris connaissance du processus d'évaluation de ces dépréciations conduit par Société Générale. Nous avons testé les contrôles clés mis en place par la direction pour déterminer les hypothèses et les paramètres ayant servi de base à cette évaluation. Nos travaux ont consisté à examiner :

- le dispositif de détection des contreparties « entreprises » présentant une situation financière fragilisée ou en défaut ;
- les méthodologies de provisionnement utilisées sur des groupes d'actifs homogènes de secteurs sélectionnés ;
- les hypothèses retenues et les paramètres utilisés sur une sélection de dossiers individuels et sur des groupes d'actifs homogènes de secteurs sélectionnés ;
- la conformité des méthodes documentées sous-tendant les estimations retenues aux principes décrits dans la note 2.6 « Dépréciations et provisions » de l'annexe aux comptes annuels.

Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux actionnaires

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-3 et L. 225-37-4 du Code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société

auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-5 du Code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle, à l'identité des détenteurs du capital ou des

droits de vote et aux participations réciproques vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des Commissaires aux comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux comptes de Société Générale par votre Assemblée générale du 18 avril 2003 pour le cabinet DELOITTE & ASSOCIES et du 22 mai 2012 pour le cabinet ERNST & YOUNG et Autres.

Au 31 décembre 2017, le cabinet DELOITTE & ASSOCIES était dans la quinzième année de sa mission sans interruption et le cabinet ERNST & YOUNG et Autres dans la sixième année.

Antérieurement, le cabinet ERNST & YOUNG Audit était Commissaire aux comptes de Société Générale de 2000 à 2011.

Responsabilités de la Direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la Direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et

d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'audit et de contrôle interne de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification,

les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au Comité d'audit et de contrôle interne

Nous remettons un rapport au Comité d'audit et de contrôle interne qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'audit et de contrôle interne figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent

de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité d'audit et de contrôle interne la déclaration prévue par l'article 6 du Règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit et de contrôle interne des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

RAPPORT SPÉCIAL SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS SIGNÉ LE 8 MARS 2018

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui

s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'Assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement déjà approuvés par l'Assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite de la convention ou de l'engagement suivant, déjà approuvé par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'a pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Avec MM. Bernardo Sanchez Incera et Séverin Cabannes, Directeurs généraux délégués de votre société.

Nature et objet

Engagements de retraite au bénéfice de MM. Bernardo Sanchez Incera et Séverin Cabannes.

Modalités

L'engagement de retraite au bénéfice de M. Bernardo Sanchez Incera a été autorisé par votre Conseil d'administration en date du 12 janvier 2010 et approuvé par votre Assemblée générale du 25 mai 2010.

L'engagement de retraite au bénéfice de M. Séverin Cabannes a été autorisé par votre Conseil d'administration en date du 12 mai 2008 et approuvé par votre Assemblée générale du 19 mai 2009.

Aux termes de ces engagements, MM. Bernardo Sanchez Incera et Séverin Cabannes conservent le bénéfice du régime sur-complémentaire de retraite des cadres de Direction qui leur était applicable en tant que salariés avant leur nomination comme mandataire social. Ce régime additif, mis en place en 1991, attribue aux bénéficiaires, à la date de la liquidation de leur pension de Sécurité sociale, une pension globale égale au produit des deux termes suivants :

- la moyenne, sur les dix dernières années de la carrière, de la fraction des rémunérations fixes excédant la « Tranche B » de l'AGIRC augmentées de la rémunération variable dans la limite de 5 % de la rémunération fixe ;

- le taux égal au rapport entre un nombre d'annuités correspondant aux périodes d'activité au sein de votre société et soixante.

De cette pension globale est déduite la retraite AGIRC « Tranche C » acquise au titre de leur activité au sein de votre société. L'allocation complémentaire à la charge de votre société est majorée pour les bénéficiaires ayant élevé au moins trois enfants, ainsi que pour ceux qui prennent leur retraite après l'âge légal de liquidation de la retraite de la Sécurité sociale. Elle ne peut pas être inférieure au tiers de la valeur de service à taux plein des points AGIRC « Tranche B » acquis par l'intéressé depuis sa nomination dans la catégorie hors classification de votre société.

Les droits sont subordonnés à la présence du salarié dans l'entreprise au moment de la liquidation de sa retraite.

Conventions et engagements approuvés au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'Assemblée générale du 23 mai 2017, sur rapport spécial des Commissaires aux comptes du 7 mars 2017, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

1- Avec M. Frédéric Oudéa, Directeur général de votre société

a) Nature et objet

Clause de non-concurrence au bénéfice de M. Frédéric Oudéa.

Modalités

La clause de non-concurrence de M. Frédéric Oudéa a été autorisée par votre Conseil d'administration en date du 8 février 2017.

Sous réserve de ne pas reprendre un poste de même niveau pendant une durée fixée à six mois suivant la cessation de son mandat social, dans un établissement de crédit coté en Europe ainsi que dans un établissement de crédit non coté en France, M. Frédéric Oudéa sera en droit de percevoir pendant cette période, une indemnité payable mensuellement égale à sa rémunération fixe de Directeur général. L'entreprise aura toutefois la faculté de renoncer à cette clause.

b) Nature et objet

Indemnité de départ au bénéfice de M. Frédéric Oudéa.

Modalités

L'indemnité de départ au bénéfice de M. Frédéric Oudéa a été autorisée par votre Conseil d'administration en date du 8 février 2017.

L'indemnité de départ présente les caractéristiques suivantes :

- cette indemnité ne serait due qu'en cas de départ contraint du Groupe et motivé comme tel par le Conseil d'administration, excluant ainsi les situations de démission, de non-renouvellement de mandat à l'initiative de M. Frédéric Oudéa ou de faute grave ;
- le paiement de l'indemnité serait conditionné à l'atteinte d'un taux de réalisation globale des objectifs de la rémunération variable annuelle d'au moins 60 % en moyenne sur les trois exercices précédant la cessation du mandat ;
- aucune indemnité de rupture ne serait due en cas de départ dans les six mois précédant la liquidation de la retraite de la Sécurité sociale ouvrant droit au bénéfice de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de Direction ;
- le montant de l'indemnité serait de deux ans de rémunération fixe et ne pourrait dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP/MEDEF de deux ans de fixe et variable.

Par ailleurs, les actions ou équivalents actions attribués dans le cadre du dispositif d'intéressement à long terme de M. Frédéric Oudéa et encore en cours d'acquisition seraient perdus en cas de départ du Groupe, la condition de présence applicable n'étant plus remplie. Pour un départ lié à la retraite ou à une évolution de la structure du Groupe ou de l'organisation de celui-ci, les actions seraient conservées ou les versements seraient effectués après prise en compte de la performance observée et appréciée par le Conseil d'administration.

2- Avec M. Didier Valet, Directeur général délégué de votre société

a) Nature et objet

Engagement de retraite au bénéfice de M. Didier Valet.

Modalités

L'engagement de retraite au bénéfice de M. Didier Valet a été autorisé par votre Conseil d'administration en date du 13 janvier 2017 avec effet au 16 janvier 2017.

Au terme de cet engagement, M. Didier Valet conserve le bénéfice du régime sur-complémentaire de retraite des cadres de Direction qui lui était applicable en tant que salarié. Ce régime additif, mis en place en 1991, attribue aux bénéficiaires, à la date de la liquidation de leur pension de Sécurité sociale, une pension globale égale au produit des deux termes suivants :

- la moyenne, sur les dix dernières années de la carrière, de la fraction des rémunérations fixes excédant la « Tranche B » de l'AGIRC augmentées de la rémunération variable dans la limite de 5 % de la rémunération fixe ;
- le taux égal au rapport entre un nombre d'années correspondant aux périodes d'activité au sein de votre société et soixante.

De cette pension globale est déduite la retraite AGIRC « Tranche C » acquise au titre de leur activité au sein de votre société. L'allocation complémentaire à la charge de votre société est majorée pour les bénéficiaires ayant élevé au moins trois enfants, ainsi que pour ceux qui prennent leur retraite après l'âge légal de liquidation de la retraite de la Sécurité sociale. Elle ne peut pas être inférieure au tiers de la valeur de service à taux plein des points AGIRC « Tranche B » acquis par l'intéressé depuis sa nomination dans la catégorie hors classification de votre société.

L'acquisition annuelle des droits conditionnels sera, à compter de 2017, soumise à la condition de performance suivante : « les droits à rente potentiels au titre d'une année ne seront acquis dans leur totalité que si au moins 80 % des conditions de performance de la rémunération variable de cette même année sont remplies. Pour une performance de 50 % et en deçà, aucun accroissement de la rente ne sera appliqué. Pour un taux d'atteinte compris entre 50 % et 80 %, le calcul de l'acquisition des droits au titre de l'année sera réalisé de manière linéaire ».

Les droits sont subordonnés à la présence du salarié dans l'entreprise au moment de la liquidation de sa retraite.

3- Avec MM. Bernardo Sanchez Incera, Séverin Cabannes et Didier Valet, Directeurs généraux délégués

a) Nature et objet

Indemnité de départ au bénéfice de MM. Bernardo Sanchez Incera, Séverin Cabannes et Didier Valet.

Modalités

L'indemnité de départ au bénéfice de MM. Bernardo Sanchez Incera, Séverin Cabannes et Didier Valet a été autorisée par votre Conseil d'administration en date du 8 février 2017.

L'indemnité de départ présente les caractéristiques suivantes :

- cette indemnité ne serait due qu'en cas de départ contraint du Groupe et motivé comme tel par le Conseil d'administration, excluant ainsi les situations de démission et de non-renouvellement de mandat à l'initiative de MM. Bernardo Sanchez Incera, Séverin Cabannes et Didier Valet ou de faute grave ;
- le paiement de l'indemnité serait conditionné à l'atteinte d'un taux de réalisation globale des objectifs de la rémunération variable annuelle d'au moins 60 % en moyenne sur les trois exercices précédant la cessation du mandat ;
- aucune indemnité de départ ne serait due en cas de départ dans les six mois précédant la liquidation de la retraite de la Sécurité sociale ouvrant droit au bénéfice de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de Direction ;
- le montant de l'indemnité serait de deux ans de rémunération fixe et ne pourrait dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP/MEDEF de deux ans de fixe et variable.

Par ailleurs, les actions ou équivalents actions attribués dans le cadre du dispositif d'intéressement à long terme de MM. Bernardo Sanchez Incera, Séverin Cabannes et Didier Valet et encore en cours d'acquisition seraient perdus en cas de départ du Groupe, la condition de présence applicable n'étant plus remplie. Pour un départ lié à la retraite ou à une évolution de la structure du Groupe ou de l'organisation de celui-ci, les actions seraient conservées ou les versements seraient effectués après prise en compte de la performance observée et appréciée par le Conseil d'administration.

b) Nature et objet

Clause de non-concurrence au bénéfice de MM. Bernardo Sanchez Incera, Séverin Cabannes et Didier Valet.

Modalités

La clause de non-concurrence au bénéfice de MM. Bernardo Sanchez Incera, Séverin Cabannes et Didier Valet a été autorisée par votre Conseil d'administration en date du 8 février 2017.

Sous réserve de ne pas reprendre un poste de même niveau pendant une durée fixée à six mois suivant la cessation de leur mandat social, dans un établissement de crédit coté en Europe ainsi que dans un établissement de crédit non coté en France, MM. Bernardo Sanchez Incera, Séverin Cabannes et Didier Valet seraient en droit de percevoir pendant cette période, une indemnité payable mensuellement égale à leur rémunération fixe de Directeur Général Délégué. L'entreprise aura toutefois la faculté de renoncer à cette clause.

RAPPORT SUR LES RÉOLUTIONS 20 A 27 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SIGNÉ LE 30 MARS 2018

20^e, 21^e et 22^e résolutions

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (20^e résolution) :
 - d'actions ordinaires, ou
 - de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société ou d'une Filiale, ou
 - de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale,
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (21^e résolution) :
 - d'actions ordinaires, ou
 - de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une Filiale et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale, ou
 - de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la société ou d'une Filiale,
 - étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
 - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, en conséquence de l'émission par des filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société (21^e résolution) ;
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires ou de titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital existants ou à émettre de la Société et/ou donnant droit à des titres de créances de la

Société, ou de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (22^e résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées s'élève à 333,2 millions d'euros au titre de la 20^e résolution sur lequel s'imputeront les émissions prévues aux 21^e à 26^e résolutions. Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme visées aux 21^e à 23^e résolutions ne pourra excéder 100,98 millions d'euros.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 6 milliards d'euros pour les 20^e à 24^e résolutions.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre de la 21^e résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 20^e et 22^e résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la 21^e résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

23^e résolution

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'obligations super-subordonnées convertibles contingentes qui seraient converties en actions ordinaires de la société dans le cas où le ratio *Common Equity Tier 1* (CET1) du Groupe deviendrait inférieur à un seuil fixé par le contrat d'émission qui ne pourra excéder 7 %, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission ne pourra excéder 100,980 millions d'euros, soit 10 % du capital, étant précisé que ce montant s'imputera sur les plafonds prévus aux vingtième et vingt-et-unième résolutions de la présente Assemblée.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds prévus aux vingtième et vingt-et-unième résolutions de la présente Assemblée.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre, sauf en période d'offre publique sur le capital de votre Société, tant en France qu'à l'étranger. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

24^e résolution

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de votre société ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission ne pourra excéder 15,148 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 20^e résolution de la présente Assemblée. Le montant nominal maximum des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 20^e résolution de la présente Assemblée.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

25^e résolution

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre, sous conditions de performance, au profit des personnes régulées mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier tant de votre société que des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ainsi qu'aux personnes assimilées de ces mêmes sociétés, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 1,4 % du capital de votre société à ce jour, dont un maximum de 0,5 % du capital avec une période d'acquisition de deux ans pour le paiement des rémunérations variables différées et dont 0,1 % pour les Dirigeants mandataires sociaux de votre société, étant précisé que le plafond de 1,4 % s'imputera sur le plafond fixé à la vingtième résolution de la présente Assemblée.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de vingt-six mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

26^e résolution

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre, sous conditions de performance, au profit des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux, tant de votre société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, étant précisé que les personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier ainsi que les personnes assimilées ne peuvent pas être attributaires, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 0,6 % du capital de votre société à ce jour, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond fixé à la vingtième résolution de la présente Assemblée.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de vingt-six mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

27^e résolution

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une période de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 5 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

RÉSOLUTIONS PROPOSÉES

PARTIE RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'UNE ASSEMBLÉE ORDINAIRE

Première résolution**(Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2017).**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2017 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution**(Approbation des comptes annuels de l'exercice 2017).**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice 2017 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et constate que le résultat net comptable de l'exercice 2017 s'élève à 799 976 569,25 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées au 4 de l'article 39 dudit Code qui s'est élevé à 423 171 euros au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'impôt théorique à raison de ces dépenses et charges, soit 145 712 euros.

Troisième résolution**(Affectation du résultat 2017 ; fixation du dividende).**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. Décide de prélever sur le bénéfice net de l'exercice 2017, qui ressort à 799 976 569,25 euros, un montant de 25 525,63 euros pour affectation à la réserve légale.

Après cette affectation, le solde net disponible s'établit à 799 951 043,62 euros. Ce montant, ajouté au report à nouveau du bilan d'ouverture, qui s'élevait à 9 041 135 189,39 euros, forme un total distribuable de 9 841 086 233,01 euros.

2. Décide d'attribuer aux actions, à titre de dividende, une somme de 1 777 419 025,80 euros par prélèvement de la totalité du bénéfice net de l'exercice et d'une somme de 977 467 982,18 euros par prélèvement sur le compte report à nouveau.

En conséquence, le dividende par action ouvrant droit à dividende s'élève à 2,20 euros.

Il est précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 807 917 739 actions composant le capital au 31 décembre 2017, le montant global du dividende serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

3. Décide que le dividende sera détaché le 30 mai 2018 et mis en paiement à compter du 1^{er} juin 2018. Il est éligible à l'abattement de 40 % prévu au 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

4. Constate qu'après ces affectations :

- les réserves, qui s'élevaient après affectation du résultat 2016 à 24 061 342 879,62 euros, se trouvent portées à 24 075 870 631,63 euros, compte tenu de la prime d'émission dégagée sur l'augmentation de capital et du boni de fusion intervenus au cours de l'exercice 2017 ;
- le report à nouveau, qui s'élevait après paiement du dividende au titre de l'exercice 2016 à 9 041 135 189,39 euros, s'établit désormais à 8 063 667 207,21 euros. Il sera ajusté en fonction de l'évolution du nombre d'actions donnant droit à dividende : il sera majoré de la fraction du dividende correspondant aux actions éventuellement détenues par la Société au moment de la mise en paiement du dividende.

5. Rappelle, conformément à la loi, que le dividende par action attribué au cours des trois exercices précédents a été le suivant :

Exercices	2014	2015	2016
euros net	1,20	2,00	2,20

Quatrième résolution**(Conventions et engagements réglementés).**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce, approuve ledit rapport spécial des Commissaires aux comptes et prend acte qu'il n'y a pas de convention ou d'engagement à soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

Cinquième résolution**(Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Sixième résolution**(Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et des Directeurs généraux délégués, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce).**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur général et des Directeurs généraux délégués telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Septième résolution

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Lorenzo Bini Smaghi, Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice 2017, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Lorenzo Bini Smaghi, Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice 2017 tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Huitième résolution

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Frédéric Oudéa, Directeur général, au titre de l'exercice 2017, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Frédéric Oudéa, Directeur général, au titre de l'exercice 2017 tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Neuvième résolution

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Séverin Cabannes, Directeur général délégué, au titre de l'exercice 2017, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Séverin Cabannes, Directeur général délégué, au titre de l'exercice 2017 tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Dixième résolution

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Bernardo Sanchez Incera, Directeur général délégué, au titre de l'exercice 2017, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Bernardo Sanchez Incera, Directeur général délégué, au titre de l'exercice 2017 tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Onzième résolution

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Didier Valet, Directeur général délégué, au titre de l'exercice 2017, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Didier Valet, Directeur général délégué, au titre de l'exercice 2017 tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Douzième résolution

(Avis consultatif sur la rémunération versée en 2017 aux personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, consultée en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures de 492,1 millions d'euros versées durant l'exercice 2017 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier.

Treizième résolution

(Renouvellement de M. Lorenzo Bini Smaghi en qualité d'Administrateur).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'Administrateur de M. Lorenzo Bini Smaghi.

Ce mandat d'une durée de 4 ans prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Quatorzième résolution

(Nomination de M. Jérôme Contamine en qualité d'Administrateur).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer M. Jérôme Contamine en qualité d'Administrateur.

Ce mandat d'une durée de 4 ans prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Quinzième résolution

(Nomination de Mme Diane Côté en qualité d'Administrateur).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Mme Diane Côté en qualité d'Administrateur.

Ce mandat d'une durée de 4 ans prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Seizième résolution

(Augmentation de l'enveloppe globale des jetons de présence).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, fixe, à compter de l'exercice 2018, à 1 700 000 euros la somme annuelle à verser aux Administrateurs à titre de jetons de présence et ce, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Dix-septième résolution

(Renouvellement de la société Ernst & Young et Autres en qualité de Commissaire aux comptes titulaire).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société Ernst & Young et Autres, dont le siège social est 1-2 place des Saisons, 92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1, pour les exercices 2018 à 2023.

Dix-huitième résolution

(Renouvellement de la société Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes titulaire).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société Deloitte & Associés, dont le siège social est 185 avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, pour les exercices 2018 à 2023.

Dix-neuvième résolution

(Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions ordinaires de la Société dans la limite de 5 % du capital).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du Règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 :

1. Autorise le Conseil d'administration à acheter des actions ordinaires de la Société dans la limite de 5 % du nombre total des actions composant le capital à la date de réalisation de ces achats, le nombre maximal d'actions ordinaires détenues après ces achats ne pouvant excéder 10 % du capital.
2. Décide que les actions de la Société pourront être achetées sur décision du Conseil d'administration en vue :
 - 2.1. de les annuler, conformément aux termes de l'autorisation de la présente Assemblée générale dans sa 27^e résolution, aux seules fins de compenser la dilution résultant de l'émission d'actions nouvelles liée à des plans d'actions gratuites ou à des augmentations de capital réservées aux salariés ;
 - 2.2. d'attribuer, de couvrir et d'honorer tout plan d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale et toute forme d'allocation au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
 - 2.3. de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - 2.4. de conserver et de remettre ultérieurement en paiement ou à l'échange des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe du Groupe ;
 - 2.5. de permettre à un prestataire de services d'investissement d'intervenir sur les actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers.
3. Décide que les acquisitions, cessions ou transferts de ces actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens et à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans les limites et selon les modalités définies par les lois et règlements en vigueur.
4. Fixe, par action, à 75 euros le prix maximal d'achat. Ainsi, au 7 février 2018, un nombre théorique maximal de 40 395 886 actions serait susceptible d'être acquis, correspondant à un montant théorique maximal de 3 029 691 450 euros.
5. Fixe à 18 mois à compter de la présente Assemblée la durée de cette autorisation qui annulera pour la période non écoulée et remplacera, à compter de la date de mise en œuvre par le Conseil d'administration, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2017 dans sa 18^e résolution.
6. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour réaliser ces opérations, effectuer toutes formalités et déclarations, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

PARTIE RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'UNE ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Vingtième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription, (i) par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de ses filiales pour un montant nominal maximal d'émission d'actions de 333 200 000 euros, soit 32,99 % du capital, avec imputation sur ce montant de ceux fixés aux 21^e à 26^e résolutions, (ii) et/ou par incorporation, pour un montant nominal maximal de 550 millions d'euros).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales, notamment aux articles L. 225-129-2, L. 225-130, L. 225-132, L. 225-134, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence, pour procéder, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, tant en France qu'à l'étranger, à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois :

1.1. par l'émission :

- (a) d'actions ordinaires de la Société, ou
- (b) de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale, ou
- (c) de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale ;

1.2. et/ou par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital avec attribution d'actions gratuites ou élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions ordinaires seront libellées en euros ; les valeurs mobilières autres que les actions ordinaires seront libellées en euros, en monnaies étrangères, ou en unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de plusieurs monnaies.

2. Arrête comme suit les limites des opérations ainsi autorisées :

2.1. le montant nominal maximal des actions ordinaires visées au 1.1. qui pourront ainsi être émises, immédiatement ou à terme, est fixé à 333 200 000 euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions ordinaires émises, le cas échéant, en vertu des 21^e à 26^e résolutions de la présente Assemblée ;

2.2. le montant nominal maximal de l'augmentation de capital par incorporation visée au 1.2. est fixé à 550 millions d'euros et s'ajoute au montant fixé à l'alinéa précédent ;

2.3. ces montants seront, s'il y a lieu, augmentés du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

2.4. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être émises en vertu de la présente résolution est fixé à 6 milliards d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal de celles émises, le cas échéant, en vertu des 21^e à 24^e résolutions de la présente Assemblée.

3. En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

3.1. dans le cadre des émissions visées au 1.1. ci-dessus :

- décide que les actionnaires auront proportionnellement au montant de leurs actions un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables,
- décide, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce à savoir, répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, les offrir au public ou limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;

3.2. dans le cadre des incorporations au capital visées au 1.2. ci-dessus :

- décide, le cas échéant, et conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus et les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

4. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation ayant le même objet accordée par l'Assemblée générale mixte du 18 mai 2016 dans sa 14^e résolution.

5. Prend acte que le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi.

Vingt-et-unième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de ses filiales pour un montant nominal maximal d'émission d'actions de 100 980 000 euros, soit 10 % du capital, avec imputation de ce montant sur celui fixé à la 20^e résolution et imputation sur ce montant de ceux fixés aux 22^e et 23^e résolutions).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales, notamment

aux articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, tant en France qu'à l'étranger, à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission, par offre au public :

- (a) d'actions ordinaires de la Société ; ou
- (b) de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale ; ou
- (c) de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale.

Les actions ordinaires seront libellées en euros ; les valeurs mobilières autres que les actions ordinaires seront libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de plusieurs monnaies.

2. Décide que ces émissions pourront notamment être effectuées :

2.1. à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à Société Générale dans le cadre d'une offre publique d'échange sur les titres d'une société dans les conditions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

2.2. à la suite de l'émission, par l'une des sociétés dont Société Générale détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de Société Générale dans les conditions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, étant précisé que ces valeurs mobilières pourraient également donner accès à des actions existantes de Société Générale.

3. Fixe à :

3.1. 100 980 000 euros le montant nominal maximal des actions ordinaires qui pourront ainsi être émises, immédiatement ou à terme, sans droit préférentiel de souscription, ces plafonds étant, le cas échéant, augmentés du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3.2. 6 milliards d'euros le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être émises en vertu de la présente résolution.

4. Décide que ces plafonds s'imputent sur les plafonds fixés à la 20^e résolution de la présente Assemblée étant précisé que, le cas échéant, le montant des émissions réalisées en vertu des 22^e et 23^e résolutions de la présente Assemblée s'imputeront également sur ces premiers plafonds.

5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres et :

5.1. de déléguer au Conseil d'administration pour la ou les émissions réalisées en vertu de la présente résolution

dont le ou les montants n'excéderaient pas 5 % du capital, la faculté d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

5.2. de conférer obligatoirement aux actionnaires un délai de priorité de souscription pour l'intégralité de l'émission effectuée, dès lors que le montant de la ou des émissions réalisées en vertu de la présente résolution, excéderait 5 % du capital.

Le délai de priorité de souscription ne saurait être inférieur au délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires applicables. Ce droit de priorité de souscription ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables mais pourrait, si le Conseil d'administration l'estime opportun, être exercé tant à titre irréductible que réductible.

6. Décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce.

7. Décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur au moment de l'émission.

8. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 18 mai 2016 dans sa 15^e résolution ayant le même objet.

9. Prend acte que le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi.

Vingt-deuxième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet d'augmenter, le capital social, dans les limites d'un montant nominal maximal de 100 980 000 euros, soit 10 % du capital et des plafonds fixés par les 20^e et 21^e résolutions, pour rémunérer des apports en nature consentis à la Société et portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, l'émission,

- (a) d'actions ordinaires de la Société, ou
- (b) de titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital existants ou à émettre de la Société et/ou donnant droit à des titres de créances de la Société, ou
- (c) de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ;

sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Les actions ordinaires seront libellées en euros ; les valeurs mobilières autres que les actions ordinaires seront libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de plusieurs monnaies.

2. Fixe à 100 980 000 euros le montant nominal maximal des augmentations de capital pouvant être réalisées.
3. Décide que ce plafond ainsi que le montant nominal des valeurs mobilières qui pourraient être émises s'imputent sur les plafonds fixés aux 20^e et 21^e résolutions de la présente Assemblée.
4. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 18 mai 2016 dans sa 16^e résolution ayant le même objet.
5. Prend acte que le Conseil d'administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer dans les conditions fixées par la loi, aux fins notamment d'approuver l'évaluation des apports, de décider et constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives et, plus généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

Vingt-troisième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet de procéder à l'émission d'obligations super-subordonnées convertibles contingentes, qui seraient converties en actions de la Société dans le cas où le ratio Common Equity Tier 1 (« CET1 ») du Groupe deviendrait inférieur à un seuil fixé par le contrat d'émission qui ne pourra excéder 7 %, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans les limites d'un montant nominal maximal de 100 980 000 euros, soit 10 % du capital, et des plafonds fixés par les 20^e et 21^e résolutions).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales, notamment à l'article 54 du Règlement UE 575/2013 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012 et aux articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, tant en France qu'à l'étranger, à l'augmentation du capital social, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs

fois, par l'émission d'obligations super-subordonnées convertibles contingentes, qui seraient converties en actions ordinaires de la Société dans le cas où le ratio *Common Equity Tier 1* (CET1) du Groupe deviendrait inférieur à un seuil fixé par le contrat d'émission ne pouvant pas excéder 7 %. Les actions ordinaires seront libellées en euros. Les obligations super-subordonnées convertibles contingentes seront libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de plusieurs monnaies.

2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres.
3. Fixe à 100 980 000 euros le montant nominal maximal des augmentations de capital pouvant être réalisées, ce plafond étant augmenté, le cas échéant, du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs d'obligations convertibles contingentes.
4. Décide que ce plafond ainsi que le montant nominal des valeurs mobilières qui pourraient être émises s'imputent sur les plafonds fixés aux 20^e et 21^e résolutions de la présente Assemblée.
5. Décide que le prix d'émission des actions à émettre par conversion des obligations convertibles contingentes ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration, (i) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission des obligations super-subordonnées convertibles contingentes ou (ii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission des obligations super-subordonnées convertibles contingentes est fixé, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 50 %.
6. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation ayant le même objet accordée par l'Assemblée générale mixte du 18 mai 2016 dans sa 17^e résolution.
7. Prend acte que le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi.

Vingt-quatrième résolution

(Autorisation consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à des opérations d'augmentation de capital ou de cession d'actions réservées aux adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe, dans les limites d'un montant nominal maximal de 15 148 000 euros, soit 1,5 % du capital et du plafond fixé par la 20^e résolution).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le cas échéant, par tranches distinctes, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de Société Générale réservées aux adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe de Société Générale ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.
2. Fixe à 15 148 000 euros le montant nominal maximal des augmentations de capital pouvant être souscrites par les adhérents auxdits plans, ce plafond étant, le cas échéant, augmenté du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la réglementation ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.
3. Décide que ce plafond ainsi que le montant nominal des valeurs mobilières qui pourraient être émises s'imputent sur les plafonds fixés à la 20^e résolution de la présente Assemblée.
4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents auxdits plans qui, s'ils sont actionnaires ou porteurs de parts du FCPE « Société Générale actionnariat (FONDS E) », détiennent le droit de vote en assemblée.
5. Décide de fixer la décote offerte dans le cadre du Plan d'épargne à 20 % de la moyenne des derniers cours cotés de l'action de Société Générale sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, le Conseil d'administration pourra convertir tout ou partie de la décote en une attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réduire ou ne pas consentir de décote, et ce dans les limites légales ou réglementaires.
6. Décide que le Conseil d'administration pourra procéder, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, à l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au titre de l'abondement.
7. Décide que ces opérations réservées aux adhérents desdits plans pourront, au lieu d'intervenir par voie d'augmentation de capital, être réalisées par voie de cession d'actions dans les conditions de l'article L. 3332-24 du Code du travail.
8. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 18 mai 2016 dans sa 18^e résolution ayant le même objet.
9. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment :
 - 9.1 déterminer l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir, y inclus surseoir à sa réalisation, et notamment, pour chaque opération :
 - déterminer le périmètre des entités concernées, fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires,

- fixer les caractéristiques des valeurs mobilières, les montants proposés à la souscription, les prix, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières ainsi que les règles de réduction éventuellement applicables en cas de sursouscription,
- imputer s'il le juge opportun, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

9.2. accomplir tous actes et formalités pour constater les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, procéder aux modifications statutaires corrélatives et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Vingt-cinquième résolution

(Autorisation consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance, existantes ou à émettre sans droit préférentiel de souscription, au profit des personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier ou assimilées dans les limites de 1,4 % du capital, dont 0,1 % pour les dirigeants mandataires sociaux de Société Générale, et du plafond fixé par la 20^e résolution).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires de Société Générale, existantes ou à émettre sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, au profit des personnes régulées mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier tant de Société Générale que des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ainsi qu'aux personnes assimilées de ces mêmes sociétés.
2. Décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, étant précisé que toute attribution sera soumise en totalité à des conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration selon les modalités présentées dans le rapport du Conseil d'administration.
3. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive :
 - au terme d'une période d'acquisition minimale de 3 ans ;
 - ou, par exception, au terme d'une période d'acquisition de 2 ans assortie d'une période de conservation minimale de 6 mois pour les actions attribuées aux personnes régulées, en paiement de la partie des rémunérations variables qui est différée à 2 ans conformément à la directive CRD IV, ainsi qu'aux personnes assimilées.

4. Décide que le nombre total d'actions attribuées ne pourra excéder 1,4 % du capital à ce jour dont un maximum de 0,5 % du capital avec une période d'acquisition de 2 ans pour le paiement des rémunérations variables différées.
 5. Décide que le plafond maximum des attributions aux dirigeants mandataires sociaux de Société Générale, qui s'impute sur les plafonds de 1,4 % et 0,5 % sus mentionnés, ne pourra excéder 0,1 % du capital.
 6. Décide que le plafond de 1,4 % s'impute sur le plafond fixé à la 20^e résolution de la présente Assemblée.
 7. Décide par ailleurs que les actions seraient définitivement acquises et immédiatement cessibles si le bénéficiaire venait à être frappé par l'un des cas d'invalidité prévus à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce pendant la période d'acquisition.
 8. Autorise le Conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées liés aux éventuelles opérations sur le capital de Société Générale de manière à préserver les droits des bénéficiaires, les actions attribuées en application de ces ajustements étant réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées.
 9. Prend acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires desdites actions renonciation des actionnaires à leurs droits sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission à hauteur des sommes qui seront incorporées, à l'issue de la période d'acquisition, aux fins de réaliser l'augmentation de capital.
 10. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 18 mai 2016 dans sa 19^e résolution ayant le même objet.
 11. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, accomplir tous actes et formalités, réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.
- au profit des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux, tant de Société Générale que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, étant précisé que les personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier ainsi que les personnes assimilées ne peuvent pas être attributaires.
2. Décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de cette résolution ne pourra représenter plus de 0,6 % du capital de Société Générale à ce jour, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits éventuels des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions.
 3. Décide que le plafond de 0,6 % s'impute sur celui fixé à la 20^e résolution de la présente Assemblée.
 4. Décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, étant précisé que toute attribution sera soumise en totalité à des conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration selon les modalités présentées dans le rapport du Conseil d'administration.
 5. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de 3 ans.
 6. Décide par ailleurs que les actions seraient définitivement acquises et immédiatement cessibles si le bénéficiaire venait à être frappé par l'un des cas d'invalidité prévus à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce pendant la période d'acquisition.
 7. Autorise le Conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées liés aux éventuelles opérations sur le capital de Société Générale de manière à préserver les droits des bénéficiaires, les actions attribuées en application de ces ajustements étant réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées.
 8. Prend acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires desdites actions renonciation des actionnaires à leurs droits sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission à hauteur des sommes qui seront incorporées, à l'issue de la période d'acquisition, aux fins de réaliser l'augmentation de capital.
 9. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 18 mai 2016 dans sa 20^e résolution ayant le même objet.
 10. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, accomplir tous actes et formalités, réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Vingt-sixième résolution

(Autorisation consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance, existantes ou à émettre sans droit préférentiel de souscription, au profit des salariés autres que les personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier et assimilées dans les limites de 0,6 % du capital et du plafond fixé par la 20^e résolution).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires de Société Générale, existantes ou à émettre sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois,

Vingt-septième résolution

(Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'annuler, dans la limite de 5 % par période de 24 mois, des actions propres détenues par la Société).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions ordinaires de Société Générale détenues par celle-ci à la suite de la mise en œuvre des programmes de rachat autorisés par l'Assemblée générale, dans la limite de 5 % du nombre total d'actions, par période de 24 mois, en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles, y compris en partie sur la réserve légale à concurrence de 10 % du capital annulé.

2. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 18 mai 2016 dans sa 21^e résolution ayant le même objet.
3. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de déléguer dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, pour constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités nécessaires.

Vingt-huitième résolution

(Pouvoirs pour les formalités).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour faire tous dépôts, formalités et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.

Société Générale. SA au capital de 1 009 897 173,75 euros.
Numéro unique d'identification 552 120 222 – R.C.S. Paris
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris.